

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Rapport en vue de l'approbation pour être annexé à la note de
présentation du plan de prévention des risques littoraux et
d'inondation du bassin versant de la Scie**



**Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation
du bassin versant de la Scie**

Maîtrise d'ouvrage

Préfecture de Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
76 000 ROUEN

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
2 rue Saint-Sever
76 032 ROUEN Cedex

Date : février 2020

Sommaire

1.	Objectifs d'un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation.....	2
2.	Contexte.....	2
3.	Élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie : une procédure menée en concertation avec les collectivités.....	3
4.	La consultation officielle : consultation formelle des parties prenantes.....	4
5.	Déroulement de l'enquête publique.....	6
6.	Conclusion de l'enquête publique et avis de la commission d'enquête.....	7
7.	Réponses apportées aux réserves et recommandations de la commission d'enquête.....	7
8.	Modifications du dossier suite aux remarques émises lors de la consultation des parties prenantes et de l'enquête publique.....	11
9.	Conclusion.....	11
10.	Annexes.....	11

1 Objectifs d'un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation

Un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) est un document réglementaire. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous, inscrite dans une politique globale de prévention.

Il a pour vocation de déterminer quelles sont les zones impactées par d'éventuelles inondations, afin de réglementer l'occupation des sols et de définir les modalités de constructions adaptées au risque pour les nouveaux projets. Afin de ne pas exposer de nouvelles personnes au risque fort, le PPRLI peut aller jusqu'à interdire la construction de nouveaux bâtiments.

Il a également pour objectif de réduire la vulnérabilité des bâtiments déjà construits en secteur inondable. Des subventions pourront être accordées afin d'accompagner les personnes mettant « aux normes PPRLI » leur bien.

Il permet aussi de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en milieu naturel. En effet, les volumes d'eau retenus dans les prairies sont des quantités qui n'iront pas accentuer le phénomène d'inondation en aval. L'impact d'une inondation en prairie est à privilégier si cela peut limiter l'impact d'une catastrophe naturelle en zone urbanisée.

Il n'a pas pour vocation de donner des mesures de protection civile en cas d'inondation. Il n'a pas non plus pour objectif de modéliser les ruptures d'ouvrages réalisés dans les axes de ruissellement.

Le PPRLI est donc un outil d'urbanisme permettant de limiter les risques d'urbanisation future dans des zones de danger, tout en tenant compte des contraintes liées à la gestion de l'existant.

La réalisation des PPRLI implique donc de délimiter :

- les zones d'aléas déterminées en fonction notamment des hauteurs d'eau par une crue de référence, qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ;
- les zones de submersion marine, déterminées en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses de submersion ;
- les zones de ruissellement, déterminées en fonction des pentes, des volumes d'eau et des débits ;
- les zones de remontée de nappe ;
- les zones à enjeux au regard de l'urbanisation existante (zones denses, zones faiblement bâties, zones économiques, zones de services et d'équipement...) ;
- les zones à enjeux au regard du fonctionnement hydraulique du bassin versant (zones d'écoulement) et d'expansion des crues.

2 Contexte

Un premier plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Scie a été approuvé le 15 avril 2002. Vingt communes sont concernées par ce document.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires, relatives à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et à la mise en place des plans de prévention des risques naturels littoraux, ont été signées par la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement les 27 juillet et 2 août 2011. Deux communes du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Scie sont concernées par ces circulaires : Hautot-sur-Mer et Saint-Aubin-sur-Scie.

Parallèlement, le bassin versant de la Scie est régulièrement impacté par des inondations importantes, voire catastrophiques, liées aux débordements de rivière, aux ruissellements ou aux remontées de

nappe. Le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris sur les communes de ce bassin versant est d'ailleurs significatif.

Par conséquent, et après concertation avec les élus, il est apparu pertinent de prescrire un nouveau plan de prévention des risques d'inondation à l'échelle du bassin versant, en y intégrant l'aléa submersion marine.

L'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin versant de la Scie a été prescrite par arrêté préfectoral du 24 janvier 2012. Le présent PPRLI concerne 50 communes situées dans le bassin versant de la Scie, et tient compte des quatre types d'inondation : le débordement de rivière, le ruissellement, la remontée de nappe et la submersion marine.

Remarque : 52 communes étaient concernées initialement ; 50 le sont aujourd'hui, après la fusion de trois communes.

3 Élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie : une procédure menée en concertation avec les collectivités

La procédure d'élaboration :

L'élaboration d'un PPRLI est menée par le préfet qui désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Quatre phases composent la procédure d'élaboration :

- Phase 1.1 : analyse du périmètre d'étude (diagnostic)
- Phase 1.2 : caractérisation de l'aléa, définition des enjeux, cartographie des aléas et des enjeux
- Phase 2 : établissement du zonage réglementaire et du règlement
- Phase 3 : établissement du dossier réglementaire soumis à enquête publique

Principales étapes d'élaboration du PPRLI

Les principales étapes de l'élaboration du PPRLI ont été les suivantes :

- *une réunion avec les élus le 27 septembre 2011, avant prescription du PPRLI*, qui a permis d'exposer le motif de la révision du PPRI approuvé en 2002, de définir le nouveau périmètre d'étude du PPRLI, d'expliquer les objectifs de ce document et les différentes étapes de son élaboration ;
- *une réunion de lancement de la démarche le 13 février 2013*, afin de rappeler à l'ensemble des acteurs concernés les éléments majeurs ayant conduit à la prescription de ce PPRLI et de présenter la société EGIS EAU, missionnée pour cette étude. Ont également été rappelés les grands principes et objectifs du PPRLI ;
- *le diagnostic de territoire*, aboutissant entre autres à des cartes informatives permettant de localiser les axes de ruissellement et les emprises des inondations historiques connues. Les communes ont participé à l'élaboration de ces cartes, le bureau d'études les a rencontrées individuellement dans cet objectif ;
- *la cartographie des aléas et des enjeux* : sur la base des cartes de diagnostic et des méthodologies définies pour le PPRLI (qui s'appuient sur les éléments de cadrage nationaux), le bureau d'études a réalisé des cartes pour les aléas ruissellement, débordement de cours d'eau, remontée de nappe et submersion marine. Ces cartes ont été présentées en réunion aux élus les 30 juin (uniquement les communes littorales) et 1^{er} juillet 2015. Les communes ont reçu à ces occasions les cartes qui les concernaient, et ont pu réagir sur la fin de l'année 2015. Leurs remarques ont été analysées par le bureau d'études et la DDTM, et des réponses y ont été apportées ;
- *l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement* : cette phase a été présentée aux élus le 11 octobre 2016, et un délai d'environ 3 semaines a été donné pour réagir sur les cartes

réglementaires et le projet de règlement ;

- *la consultation formelle et l'enquête publique, puis la finalisation du dossier avant approbation.* : la consultation formelle des parties prenantes a été lancée le 23 décembre 2016 et le 28 juin 2017 ; l'enquête publique s'est déroulée du 5 septembre au 5 octobre 2017, avec une réunion publique le 18 septembre 2017, et l'enquête publique complémentaire du 5 au 20 juin 2018. Cette phase permet à tous (élus et particuliers) de s'exprimer sur le document avant son approbation. Chaque remarque émise lors de cette phase est à nouveau analysée et, le cas échéant, prise en compte dans le document. Celui-ci, une fois finalisé, est proposé au préfet pour approbation.

À chacune de ces étapes, un comité technique (principalement DDTM, DREAL, syndicats de bassin versant et de rivière, AREAS) se réunit, ainsi qu'un comité de pilotage (communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, etc.) pour le partage des données et de l'avancement de la procédure.

Remarque : Ce dossier a fait l'objet de deux passages en enquête publique. Le motif est expliqué dans le paragraphe 5 "Déroulement de l'enquête publique".

4 La consultation officielle : consultation formelle des parties prenantes

Conformément aux articles R562-3 et R562-7 du code de l'environnement, une consultation formelle a été menée préalablement à l'enquête publique.

Les parties prenantes suivantes ont été consultées officiellement sur le projet de PPRLI, par courrier du 23 décembre 2016 :

- Maire d'Anneville-sur-Scie
- Maire d'Arques-la-Bataille
- Maire d'Aubermesnil-Beaumais
- Maire d'Auffay
- Maire d'Auppegard
- Maire de Beaumont-le-Hareng
- Maire de Beauval-en-Caux
- Maire de Belmesnil
- Maire de Bertreville-Saint-Ouen
- Maire de Biville-la-Baignarde
- Maire du Bois-Robert
- Maire de Bosc-le-Hard
- Maire de Bracquetuit
- Maire du Catelier
- Maire des Cent-Acres
- Maire de La Chapelle-du-Bourgay
- Maire de La Chaussée
- Maire de Cottevrard
- Maire de Cressy
- Maire de Criquetot-sur-Longueville
- Maire de Cropus
- Maire de Crosville-sur-Scie
- Maire de Dénestanville
- Maire de Dieppe
- Maire d'Etainpuis
- Maire de Fresnay-le-Long
- Maire de Frichemesnil
- Maire de Gonneville-sur-Scie
- Maire de Grigneuseville

- Maire de Hautot-sur-Mer
- Maire de Heugleville-sur-Scie
- Maire de La Houssaye-Béranger
- Maire de Lintot-les-Bois
- Maire de Longueville-sur-Scie
- Maire de Manéhouville
- Maire de Montreuil-en-Caux
- Maire de Notre-Dame-du-Parc
- Maire d'Offranville
- Maire d'Omonville
- Maire de Saint-Aubin-sur-Scie
- Maire de Saint-Crespin
- Maire de Saint-Denis-sur-Scie
- Maire de Sainte-Foy
- Maire de Saint-Honoré
- Maire de Saint-Maclou-de-Folleville
- Maire de Saint-Victor-l'Abbaye
- Maire de Sauqueville
- Maire de Sévis
- Maire de Tôtes
- Maire de Tourville-sur-Arques
- Maire de Varneville-Bretteville
- Maire de Vassonville
- Président de la communauté de communes de Varenne et Scie
- Président de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise
- Président de la communauté de communes des Trois Rivières
- Président de la communauté de communes de Saône et Vienne
- Président de la communauté de communes du Bosc d'Eawy
- Président de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen
- Président du syndicat des bassins versants de la Saône, de la Vienne et de la Scie
- Présidente de l'association syndicale autorisée de la Scie
- Président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime
- Président du centre national de la propriété forestière
- Président du conseil régional de Normandie
- Président du conseil départemental de la Seine-Maritime

par courrier du 28 juin 2017 :

- Président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Dieppois – Terroir de Caux
- Président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray
- Président du Syndicat Mixte du Pays entre Seine et Bray

Les réponses ont été intégrées dans le tableau annexé à ce rapport (cf. annexe 1).

La liste des délibérations des conseils municipaux compte notamment trois avis favorables avec demande de prise en compte de modifications et deux avis défavorables : Dénestanville et Hautot-sur-Mer.

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, les avis demandés n'ayant pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de lettre de notification sont réputés favorables.

5 Déroulement de l'enquête publique

La commission d'enquête était composée de :

M. Michel NEDELLEC, président

M. Max MARTINEZ, membre titulaire

M. Bernard LOUIS, membre titulaire
M. Jean-Pierre BOUCHINET, membre suppléant

Ce dossier a fait l'objet de deux passages en enquête publique :

- L'enquête publique initiale s'est déroulée du 5 septembre au 5 octobre 2017. Une réunion publique a été organisée le 18 septembre 2017 par la commission d'enquête pour informer les citoyens du déroulement de l'enquête et leur présenter le projet.

- L'enquête publique complémentaire s'est déroulée du 5 juin au 20 juin 2018.

Lors de l'enquête publique initiale, la première réserve émise par la commission d'enquête demandait l'organisation d'une enquête complémentaire suite au constat de différences entre certaines cartes sur des communes limitrophes.

En effet, un problème de mise à jour des cartes concernait quelques communes, notamment Hautot-sur-Mer. Chaque commune disposait de la bonne information sur son territoire communal, mais des problèmes d'actualisation sur les communes limitrophes pouvaient être constatés.

Afin de corriger ce problème dans la version approuvée du PPRLI, et de s'assurer que l'ensemble des personnes intéressées par l'enquête ait bien eu accès à la bonne version des cartes, il a été retenu de réaliser une enquête publique complémentaire d'une durée de 16 jours avec les cartes actualisées.

À l'issue de cette enquête complémentaire, les remarques et observations émises lors des deux enquêtes publiques ont été analysées et, le cas échéant, prises en compte dans le document.

Les documents réglementaires étaient présents dans les mairies :

- le rapport de présentation du PPRLI,
- la cartographie des aléas et des enjeux du PPRLI,
- le zonage réglementaire du PPRLI,
- le règlement du PPRLI,
- un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Les formalités d'affichage de l'arrêté préfectoral sur les panneaux d'informations municipales situés à l'extérieur ont été accomplies.

L'arrêté préfectoral concernant l'enquête publique initiale a fait l'objet d'une publicité dans les journaux suivants :

- première insertion dans PARIS NORMANDIE du 18 août 2017 et LES INFORMATIONS DIEPPOISES du 18 août 2017 ;
- deuxième insertion dans PARIS NORMANDIE du 5 septembre 2017 et LES INFORMATIONS DIEPPOISES du 5 septembre 2017.

L'arrêté préfectoral concernant l'enquête publique complémentaire a fait l'objet d'une publicité dans les journaux suivants :

- première insertion dans PARIS NORMANDIE du 15 mai 2018 et LES INFORMATIONS DIEPPOISES du 15 mai 2018 ;
- deuxième insertion dans PARIS NORMANDIE du 6 juin 2018 et LES INFORMATIONS DIEPPOISES du 8 juin 2018.

Pour l'enquête publique initiale, la commission d'enquête a tenu 14 permanences aux mairies de Longueville-sur-Scie, Anneville-sur-Scie, Dieppe, Saint-Victor-l'Abbaye, Auffay, Bosc-le-Hard, Offranville, Saint-Aubin-sur-Scie, Hautot-sur-Mer (x2), Crosville-sur-Scie, Grigneuseville, Saint-Denis-sur-Scie et Sauqueville.

Pour l'enquête publique complémentaire, la commission d'enquête a tenu 5 permanences aux mairies de Dieppe, Longueville-sur-Scie, Hautot-sur-Mer (x2) et Saint-Aubin-sur-Scie.

Ces permanences ont permis de recueillir les observations portées sur les registres et les lettres ou documents annexés.

6 Conclusion de l'enquête publique et avis de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête publique initiale, la commission d'enquête a rendu son rapport en plusieurs parties, entre le 13 et le 23 octobre 2017. La DDTM y a apporté les réponses demandées dans son mémoire remis à la commission d'enquête le 3 novembre 2017.

Suite à l'analyse de ces éléments, la commission d'enquête a émis un avis favorable, assorti de 2 réserves et 11 recommandations, dans son rapport final du 9 novembre 2017 (cf. annexe 2).

La première réserve porte sur la divergence entre des cartes d'aléas concernant des communes limitrophes, due à une mauvaise mise à jour des cartes avant l'enquête publique.

La commission d'enquête a proposé de relancer une enquête publique.

Après consultation du Ministère, il a été décidé de réaliser une enquête publique complémentaire.

À l'issue de l'enquête publique complémentaire, la commission d'enquête a rendu son rapport le 6 juillet 2018. La DDTM y a apporté les réponses demandées dans son mémoire remis à la commission d'enquête le 9 juillet 2018.

Suite à l'analyse de ces éléments, la commission d'enquête a émis son avis favorable, assorti d'une réserve et 11 recommandations, dans son rapport final du 1er octobre 2018 (cf. annexe 3). En effet, la réserve 1, transformée en partie en recommandation, et la recommandation 4 ont été levées suite à l'enquête publique complémentaire.

À l'issue de l'enquête publique complémentaire, la commission d'enquête émet un avis favorable et :

- lève la première des réserves émises dans le document du 9 novembre 2017, tout en transformant la seconde partie de cette première réserve en une recommandation ;
- maintient la seconde réserve du rapport initial ;
- confirme les recommandations du rapport initial, à l'exception de la quatrième, qui a été ipso facto levée par la présente enquête complémentaire.

7 Réponses apportées aux réserves et recommandations de la commission d'enquête

Les réserves et recommandations (avec les réponses apportées par la DDTM) sont les suivantes :

Réserve 1

Le pétitionnaire réglera le problème présenté par la différence entre les cartes d'aléa et les cartes réglementaires de Dieppe et d'Hautot-sur-Mer. La commission aurait aimé pouvoir retenir la solution la moins contraignante. Elle est cependant consciente de la faiblesse juridique de cette dernière solution et elle souhaite qu'une procédure complémentaire d'enquête concernant les deux seules communes concernées soit initiée. Elle demande que ces cartes soient complétées d'indications topographiques (altimétrie NGF) claires et facilement compréhensibles par le public, en particulier dans les zones les plus concernées par les aléas submersion et inondation.

Cette réserve a été levée, suite à l'enquête publique complémentaire. Concernant la seconde partie de cette réserve, transformée en recommandation, des indications topographiques supplémentaires à celles déjà indiquées sur la cartographie actuelle rendraient la lecture plus difficile, avec une perte de lisibilité. Il convient de rappeler que la cartographie est disponible sur le site internet de la préfecture, les fichiers étant au format .pdf, avec possibilité de zoomer sur les secteurs souhaités. L'échelle de validité des cartes est le 1/5000ème. Les données SIG seront mises à disposition sur le site www.georisques.gouv.fr lorsque le PPRLI sera approuvé.

Réserve 2

Une hypothèse de rupture de la digue sur une longueur de 50 m sera retenue dans l'attente d'études approfondies concernant le mode de construction et la résistance de l'ouvrage.

En fonction de leur altimétrie, les habitations situées en deuxième rideau par rapport au front de mer seront classées en zone bleue. L'essentiel de ces constructions se trouve aux abords immédiats de l'église de Pourville-sur-mer.

L'aléa submersion marine a été traité en fonction du guide méthodologique PPRL de mai 2014 (guide national).

La digue de Hautot-sur-Mer n'a pas fait l'objet d'une étude de danger.

Ont donc été étudiés dans le cadre de l'élaboration du PPRLI :

- la surverse de l'ouvrage (pas de risque de débordement dans le cas présent),*
- les franchissements de la digue par paquets de mer,*
- la rupture de l'ouvrage (l'hypothèse d'une brèche de 100 mètres de large a été retenue), conformément au guide national PPRL de mai 2014.*

La DDTM a rencontré le conseil départemental préalablement à la modélisation afin de disposer d'éléments concernant la digue. Ces éléments ne sont pas équivalents à ceux que fournirait une étude de danger.

Cette réserve ne pouvant être pris en compte, la cartographie ne peut donc être modifiée sur ce point.

Recommandation 1 :

La commission demande une actualisation des cartes, qu'il soit procédé à une étude complémentaire du secteur traversé par l'A29 et que les cartes soient complétées par les routes et les points de repère habituels.

Une étude complémentaire du secteur traversé par l'A29 n'est pas d'actualité. De plus, le secteur en question est plutôt sans enjeux. En effet, une autoroute ne traverse pas des zones urbanisées, elle est plutôt construite en retrait de ces zones. Ainsi, cette étude aurait-elle a priori peu d'impact sur la prise en compte des risques en urbanisme. La DDTM n'envisage donc pas de la lancer.

Des indications supplémentaires à celles déjà indiquées sur la cartographie actuelle rendraient la lecture plus difficile, avec une perte de lisibilité. Il convient de rappeler que la cartographie est disponible sur le site internet de la préfecture, les fichiers étant au format .pdf, avec possibilité de zoomer sur les secteurs souhaités.

Recommandation 2

La commission estime qu'une restitution des conclusions de la totalité de la procédure d'enquête devrait être opérée devant les élus qui ont participé à la phase d'étude du PPRLI, après approbation de ce dernier.

La présente note d'accompagnement au PPRLI, expliquant globalement l'analyse et la prise en compte des remarques, sera adressée aux communes avec le PPRLI approuvé, sous forme de CD avec un plan du zonage réglementaire au format A0 ou A1 pour la commune concernée, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture. À ce stade de la procédure d'élaboration du PPRLI, il n'est pas envisagé d'autres moyens de restitution.

Recommandation 3

La commission recommande qu'après l'adoption du PPRLI, le travail de concertation soit poursuivi, pour qu'il puisse aboutir à l'élaboration de documents clairs, définissant les obligations respectives des responsables et les calendriers de vérification du bon état des ouvrages. Les maires doivent pouvoir être accompagnés dans l'élaboration et la mise à jour de leur plan communal de sauvegarde (PCS).

Une fois le PPRLI approuvé, l'obligation d'information repose sur les maires, premiers interlocuteurs de la population, avec une bonne connaissance du territoire communal.

Tous les deux ans, le maire a le choix de la méthode à employer pour informer la population. Sans exercer un contrôle direct, les services de l'État sont cependant partie prenante active à la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), qui comporte un volet communication et culture du risque.

Le PPRLI peut, en effet, servir de support de connaissance pour l'élaboration des PCS ou des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM).

Par contre, le PPRLI n'a pas pour vocation de mettre en évidence le défaut d'entretien régulier d'ouvrages, ni de fixer des mesures pour compenser ces éventuelles négligences.

Recommandation 4

La commission demande qu'une vérification attentive des cartes concernant des zones contiguës soit opérée de sorte qu'aucune différence de zonage n'apparaisse entre les divers documents mis à l'enquête.

Elle émet une réserve qui concerne ce point.

Ce point a été réglé par le biais de l'enquête publique complémentaire.

Recommandation 5

La commission demande que soit affinée la caractérisation des axes de ruissellement. Ils pourraient figurer en bleu clair à leur origine et ne passer en bleu foncé, puis en rouge, que dans les zones où de forts débits peuvent être prévus. La commission demande que des vérifications de la pertinence fine du zonage soit opérée dans chacune des zones agricoles contestées.

L'intensité des axes de ruissellement est issue du croisement hauteurs d'eau / vitesses d'écoulement. En s'appuyant sur les guides méthodologiques élaborés par le Ministère, un axe de ruissellement est caractérisé comme fort à partir d'une vitesse de 0,5 m/s. Dans le département de Seine-Maritime, cette vitesse est rapidement atteinte, d'où un classement en zone rouge, même si les hauteurs d'eau sont faibles.

Il est à noter que l'évaluation de la graduation de l'aléa sur la bande de risques a été testée. Cependant, cela n'a pas abouti car les zones bleues ainsi identifiées étaient trop étroites et donc peu visible à l'échelle du PPRLI.

Concernant les activités agricoles, des projets sont possibles en zone inondable lorsque l'aléa est faible (zones bleu clair et violette). Par contre, les projets situés dans une zone de ruissellement sont très limités.

Recommandation 6

Une marge décisionnelle sera laissée aux responsables locaux pour éviter que des projets sécurisés de développement économique soient déclarés impossibles.

Les procédures d'évacuation des personnes seront alors définies. L'accord des services compétents de l'État sera exigé.

Le PPRLI est une servitude d'utilité publique. Pour qu'un projet soit possible, il faut que le règlement du PPRLI le permette, au même titre qu'un règlement de plan local d'urbanisme (PLU). Il est difficile de rédiger un règlement "à la carte", en faisant du cas par cas. Le PPRLI n'est pas adapté pour ce type de démarche.

Si un projet sécurisé de développement économique est possible au regard du règlement du PPRLI, alors des procédures d'évacuation des personnes pourront être définies afin de réduire la vulnérabilité des personnes.

Recommandation 7

Une erreur de localisation ou de zonage due à un report imprécis doit pouvoir être corrigé par un plan de géomètre.

Le PPRLI est une servitude d'utilité publique, opposable au tiers. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme. Sur le plan réglementaire, il doit donc être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. De ce fait, un relevé topographique de géomètre ne peut empêcher le PPRLI de s'appliquer. Une modification systématique du PPRLI dès réception d'un relevé remettant en cause le positionnement d'un axe est très difficile à mettre en oeuvre. Le maître d'ouvrage s'est attaché à utiliser les données topographiques les plus fines disponibles sur l'emprise du PPRLI.

Recommandation 8

La commission souhaite que le traitement des demandes de précisions sur le classement de certaines zones ou le positionnement de certains axes de ruissellement soit opéré le plus vite possible, en concertation avec les déposants concernés.

Toutes les remarques émises lors de la consultation officielle et les deux enquêtes publiques ont été analysées, et la cartographie a fait l'objet de modifications lorsque elles ont été prises en compte. Les déposants sont informés par la présente note et le tableau joint.

Recommandation 9

La commission souhaite, qu'en accord avec l'exploitant, des mesures de réduction des risques soient définies dans les plus brefs délais au camping du Marqueval.

Le camping de Marqueval est situé en zone de danger, avec un risque très important d'inondation. D'ailleurs, comme l'a souligné le maire lors de l'enquête publique, des hauteurs d'eau d'1,50 m ont été constatées lors des inondations de 1999.

La DDTM se tient à disposition de la commune pour étudier les possibilités de déplacement du camping.

Par ailleurs, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, sont listées dans le règlement.

De plus, la préfecture de Seine-Maritime a mis en place une commission de sécurité des campings du territoire. Des visites sont effectuées, auxquelles participent notamment les services de la DDTM.

Recommandation 10

Un complément d'étude du tracé des axes de ruissellement sera opéré dans la commune d'Hautot-sur-Mer. Le tracé sera affiné en concertation avec les élus.

La méthodologie utilisée pour caractériser l'aléa ruissellement est similaire sur l'ensemble du bassin versant.

Dès le début de l'élaboration du PPRLI, le tracé des axes a fait l'objet d'une phase de diagnostic fine, menée par le bureau d'études en collaboration avec les élus. Des échanges ont eu lieu, des visites de terrain ont été réalisées. Lors des phases de concertation et d'enquête publique, certains axes ont été retravaillés à la demande des élus.

La commune d'Hautot-sur-Mer n'a pas été traitée différemment des autres communes.

Par ailleurs, les ouvrages de protection pour le ruissellement sont généralement dimensionnés pour des événements d'occurrence 10 à 30 ans. En cas d'événement d'occurrence centennale, ces ouvrages ne seraient pas adaptés. La règle adoptée dans l'élaboration des PPRLI est de considérer les ouvrages comme transparents, hormis s'il est prouvé qu'ils sont dimensionnés pour un événement de type centennal, ce qui n'est pas le cas pour les ouvrages du bassin versant de la Scie, y compris ceux de Hautot-sur-Mer.

Recommandation 11

Un complément d'études altimétriques devra être mené sur les lieu-dits « Pourville » et « Petit Appeville » pour confirmer ou infirmer le classement actuel en zone rouge, là où apparaît une surélévation des constructions.

La modélisation de l'aléa submersion marine repose sur un relevé Lidar (données altimétriques assez précises, avec une faible marge d'incertitude). Il n'est donc pas prévu la réalisation de relevés topographiques complémentaires.

Des maisons situées derrière des constructions importantes peuvent être inondées, l'eau pouvant s'infiltrer par différents chemins.

8 Modifications du dossier suite aux remarques émises lors de la consultation des parties prenantes et de l'enquête publique

Les remarques ont été analysées et, le cas échéant, prise en compte dans les pièces constitutives du

PPRLI (cf. annexe 1).

Il est à noter une forte mobilisation de la commune d'Hautot-sur-Mer, sous l'impulsion du maire.

9 Conclusion

Dans son rapport, la commission d'enquête émet un avis favorable avec réserve et recommandations. La DDTM a apporté des réponses, qui n'ont pas permis de lever la réserve. Il est cependant proposé un projet d'arrêté d'approbation du PPRLI Bassin versant de la Scie.

L'arrêté d'approbation du PPRLI devra être publié, envoyé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de documents d'urbanisme et affiché.

Le PPRLI devra alors être annexé aux documents d'urbanisme et deviendra une servitude d'utilité publique.

10 Annexes

- 1- Tableau récapitulatif des remarques
- 2- Rapport et conclusions de la commission d'enquête (enquête publique initiale)
- 3- Rapport et conclusions de la commission d'enquête (enquête publique complémentaire)
- 4- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique initialement
- 5- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique complémentaire

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
1	Anneville sur Scie 1ère EP : Den 2	Mr HEDIN Anthony – Mme RIBET Florence pour projet sur Dénestanville voir référence DEN2	--	--	Cf. autres dépositions.
2	Anneville sur Scie	Délibération du conseil municipal – avis favorable sans observations			sans observations
3	Arques la Bataille	Délibération du conseil municipal – avis favorable sans observations	--	--	sans observations
4	Aubermesnil Beumais	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
5	Auffay	Délibération du conseil municipal – avis favorable sans observation	--	--	sans observations
6	Auffay 1ère EP : Auf 1	Déposition concernant la commune de Beauval en Caux – Mr DESFORGES Didier	Voir commune de Beauval en Caux	--	Cf. autres dépositions.
7	Auffay 1ère EP : Auf 2	Déposition de la commune Avis favorable du Conseil municipal	--	--	sans observations
8	Auppegard	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
9	Beaumont le Hareng	Pas de remarques	--	--	Aucune déposition
10	Beauval en caux	Une visite terrain a été faite avec Mr le maire. Une expertise assez fine a été effectuée. Des modifications de la cartographie ont été apportées, le cas échéant sur certains secteurs.			
11	Beauval en caux 1ère EP : Auf 1	Mr DESFORGES Didier – Hameau de Bennetot	Écoulement des eaux modifié par travaux DDE en l'année 2000 par passages de deux grosses canalisations et au bout desquels a été réalisée une mare. Les parcelles concernées sont C254 C269 C349 E159. Les buses passent sous l'écoulement signalé qui n'a donc pas lieu d'être.	--	A la suite d'inondation de voirie, 2 canalisations (400 mm de diamètre) ont été mises en place par le service voirie de l'époque. Un talus continu sauf au droit de l'entrée de parcelle délimite la voirie de la parcelle. L'impluvium des ruissellements a été réduit suite à la création de la 2*2 voies. Au droit de la parcelle, l'axe de ruissellement n'est plus vraiment visible puisqu'il s'évase. La parcelle reste néanmoins avec un aléa ruissellement vu son positionnement. Cet aléa peut être réduit à faible. L'aléa au droit des canalisations sur la voirie doit être relevé à moyen (débordement d'une mare sur la voirie, écoulement s'accumulant au droit du talus). NB : une visite terrain a eu lieu pour traiter cette déposition

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
12	Beauval en caux 1ère EP : Beau 1	Déposition de Monsieur le Maire de Beauval en Caux	souligne quelques points inexacts par rapport à l'élaboration du PPRLI du bassin de la Scie : Un agent de la DDTM est venu à la mairie il y a quelques années (2013 ?), pour effectuer les études de ce même plan, il n'a jamais été vu sur le terrain avec les personnes concernées par les axes de ruissellement ce qui est navrant Par exemple, nous avons fait un recensement des cavités souterraines sur toute la commune par un cabinet d'étude, les techniciens qui ont mis en place ce recensement se sont entretenus avec tous les habitants concernés sur le terrain. C'est dommage qu'il n'y ait pas eu la même démarche pour le PPRLI de la Scie et cela aurait évité des tracés incohérents et imprécis confirmés par des relevés topographiques.	--	La méthodologie employée par le bureau d'études pour réaliser le diagnostic sur le périmètre du PPRLI est de contacter et échanger au plus tôt avec les élus afin d'établir la cartographie informative des phénomènes d'inondation. Les élus de chaque commune ont donc été contactés, et des rencontres ont eu lieu à la demande de certains. Des visites de terrain ont également été effectuées, sans obligatoirement la présence d'un élu sur place. Une phase d'association/concertation s'est déroulée après la réalisation de ces cartes, afin qu'elles soient validées par les élus. La mairie de Beauval-en-Caux ne s'est pas manifestée lors de cette phase. Le maire ne citant pas les points inexacts ou imprécis, la DDTM et le bureau d'études ne sont pas en capacité de répondre à la commune.
13	Beauval en caux 1ère EP : Beau 2 EPC : Beau 1	Déposition de M DUJARDIN Eric - Gérant de l'EARL Dujardin située à La Vatine – 76890 BEAUVAL en CAUX	Figure dans la rubrique ST Aubin sur scie STAUB 1	Même déposition que celle faite lors de la première enquête. Mr Dujardin conforte sa requête initiale vis-à-vis du tracé.	Les données topographiques apportent des éléments techniques complémentaires qui ont pu être analysés. Grâce au plan topographique, l'emprise peut être réduite. Elle aura une forme d'entonnoir à l'amont et sera réduite aux limites des bâtiments de part et d'autre du chemin empierré.
14	Beauval en caux EPC: Beau2	Commune de Beauval en caux Avis du conseil municipal du 12 juin 2018	--	Au vu des relevés topographiques en notre possession (fournis par des habitants de la commune) et compte-tenu de l'imprécision des tracés notamment liée à l'épaisseur des traits relevés sur la cartographie de la commune de Beauval en Caux-secteur 10, il est difficile au Conseil Municipal de rendre un avis favorable au PPRLI du bassin versant de la Scie.	Cf. autres dépositions.
15	Belmesnil	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
16	Bertreville saint ouen	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
17	Biville la Baignarde	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
18	Le bois Robert	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
19	Bosc le hard	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
20	Braquetuit	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
21	Cressy	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
22	Criquetot sur longueville	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
23	Cropus	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
24	Crosville sur Scie 1ère EP : Cro 1 EPC : Cro 1	Déposition de M Alain DEPREAUX - Maire de Crosville sur Scie	Le conseil a fait la remarque que la zone hachurée violette ne correspond pas à la réalité du terrain rue sous le bois et rue du cou d'oie, côté droit (Parcelles 439 438 437 436 129 422 423 160 421 400 149 150 151) situées en surplomb de la vallée. D'autre part, sur la forme, les plans mis à disposition ne sont pas à jour et les constructions récentes (moins de 10 ans et plus) ne sont pas indiquées (voir géo portail. Gouv.fr). Les plans n'ont pas de lisibilité, pas de repères d'identification des parcelles, et des lotissements communaux. Une superposition cadastrale et identification des parcelles et la cartographie réglementaire serait plus facilement exploitable et mémorisée.	Déposition faite lors de la 1ère EP sous la référence CRO1 Remarques de la mairie identiques à la 1ère enquête. Avis de la commission <i>La commission a émis cette même remarque d'une grande difficulté de lecture des cartes mises à la disposition du public.</i> <i>Il s'agit là d'une remarque majeure qu'il faudrait prendre en compte lors d'une opération identique future et, si techniquement possible, lors de la mise à disposition des documents réglementaires au public.</i>	Concernant les fonds de plans et la lisibilité des cartes, un échange entre la DDTM et Egis a eu lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour des fonds de plan et d'une meilleure lisibilité des cartes (hypothèse : encart avec autre fond de plan, zoom...) Cependant, à ce jour, aucune solution n'a été concluante pour améliorer leur lisibilité (plus d'informations entraîne une surcharge de la carte). La caractérisation de l'aléa remontée de nappe correspond à l'enveloppe des secteurs sensibles aux remontées de nappe (présence de nappe affleurante ou sub-affleurante) La nappe peut être proche de la surface sans pour autant déborder.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
25	Dénestanville 1ère EP : Den 1 EPC : Den 5	Déposition de Mme DUMANOIR Thérèse, 26 route de la mer 76590 DENESTANVILLE	En observant le plan, Madame Dumanoir est étonnée de constater que le terrain devant sa maison soit situé en zone rouge. Il s'agit d'un terrain très légèrement en pente, pas constructible du fait de sa situation et de sa faible superficie. L'habitation est donc en hauteur par rapport à ce terrain et ne peut faire courir de risque humain puisqu'elle dispose d'un étage. Extrait de la déposition concernant les remontées de nappe : « Quant aux remontées de nappe, je sais qu'après plusieurs recherches il n'a jamais été possible de trouver un passage d'eau sur cette propriété. Le fossé (qui ne m'appartient pas), situé au-delà du terrain en question est destiné à recevoir les eaux communales après de fortes pluies. Il a parfaitement rempli son rôle en 1999. »	Remarques identiques à la 1ère enquête.	La réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. La parcelle est impactée par plusieurs aléas et donc zonages mais des possibilités d'aménagement restent possibles. La caractérisation de l'aléa remontée de nappe correspond à l'enveloppe des secteurs sensibles aux remontées de nappe (présence de nappe affleurante ou sub-affleurante) La nappe peut être proche de la surface sans pour autant déborder.
26	Dénestanville 1ère EP : Den 2	Mr HEDIN Anthony – Mme RIBET Florence 10 impasse des Aubépines, 76590 Dénestanville Parcelle A558	Remarques sur la cartographie de Zonage PPRLI 1 - Pourquoi leur habitation ne figure pas sur le plan ? Maison construite en 2012. PC° 07621412D0002 délivré le 23 mai 2012. 2^{ème} remarque : Lors de la délivrance de leur permis de construire, il ne leur a pas été fait du tout état que leur terrain, parcelle A558 était impactée d'une zone rouge. Courrier du Syndicat des bassins versants joint concernant la parcelle et ne signalant aucun fait d'inondation. 3^{ème} remarque : L'ensemble du terrain où se situe leur parcelle pour le reste de sa superficie, est zoné en bleu ciel, pourquoi seule une habitation est en zone blanche alors qu'elle se situe sur le même terrain. Cela ne devrait-il pas être unifié bleu ou blanc sur toute la superficie du terrain ?	--	Remarque 1 : le fond cadastral a été figé à la date de réalisation des cartes d'enjeux et d'aléas. La construction a bien été retenue dans la zone urbanisée dans l'élaboration de la carte des enjeux Remarque 2. L'avis du syndicat des bassins versants rédigé en 2012, se base sur le PPRI approuvé en 2002. Dans ce PPRI, la zone concernée n'est pas classée en zone inondable. La révision du PPRI a été lancée en 2012. Les cartes informatives des phénomènes d'inondation et des aléas ont été réalisés entre 2013 et 2015. Remarque 3 : Une modélisation 2 D des ruissellement a été réalisée. Elle prend en compte la topographie du terrain, sur la base d'une photogrammétrie. Ainsi, les aléas sont différenciés en fonction de la topographie. Cette topographie peut faire dévier les écoulements et les concentrer.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
27	Dénestanville 1ère EP : Den 3 EPC : Den 1	Déposition de Monsieur PRIEUR André, Maire de Dénestanville	Demande explications sur les parcelles : - A215 A453 appartenant à M LANGEVIN Daniel - A280 A104 A559 appartenant à Mme DAVOINE Laurence - A265 A110 appartenant à M FOLLET Jean-Charles - Ruissellement impasse de la Forêt (construction maison limite Bois Hulin Dénestanville.) Pourquoi ne pas tenir compte du vécu et de toutes les remarques par écrit concernant la modification du PPRI (canalisation sous la ligne de chemin de fer bouchée, inondation en 1995 et 1999. Film disponible) - ne comprends pas qu'il y ait plusieurs couleurs dans les parcelles, vu la hauteur d'eau qu'il y a régulièrement en cas de très fortes pluies. Pourquoi pénaliser un propriétaire qui veut vendre une parcelle de terrain. Une réunion a été organisée par la commune en présence d'un représentant de la sous-préfecture, un représentant des bassins versants, le maire et un représentant du PPRI. Tout le monde était d'accord pour admettre que la parcelle de M Langevin était constructible avec des obligations. Malgré cela le bureau d'étude a maintenu sa décision de laisser toute la propriété en zone rouge. En conclusion : Il paraît important que le vécu passé soit pris en compte pour avoir un PPRI qui reflète totalement la réalité sur le terrain. Il faudrait tenir compte des causes passées des inondations (ex : buse sous la ligne de chemin de fer – arasement des talus et des taillis qui ralentissaient fortement les ruissellements). Que fait-on lorsqu'il y a des arbres dans les canalisations d'écoulement ? Est-ce que le bon sens va l'emporter ? Y a-t-il des privilèges ?	Nouvelle requête de la commune sous la référence DEN1. Délibération du conseil municipal avec avis défavorable. Demande de prise en compte des remarques détaillées sur la délibération jointe. (tenir compte du vécu des anciens concernant les écoulement des eaux et remontées de nappes, règlement trop rigide, problème de ruissellement rue saint martin et rue des myosotis à revoir ...)	La méthodologie employée par le bureau d'études pour réaliser le diagnostic sur le périmètre du PPRI est de contacter et échanger au plus tôt avec les élus afin d'établir la cartographie informative des phénomènes d'inondation. Les élus de chaque commune ont donc été contactés, et des rencontres ont eu lieu à la demande de certains. Des visites de terrain ont également été effectuées, sans obligatoirement la présence d'un élu sur place. Une phase d'association/concertation s'est déroulée après la réalisation de ces cartes, afin qu'elles soient validées par les élus. Les remarques de la première enquête n'avaient pas été reprises pour l'enquête publique complémentaire, puisque l'ensemble des remarques des 2 enquêtes sont traitées simultanément. L'objectif de l'EP complémentaire était bien l'erreur matérielle sur quelques cartes au nord du périmètre du PPRI. Dans les secteurs à risque, certains projets peuvent être refusés dans les zones de danger (aléa fort et moyen) et d'autres peuvent être autorisés dans les zones de précaution (aléa faible), avec prescription (une cote de premier plancher est fixée en fonction de l'intensité d'aléa). Les parcelles 453 et 215 sont situées dans un point bas exutoire des ruissellements du grand bassin versant de Dénestanville. La précision de la modélisation 2D des ruissellements réalisée permet de différencier 4 zonages différents sur la parcelle : Blanc, bleu clair, bleu foncé et rouge. Cela laisse des possibilités d'aménagement de la parcelle en fonction de la localisation du projet d'aménagement sur la parcelle. Pour mémoire l'aléa ruissellement est fonction de 2 paramètres : la vitesse et la hauteur d'eau. (idem pour parcelles 265 – 110 et 280-104 et 559 qui se situent à proximité de celle de mr Langevin) Enfin, la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. De même, des ouvrages qui ont été bouchés par le passé peuvent l'être à nouveau. En cas d'embâcles, le gestionnaire des ouvrages doit faire le nécessaire pour que ne pas créer de sur-aléa. Enfin, le PPRI est élaboré selon une méthodologie homogène sur l'ensemble des 50 communes.
28	Dénestanville 1ère EP : Den 4	Déposition à Longueville de Mme DAVOINE Laurence 9 route de la mer 76590 DENESTANVILLE	Une demande de permis pour la construction d'un garage lui a été refusée étant dans une zone bleu clair. Pourquoi ne peut-on pas construire un garage dans une zone bleu clair ?	--	En zone bleu clair, les garages seront autorisés, sous réserve de prescription : cote plancher au-dessus de la cote de référence + 0,30m.
29	Dénestanville EPC : Den 2	Mr QUESNEL -4 route des myosotis - 76590 DENESTANVILLE	--	M. Quesnel a demandé un permis de construire pour un garage. Celui-ci a été accordé (PC N° 7624417D0007). Pourquoi faut-il le rehausser de 0.80cm par rapport au terrain naturel ? Celui-ci se trouve surélevé par rapport à l'axe (sic) de ruissellement qui est la rue des Myosotis. Cette propriété comprend déjà une maison d'habitation qui se trouve au niveau du terrain naturel. A leur connaissance ce terrain n'a jamais subi d'inondation. Il souhaite, à l'avenir, créer une pièce supplémentaire à cette maison. Doit-il la rehausser de 0.80cm en espérant que le bon sens va l'emporter?	Le projet se situe en secteur de débordement de niveau aléa faible. Les extensions (et de façon générale les nouvelles constructions) seront autorisées moyennant des prescriptions (cote de premier plancher à la cote de référence +0,30cm). Ce type de prescriptions a pour objectif de limiter la vulnérabilité des nouveaux enjeux implantés en zone inondable.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
30	Dénestanville EPC : DEN3	Mr LANGEVIN -9 Rue des cyclamens - 76590 DENESTANVILLE	--	M.Langevin a demandé un CU pour la construction sur une partie de sa propriété pour une habitation. (CU 076214 15D 000) celle-ci a été retournée négatif. A ce jour, il ne comprend toujours pas pourquoi ce refus puisque ce terrain est au même niveau (partie haute) qui se trouve le long de la rue des Cyclamens. Il se trouve aussi entre son habitation et la propriété 7, rue des Cyclamens. Il y a une habitation. Malgré une réunion sur place organisée par la Mairie avec la DDTM et les bassins versants et après les relevés topographiques, il s'avère qu'ils n'étaient pas contre. La rue des Cyclamens sert d'écoulement pour les eaux de pluie. Les eaux arrivent pour rejoindre la rivière sur le devant (partie non constructible) ce qui est justifié. L'eau repart vers la rivière en passant sous la ligne de chemin de fer par deux tunnels, dont un à ce jour ne fonctionne pas. Avis de la commission : <i>Un assouplissement du classement semble possible aux dires du conseil municipal qui apporte une correction. L'évacuation des eaux se fait par deux buses et non deux tunnels.</i> <i>Indépendamment de cette remarque, la commission souligne, à nouveau, la nécessité de préciser, ouvrage par ouvrage, qui est responsable du bon entretien, pour éviter que des embâcles aggravent considérablement le risque. Dans ce cas, une rehausse de la construction et des dispositions aboutissant à une meilleure protection pourraient être une solution satisfaisante</i>	La parcelle du projet se situe en zone de débordement de niveau d'aléa fort et de remontée de nappes. Cf remarques lors de la 1ère EP sous la référence DEN 3. À noter cependant que, lors de la visite sur place en 2015, la DDTM avait déjà interrogé le bureau d'études sur ce site et celui-ci avait confirmé son analyse, sur la base des levés topographiques. Les hauteurs d'eau considérées sur la parcelle du projet sont certes faibles, mais les vitesses modélisées sont importantes, ce qui entraîne la qualification du niveau d'aléa justifiant le refus du projet. Pour information, la caractérisation de l'aléa remontée de nappe correspond à l'enveloppe des secteurs sensibles aux remontées de nappe (présence de nappe affleurante ou sub-affleurante) La nappe peut être proche de la surface sans pour autant déborder. La DDTM précise à la commission que la gestion des ouvrages et l'identification des gestionnaires ne sont pas une action du PPRLI.
31	Dénestanville EPC : DEN 4	Déposition anonyme	--	La parcelle située entre Longueville et Dénestanville 10 impasse du Manoir, est hachurée violette (remontée de nappe) alors que les bâtiments sont situés sur un terrain sur de la marné.	L'aléa remontée de nappe sur Denestanville concerne la nappe alluvionnaire liée au cours d'eau. Cet aléa a été déterminé sur la base de l'enveloppe de la crue morphogène. En effet, il ne semble pas possible de procéder à une modélisation sur la base des données existantes. La caractérisation de l'aléa remontée de nappe correspond à l'enveloppe des secteurs sensibles aux remontées de nappe (présence de nappe affleurante ou sub-affleurante) La nappe peut être proche de la surface sans pour autant déborder.
32	Dénestanville EPC : DEN 6	LAPORTE Audrey. Ridet Grégoire 14, bis, route de la mer 76590 Dénestanville	--	Mme Laporte a demandé, le 4 décembre 2017, une extension de sa maison individuelle, extension d'un séjour, (8.64*4.5m). PC 76 214 A 0006. Celui-ci est revenu positif avec une cote qui doit être surélevée à 0.30cm ce qui est incompréhensible. La construction étant existante et située sur la partie haute du terrain et le niveau 0 se trouve à 5 m par rapport à la rivière. A cet emplacement, elle ne comprends pas que l'on puisse faire allusion à une remontée de nappe. En conclusion, elle va avoir une partie de sa salle au niveau 0 et une autre avec deux marches pour y accéder. Est-ce normal ?	En zone de remontée de nappes, les constructions sont autorisées, sous réserve de prescriptions de surélévation du 1er plancher. Ce type de prescriptions a pour objectif de limiter la vulnérabilité des nouveaux enjeux implantés en zone inondable.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
33	Dieppe	Délibération du conseil municipal – avis favorable avec 5 remarques	1 – remarque relative à la SLGRI : mention à faire apparaître sur rapport de présentation : la cartographie définissant les contours du TRI de Dieppe a été arrêtée le 27/09/2012 par le préfet coordonnateur du bassin de la Seine. Les remarques 2 à 5 concernent la commune de Saint aubin sur scie : 2 - carte des enjeux : demande de modification de la localisation du futur stade de rugby en zone urbaine peu dense comme le stade jean Danias et les terrains de l'entente sportive de janval. 3 – Axe de ruissellement « fort » traversant la route menant au stade jean Danias : modification du début de l'axe (commence plus bas). 4 – carte zonage : même axe que ci-dessus : axe surdimensionné. 5 – Le stade jean Danias ainsi que ses voiries ne figurent pas sur le plan cadastral.	--	Remarque 1: La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) est expliquée brièvement dans le rapport. La DDTM précise (et cela sera ajouté dans le rapport de présentation du PPRLI) que le PPR est un outil de mise en œuvre de la SLGRI. Des compléments d'information sont disponibles sur le site http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/strategie-locale-pour-le-tri-de-dieppe Remarques 2 à 5 : Raccourcissement d'un axe de ruissellement et modification d'un enjeu en zone urbaine. Le fond cadastral a été figé à la date de réalisation des cartes d'enjeux et d'aléas. Pas de possibilité de mise à jour du fond de plan.
34	Etampuis	Délibération du conseil municipal – avis favorable sans observations	--	--	Sans observations
35	Etampuis EPC	Mr VICAIRE Pierre – 86 rue du chasse fétus – ETAMPUIS	--	Un axe de ruissellement apparaît entre la propriété et le champ voisin.	Un plan est joint à la déposition. A priori, M. Vicaire souhaite rajouter un axe de ruissellement. Les images street view de février 2010 montrent une accumulation de ruissellement en amont de la rue des Fauvettes. Ces ruissellements diffus s'accumulant en amont de la voirie peuvent facilement la traverser. Cependant, en aval, il n'y a pas de talweg marqué. Suite à une visite sur le terrain, il s'avère qu'il s'agit d'un ruissellement diffus issu des parcelles agricoles. Ce type d'aléa n'est pas cartographié dans ce PPRLI. Pas de modification à apporter

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
36	Frenay le long 1ère EP : Fre 1	Déposition de M BERTRAND Georges Agriculteur, 1696 rue des Frênes 76850 Fresnay le Long.	Pourquoi noter en rouge les risques d'inondation sur le plan communal. M.Bertrand vit maintenant ce risque depuis 60 ans et il s'est toujours adapté à cette situation, même en décembre 1999. La notation en rouge lui est excessive. « Une fois de plus, c'est la stigmatisation de la profession agricole qui subit ainsi l'artificialisation des terres (lotissement, autoroute,). Il n'y a pas plus de pluie qu'avant, mais celle-ci arrive plus vite... » demande à revoir notre annotation. « Les agriculteurs, bien conscients des dégâts liés à l'érosion, modifient leurs pratiques pour lutter contre cet appauvrissement des terres arables. Nous semons des couverts pour la protection hivernale des sols, avons planté des haies etc... pour le protéger aussi tenez-en compte dans le classement du risque. Le projet de PPRLI propose de rendre inconstructible une partie de notre corps de ferme impacté par un risque d'inondation. Croyez-vous que nous soyons assez sots pour construire sur un passage d'eau ? Ce serait nous les premiers concernés et pénalisés par cette construction. On aménage et on lutte selon nos moyens et la connaissance du terrain. »	--	Concernant l'activité agricole, certains projets peuvent être autorisés, sous réserve de prescription. D'autres projets sont strictement interdits, la zone rouge correspondant à un aléa fort ou un espace naturel à préserver comme zone d'expansion de crue ou de ruissellement. De fait, les terres sont protégées de l'artificialisation des sols. Par ailleurs, l'érosion n'est pas directement traitée dans le PPRLI. Les aménagements de type hydraulique douce (haies, etc.) sont très utiles pour la réduction du risque au quotidien, mais ne permettent pas d'agir sur un risque centennal tel que celui pris en compte dans le PPRLI.
37	Frenay le long 1ère EP : Fre 2	Déposition de Mme PAYEN Huguette 361 rue des Hêtres 76850 Fresnay le Long.	« Je suis née dans cette commune et j'habite cette maison (en vert sur le plan) depuis plus de 30 ans. L'axe notifié sur le plan me paraît exagéré compte-tenu de mes souvenirs. J'ai vendu 6 terrains à bâtir (en orange sur le plan) dans ce secteur depuis 20 ans. Et aucune de ces habitations n'a été touchée par une inondation. Je demande donc que cet axe soit révisé de sorte qu'il apparaisse en bleu foncé et de moindre épaisseur comme notifié en bord de route. »	--	Le PPRLI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». Par ailleurs, nous n'avons pas de plan joint à cette remarque. Les axes de ruissellement en aléa moyen et fort n'impactent pas les parcelles actuellement bâties. Le talweg est marqué sur le terrain dès lors qu'il figure en rouge sur la carte jointe. Pas de modification à apporter
38	Frenay le long 1ère EP : Fre 3	Déposition de M FAICT Joël Agriculteur 624 rue des Frênes 76850 Fresnay le Long.	Sur son exploitation, il existe des axes de ruissellement marqués en rouge (danger). Cela lui paraît exagéré compte tenu qu'il n'y a pas de danger dans sa plaine. Cela fait 60 ans que qu'il habite à Fresnay et y est même né. Il faut savoir que sa ferme est drainée pour toutes places humides et ces extensions. 50 Ha sur 94 Ha. C'est pourquoi, il demande de rectifier la couleur du trait, d'autant plus que le drainage a été une grande aide pour limiter le ruissellement.	--	Le PPRLI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». Les axes de ruissellement en aléa fort n'impactent pas les parcelles actuellement bâties. Pour information, l'aléa ruissellement prend en compte non seulement les hauteurs d'eau, mais également les vitesses d'écoulement, qui sont, dans la majorité des cas, élevées (d'où la couleur rouge). Par ailleurs, la DDTM tient à signaler que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. Pas de modification à apporter
39	Frichemesnil	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
40	Gonneville sur scie	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
41	Grigneuseville 1ère EP : GRI 1	Déposition de M et Mme LAGNEL - 7, rue du four banal - 76850 Grigneuseville	M Lagnel estime excessive la partie notée en ruissellement sur le secteur haut de sa propriété. Il précise qu'une mare reçoit les eaux pluviales de l'ensemble de sa propriété sur la partie basse de celle-ci. M Lagnel précise qu'au niveau de ses bâtiments, les eaux pluviales sont canalisées sur environ 1m de large et environ également 130 à 140m de long et s'évacue vers la mare.	--	La réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. Les mares, buses, bassins, haies notamment ne sont généralement pas dimensionnés pour un événement centennal tel que celui pris en compte dans le PPRLI. Des profils en travers sur ce secteur ont été réalisés pour préciser l'emplacement des talwegs. L'aléa ruissellement est le croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse des écoulements Pas de modification à apporter
42	Grigneuseville 1ère EP : GRI 2	Déposition de M Vallée Patrick - 2, rue du four banal – 76850 Grigneuseville	Il est dommage que les axes de ruissellement ne soient pas indiqués sur une carte actualisée. En effet, une autoroute créée il y a 25 ou 30 ans n'apparaît pas sur cette carte, et cette autoroute a beaucoup contribué au ruissellement plus important sur la commune. Aussi des travaux ont été effectués pour l'écoulement des eaux, mais on n'en tient pas compte sur les axes ruissellement. Enfin, il est dommage d'imposer des contraintes de construction pour des entreprises agricoles qui peuvent pénaliser le développement de celle-ci.	--	La réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. Le fond cadastral a été figé à la date de réalisation des cartes d'enjeux et d'aléas. Cependant, la caractérisation des aléas a été réalisée sur la base de la réalité de terrain. Concernant le contenu du règlement, des projets sont possibles pour les activités agricoles (paragraphes spécifiques dans chaque zone) (Cf. remarques générales en fin de tableau.)
43	Grigneuseville 1ère EP : GRI 3	Déposition de M Lefevre Alain, Maire de Grigneuseville	Il est regrettable que le fond de « plan » utilisé soit très ancien et ne comporte pas le tracé de l'autoroute A29 qui a un impact très important sur le ruissellement. Ce ruissellement a été accentué depuis sa création. La remontée de nappe mentionnée le long de la RD 96 est trop étendue, notamment dans toute sa partie amont (cf plan remis à M le Commissaire enquêteur ce jour et conforme au mail envoyé à la DDTM le 16 octobre 2015). Le bassin de rétention situé dans la propriété du château d'Haucourt, le long de la RD 96, n'est pas représenté sur le plan. Il été crée lors de l'aménagement de l'A29.	--	Concernant le fond de plan , le fond cadastral a été figé à la date de réalisation des cartes d'enjeux et d'aléas. Pas de possibilité d'une mise à jour du fond de plan. La caractérisation de l' aléa remontée de nappe correspond à l'enveloppe des secteurs sensibles aux remontées de nappe (présence de nappe affleurante ou sub-affleurante) La nappe peut être proche de la surface sans pour autant déborder. Concernant l'impact de l'A29 par rapport au ruissellement : Les impacts hydrauliques de l'A 29 sont compensés par les aménagements hydrauliques de l'autoroute et les réalisations annexes (remembrement, hydraulique douce, plantation et le bassin dans l'axe de ruissellement (ex: bassin château d'Haucourt). L'étude d'impact poussée pour l'autoroute décrit la gestion hydraulique et l'amélioration de la gestion des ruissellements. Pour information, les bassins de rétention ne sont pas notés sur la cartographie. De plus, la DDTM tient à signaler que la réalisation d'ouvrages ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa.
44	Grigneuseville 1ère EP : GRI 4	Déposition de M HAUDARD Jean-Luc - 27, rue du bois de la croix - 76850 Grigneuseville	Quand il a construit sa maison, le niveau du sous-sol était supérieur au niveau de la route. Aujourd'hui, la route a été relevée et son sous-sol est inférieur au niveau de la route. Il y a un risque d'inondation dans le temps (orage, fonte de neige). La route a été élargie avec un fossé. Ce dernier n'est pas entretenu correctement. Le fauchage à la fin juillet voire en août est un risque d'inondation. Dans le plan, qui est à la mairie, sa maison est en zone inondable.	--	Le fond cadastral a été figé à la date de réalisation des cartes d'enjeux et d'aléas. Cependant, la caractérisation des aléas a été réalisée sur la base de la réalité de terrain.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
45	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 1	Contribution déposée par M Eric LEVEAU, 109 rue de la Gare 76550 HAUTOT sur MER	Il semblerait que la série de réunion d'information du public prévue P83 du rapport de présentation du PPRLI n'ait pas eu lieu. L'hypothèse de rupture de la digue de Pourville sur 100m par 3m de haut implique une destruction totale de la digue de la promenade de la route et des parkings. Comment justifiez-vous arasement total de la promenade sur 3 mètres et de la route et des terrains sur 1.50 m ?	--	La page 83 du rapport de présentation sera corrigée car une seule réunion publique a eu lieu : celle du 18 septembre 2017. Concernant les hypothèses de rupture de la digue : il convient de souligner que le guide PPRLI précise que, pour chaque tronçon d'ouvrage, une hypothèse de défaillance doit être définie. Cela peut correspondre soit à l'effacement complet de l'ouvrage (non retenu dans le cas de la digue d'Hautot qui semble suffisamment robuste pour ne pas être complètement effacée en cas de tempête), soit à une brèche. Cette deuxième possibilité a été retenue dans le cadre du présent PPRLI. Le guide précise également que ces hypothèses de défaillance sont définies sur la base des éléments techniques fournis par le gestionnaire (analyse fonctionnelle externe, analyse structurelle ou analyse fonctionnelle interne). Ces analyses doivent se retrouver dans l'étude de dangers de l'ouvrage. Or, sur Hautot-sur-Mer, cette étude de dangers n'a pas encore été réalisée. Ainsi, les seuls éléments techniques du gestionnaire sont quelques coupes de l'ouvrage, sans analyse permettant de qualifier le niveau de protection de l'ouvrage, ni ses faiblesses. Conformément au guide (cf schéma ci-dessous), il convient donc de retenir une hypothèse de brèche de 100m. Les éléments fournis sont des coupes anciennes de la digue. Aucune donnée sur le suivi de cet ouvrage et des éventuelles modifications réalisées entre ces coupes et l'état actuel n'a été transmise à Egis (par exemple pas de suivi régulier topographique de la digue...). Il n'est pas possible de statuer sur la stabilité de la digue actuelle (Pas d'expertises géotechniques, Pas d'expertise poussée du corps de digue...Ainsi, le choix d'une brèche de 100 m est maintenu.
46	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 2		Comment allons-nous être informés de la suite du déroulement ? Va-t-il y avoir de nouvelles zones constructibles et dans combien de temps ?	--	Une note d'accompagnement au PPRLI, expliquant globalement l'analyse et la prise en compte des remarques, sera adressée aux communes avec le PPRLI approuvé et mise en ligne sur internet. Le présent tableau y est annexé. Comme suite à l'analyse des différentes remarques par la DDTM et le bureau d'études, des modifications ont été apportées, le cas échéant, dans le PPRLI approuvé.
47	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 3	Contribution déposée par M HELLEY Olivier 94 rue de la Gare 76550 HAUTOT sur MER	J'ai fait faire une extension en 2016. J'ai eu le permis de construire. J'aurais voulu savoir si j'ai le droit de faire une terrasse en béton ou en bois. Le niveau sera le même que mon vide sanitaire de 1.30m ?	--	Les terrasses ne sont pas interdites en zone inondable.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
48	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 4	Contribution déposée par M et Mme VARIN Gérard 1003 route de la mer Pourville 76550 HAUTOT sur MER	Demande confirmation pour leur habitation : quelle zone après le permis de construire de 1976 ? Sont-ils en zone blanche ?	--	La parcelle se situe en partie en zone hachurée violette et zone bleu clair. Les constructions sont, pour la plupart, autorisées, moyennant des prescriptions adaptées.
49	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 5	Contribution déposée par M Tellier Gérard 504 route de la mer 76550 HAUTOT sur MER	Demande d'avoir plus de précision sur le classement de sa maison. Celle-ci, construite sur une surélévation naturelle de terrain d'environ 2m par rapport au fond de vallée, n'apparaît pas clairement sur le plan en raison de l'échelle de celui-ci. Par ailleurs, il existe une discordance entre le plan présenté en Mairie	--	Les différences sur les cartes entre communes voisines ont été rectifiées, dès le stade de l'enquête publique complémentaire. Sur les cartes d'aléas 100 ans et aléa 100 ans à l'horizon 2100, on constate que la maison est bien sur une micro butte. Les terrains côté rue ne sont pas inondés contrairement au terrain côté Scie. Pas de modification à apporter
50	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 6	Contribution déposée par DUVAL Nathalie - Ecurie du Val et 758 rue Grimaldi.	Jamais vu d'inondations	--	Le PPRI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». Le Bureau d'études Egis confirme qu'il n'y a pas d'inondation au 758 rue Grimaldi et aux écuries du val. Cependant, la présence d'une nappe sub-affleurante a été recensée d'où la mise d'un aléa remontée de nappe. Pas de modification à apporter
51	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 7	Contribution déposée par Mme BACA Nathalie 256 rue Emile Bourdon	Habitant depuis 1997 dans ce secteur, n'a jamais été inondé. La maison est construite sur un vide sanitaire.	--	Le PPRLI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». De plus, l'aléa étant lié à la submersion marine, événement pour lequel peu d'événements historiques ont été recensés sur la zone, c'est donc plausible que la propriété n'ait jamais été inondée. Par ailleurs, la DDTM tient à signaler que la réalisation d'un vide sanitaire ne génère pas une modification de l'aléa sur la construction. En effet, l'aléa est caractérisé sur le terrain, indépendamment des dispositions constructives qui peuvent être mises en œuvre sur le bâti existant. Pas de modification à apporter

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
52	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 8	Contribution déposée par M ALBERT Claude 53, chemin des prés salés, Petit Appeville	Demande d'avoir plus de précision sur le plan de sa maison qui est construite sur un mont. Sur le plan, elle est sur le plan en blanc, est entouré en zone rouge.	--	La maison semble être sur une micro butte d'où un aléa plus faible au droit de la maison et autour. La topographie peut expliquer cette différence. Pas de modification à apporter
53	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 9	OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	Voir rapport commissaire enquêteur	--	Cf déposition HAU1 En l'absence d'étude de dangers sur la digue, l'hypothèse de brèche de 100m, telle que prévue dans le guide national PPRL, est adaptée. Il est à signaler que les franchissements sont également très importants sur la zone, et entraînent des volumes d'eau très importants dans les pré-salés, indépendamment de la brèche dans la digue. Les maisons au même niveau topographique que la digue ne sont pas concernées par les hauteurs d'eau s'accumulant dans les prés salés, mais par la bande de précaution prenant en compte les franchissements et les chocs mécaniques.
54	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 10	Déposition à Longueville sur mer De Monsieur DUMESNIL Lionel 48 rue du Tot 76260 BAROMESNIL	M.Dumesnil a acheté le 7 octobre 2016 un terrain à bâtir, cadastré AD 594 à Hautot sur Mer lieu-dit Petit Appeville. La mairie a délivré un certificat d'urbanisme positif le 11 juillet 2016. Il désire le vendre et il n'est plus considéré comme terrain à bâtir car il est situé en zone partiellement inondable, de ce fait, il est largement dévalué et invendable	--	Un terrain n'est pas obligatoirement inconstructible en zone inondable. Tout dépend de la zone de couleur (cf. règlement). Pas de modification à apporter

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation												
55	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 11 EPC : Hau2	OBSERVATIONS formulées par Mr Brument	Voir rapport commissaire enquêteur	Voir rapport de la commission d'enquête : 1/ Pourquoi était retenue l'hypothèse d'une rupture de la digue de 100 mètres et non de 50 mètres : il m'a été répondu par Monsieur Bargain, qu'en l'absence d'une étude complète et détaillée sur la résistance de l'ouvrage, seule l'hypothèse d'une rupture de 100 mètres pouvait être retenue. 2/ Quelles notes de calcul seraient susceptibles de justifier 1000000 ou 2000000 m3 d'eau susceptibles d'inonder la vallée jusqu'au Petit Appeville. Enfin, deux points me paraissent devoir être modifiés ainsi qu'il suit : Parcelle situées chemin des Prés salés. Accès à la parcelle à requalifier.	Voir rapport commissaire enquêteur Cf H... 1 Les pou nat cha dar <table><tr><th></th><th>Volume entrant par la brèche 1^{er} cycle de marée (m³)</th><th>Volume entrant par franchissement (m³)</th><th>Volume entrant par la brèche 2nd cycle de marée (m³)</th></tr><tr><td>Événement 100 ans actuel (Cas 12 + franchissement)</td><td>1,465 000</td><td>535 000</td><td>305 000</td></tr><tr><td>Événement 100 ans en 2100 (Cas 14 + franchissement)</td><td>1,250 000</td><td>3,210 000</td><td>935 000</td></tr></table> protection guide ants, pour nthésisés La caractérisation de l'aléa remontée de nappe correspond à l'enveloppe des secteurs sensibles aux remontées de nappe (présence de nappe affleurante ou sub-affleurante) La nappe peut être proche de la surface sans pour autant déborder. Logements rue de la source : le zonage bleu foncé est issu du croisement : enjeux urbains croisés avec aléa moyen submersion marine 2100. Il n'y a donc pas de modification à apporter.		Volume entrant par la brèche 1 ^{er} cycle de marée (m ³)	Volume entrant par franchissement (m ³)	Volume entrant par la brèche 2 nd cycle de marée (m ³)	Événement 100 ans actuel (Cas 12 + franchissement)	1,465 000	535 000	305 000	Événement 100 ans en 2100 (Cas 14 + franchissement)	1,250 000	3,210 000	935 000
	Volume entrant par la brèche 1 ^{er} cycle de marée (m ³)	Volume entrant par franchissement (m ³)	Volume entrant par la brèche 2 nd cycle de marée (m ³)														
Événement 100 ans actuel (Cas 12 + franchissement)	1,465 000	535 000	305 000														
Événement 100 ans en 2100 (Cas 14 + franchissement)	1,250 000	3,210 000	935 000														
56	Hautot sur mer Hau 12	Contribution déposée par M et Mme BRELIVET Hervé, 250 chemin des prés salés, Petit Appeville.	Les déposants souhaitent connaître le détail concernant leur terrain.	--	L'entrée de la parcelle est impactée en partie par la zone rouge, bleu foncé, bleu clair du plan de zonage réglementaire. L'habitation est située dans la zone hachurée violette où les constructions sont, pour la plupart, autorisées, moyennant des prescriptions adaptées. Pas de modification à apporter												

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
57	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 13	Contribution déposée par M et Mme FERON 149 chemin des prés salés, Petit Appeville 76550 Hautot sur Mer.	Les constructions n'ont jamais été soumises à des aléas dus aux inondations, hormis lorsque les fossés n'étaient pas entretenus. Des précisions complémentaires relatives à l'augmentation du risque nous sont indispensables.	--	Le PPRLI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». De plus, l'aléa étant lié à la submersion marine, c'est donc plausible que la propriété n'est jamais été inondée. Enfin, la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. Les fossés ne sont généralement pas dimensionnés pour gérer un événement centennal tel que celui pris en compte dans le PPRLI. Pas de modification à apporter
58	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 14	Contribution déposée par M et Mme MERMONT, 108 chemin de la mare aux sangsues, lotissement Debussy.	Permis de construire de 2012. Construction réalisée selon les préconisations du syndicat des bassins versants Saane, Vienne et scie en date du 25 09 2012 pour la gestion des eaux pluviales. Maison conçue sur vide sanitaire. Confirmez-vous que la construction se situe en zone hachurée violette sur le plan de prévention des risques au même titre que les anciennes constructions ?	--	La DDTM tient à signaler que la réalisation d'un vide sanitaire ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa sur la construction. En effet, l'aléa est caractérisé sur le terrain, indépendamment des dispositions constructives qui peuvent être mises en œuvre sur le bâti existant. Pas de modification à apporter
59	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 15	Contribution déposée par M STALIN Daniel 547 chemin du Tunnel, Petit Appeville	Concernant les zones impactées par le risque inondation, je conteste le classement en zone rouge des parcelles N° 44, N° 43 et N° 46 au cadastre de ma propriété. Plan joint.	--	Secteur soumis à la submersion et aux débordements de cours d'eau. La carte d'aléa a été établie par une modélisation pour un événement 100 ans. Le zonage est le croisement de la carte des enjeux avec la carte des aléas. Pas de modification à apporter
60	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 16	Contribution déposée par M FAUDEMER JP et Mme LELOUP G	La digue est-elle solide ? C'est la question. La connaissant depuis longue date, nous pensons que le risque de rupture est faible. Et nous ne vivons pas dans la crainte. Mais une catastrophe naturelle peut toujours survenir !	--	Cf. autres dépositions
61	Hautot sur mer Hau 17	Contribution déposée par M LEVASSEUR Nicolas 95 rue des Tisserands	M.Levasseur a pour projet un agrandissement d'environ 20m2 qui était prévu à l'achat de la maison il y a 3 ans. Pourra t-il toujours le faire ?	--	Les extensions inférieures ou égales à 20 m² peuvent être autorisées en zone de risque, moyennant des prescriptions (cote de premier plancher à la cote de référence + 0,30 m). La limite de superficie autorisée pour les extensions dépend de la zone de couleur dans lesquelles elles se situent.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
62	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 18	Contribution déposée par M PIERSON 73 route de la Gare	D'après le plan présenté, trouve très arbitraire la zone où il habite classée en zone non constructible. Contesté donc ce jugement car il est toujours possible dans une telle zone de construire avec une certaine précaution.	--	La règle appliquée en Seine-Maritime, mais également au niveau national, est d'interdire les constructions en zone de danger (aléa moyen à très fort) et de les autoriser, à quelques exceptions près, en zone de précaution (aléa faible), moyennant des prescriptions adaptées.
63	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 19	Contribution déposée par M CORRUBLE David Agriculteur à Hautot sur Mer, 171 rue du Cabaret	Ayant des projets de construction sur son exploitation considérée en zone hachurée violette, demande si demain, il aura toujours une autorisation sur un futur permis de construire un bâtiment d'élevage. Sans élevage plus besoin de prairies. Que faire ? Concernant certains axes de ruissellement sur des terres qu'il exploite il ne reflète pas la réalité sur le terrain.	--	Les constructions en zone violette sont, pour la plupart, autorisées, moyennant prescriptions adaptées. Par contre, les futurs projets devront être implantés en dehors des zones de ruissellement (hormis les projets listés dans le règlement). La DDTM n'a pas la localisation des axes « qui ne reflètent pas la réalité ».
64	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 20	Contribution déposée par M HENNET Jean-Marc 31, impasse des prés salés, Petit Appeville 76550 Hautot sur Mer	Monsieur Hennet a déposé deux documents. Un premier document de 47 pages intitulé : Contestation du PPRLI de la Scie. Où aberrations et erreurs se cumulent établi en date du 27 09 2017 et des annexes essentiellement photographiques établies à la même date. Une clé USB était jointe.	--	Précision sur la topographie qui provient des services de l'Etat (DREAL) qui ont entrepris sur tout le territoire littoral français l'acquisition de données altimétriques aéroportées avec la technologie lidar, qui possède un niveau de précision très satisfaisant. La parcelle se situe dans un secteur soumis aux débordements de cours d'eau et à la submersion. La carte d'aléa a été établie par une modélisation pour un événement 100 ans. Le zonage est le croisement de la carte des enjeux avec la carte des aléas.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
65	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 21	Déposition de M DODARD	Document de 8 pages annexé au rapport de la commission d'enquête. M Dodard regrette l'absence de communication et de n'avoir eu que 3 semaines pour étudier le projet. Il a l'impression de : - Vouloir faire passer ce projet en toute discrétion pour ne pas rencontrer de difficultés quant à sa validation. - Mépriser les personnes directement concernées par ce projet - Être considéré comme des philistins ne pouvant pas comprendre la science de l'art. Il estime ensuite que l'aléa submersion marine, parce qu'il est le conséquence directe de la catastrophe consécutive au passage de la tempête XYNTHIA, conduit à des protections irrationnelles. Il étudie ensuite les facteurs qui, à son sens, réduisent les risques de manière significative : - La solidité de la structure côtière de protection de Pourville sur mer ; - L'altitude des maisons protégées par la digue - La hauteur des habitations - Les maisons pourvillaises sont anciennes et ont subi plusieurs tempêtes sans dégâts. - Elles sont aussi construites sur plusieurs étages. - La vallée de la Scie zone d'accueil de débordement. Il conclut en disant que la zone de précaution est déterminée sans discernement et avec des coefficients de sécurité extrêmes. Il regrette que « la société Egis, mandatée pour faire l'étude ne s'est même pas donné la peine de trouver les plans de la digue pour évaluer précisément les risques. Il est plus facile de prendre le pire des cas en ne se souciant aucunement de l'impact économique et social sur les personnes vivant dans cette zone. » Il regrette qu'aucun plan d'investissement pour renforcer la digue ne soit pas présenté en même temps que le PPRLI et que ne soit pas réalisé un ouvrage de type digue des Pays-Bas. Ce plan n'est donc qu'un plan de répression et non un plan de prévention. Des remarques figurent en fin de document. Elles concernent l'impact économique et social considéré comme énorme, sans compensation prévue et une reprise d'arguments évoqués au début de la contribution.	--	Concernant la digue : cf. autres dépositions. La réalisation d'études de dangers sur les digues et des mesures réglementaires et/ou d'éventuels travaux sont à prendre en charge par le gestionnaire des ouvrages et sont réglementés par ailleurs et donc non repris dans le PPRLI. Concernant la concertation, elle a été mise en place tout au long de l'élaboration du projet avec les collectivités, à chaque étape de production des cartes, et lors de 2 enquêtes publiques consécutives.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
66	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 22	Contre proposition présentée par la municipalité. Et annexée au registre d'enquête.	1- Axe et emprise de ruissellement à modifier en bas de la cavée d'Hautot : le niveau du terrain qui est à une cote de niveau plus élevée ne permet pas d'envisager une emprise de ruissellement sur cette largeur. Pour preuve, en 2005, cette parcelle n'a pas été inondée. Croquis joint et figurant fournis. 2 - Modification de l'axe de ruissellement Val Alain vers Cavée 'Hautot. Croquis joint et figurant fournis. 3 - Parcelles situées chemin des Prés salés-accès à la parcelle à requalifier. Croquis joint et figurant en annexe. Rue de la mer. Ces deux habitations sont édifiées sur des terrains naturellement surélevées par rapport aux autres parcelles situées dans la vallée, et qui n'ont jamais été inondées. Par conséquent, ces parcelles doivent être requalifiées en bleu foncé Croquis joint et figurant fournis. 4 - Ancien bâtiment industriel requalifié en logements situé rue de la Source. Le tableau de concordance Aléa/Risque présenté dans le rapport de présentation permet d'en déduire que ce bâtiment est situé dans un espace urbanisé de densité moyenne et un aléa faible. Celui-ci doit être inclus dans la zone de précaution : bleu ciel. Croquis joint et figurant fournis. Par ailleurs le règlement de la zone hachurée violette nécessite d'être précisé en ce qui concerne son article 2-5-3-6 Installations agricoles. La notion de structure agricole légère doit être précisément définie et ne pas constituer une entrave à l'extension nécessaire des exploitations agricoles. Trois exploitations agricoles et deux centres équestres sont concernés ; leur pérennité dépend de la possibilité de construire des bâtiments indispensables à leur activité. Croquis joint et figurant fournis.	--	1) Pas de modification car secteur sensible au ruissellement en contrebas 2) Modification de l'axe effectuée 3) Les habitations sont effectivement surélevées car elles sont hors zone inondables. La municipalité propose un plan différent. Hors la zone proposées étant en zone naturelle, elle apparaîtra quelque soit l'aléa en rouge. Donc pas de changement. 4) Pas de changement : secteur en aléa fort pour l'aléa submersion marine 2100 En zones bleu clair et violette, la majorité des projets agricoles sont autorisés, moyennant des prescriptions (cf. règlement pages 67 et 73). Les structures agricoles légères sont des structures ouvertes (permettant le libre écoulement des eaux), avec poteaux et toit, ne représentant pas d'enjeux importants. Pour une meilleure compréhension, une définition concernant ce type de structure sera ajoutée dans le règlement.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
67	Hautot sur mer 1ère EP : Hau 23	Déposition de M NOVICZKY Architecte Intervenant pour le compte de M et Mme MULLER 55 chemin des Prés salés à HAUTOT sur Mer	Le déposant écrit concernant un projet d'extension d'habitation à traiter sur la commune d'Hautot. En vue de réaliser ce projet, il souhaite savoir : - Si le PPRLI est aujourd'hui applicable - Quelle carte appliquer ? 2 cartes dans le PDF sont jointes qui présentent des données différentes : - 6.64 ou 7.26 : profil et cote pour un événement centennal de submersion marine (m NGF) - Zone de ruissellement différente selon les cartes. Les axes de ruissellement mentionnés ne sont pas renseignés. Ce projet présente-t-il un risque dans la mesure où : - Il ne crée pas de nouveau logement - L'extension prévue présente une connexion avec l'habitation existante par l'étage et peut donc être considérée comme une zone refuge ? Le projet en vue est une extension d'environ 40 m2 d'emprise au sol dont l'étage pourrait être construit comme une zone refuge.	--	Le PPRLI sera applicable après approbation. L'urbanisme sera géré avec le zonage réglementaire et le règlement associé. Selon la zone, les extensions mesurées ou les nouvelles constructions sont autorisées avec prescriptions, notamment rehausse des cotes plancher. En attendant l'approbation, l'ensemble des cartes doit être pris en compte dans l'appréhension du risque (application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme). Les cotes indiquées sur la cartographie du zonage réglementaire représentent les côtes de crue centennale ou cotes d'évènement centennale de submersion marine en 2100. La cote à retenir sera la plus contraignante. Les ruissellements identifiés comme diffus ne sont pas représentés dans les cartes d'aléa et de zonage. Seuls les secteurs d'accumulation des ruissellements venant en amont ont été identifiés.
68	Hautot sur mer EPC : Hau 1	Déposition anonyme	--	Un constat à une période où la moitié de la France a fait l'objet de graves inondations depuis quelques années. On peut s'interroger sur la « crédibilité » à apporter aux études et au classement des zones inondables dont certains habitants de la commune d'Hautot sur mer ont été victimes pour leur terrain avec un « passage de zone constructible en zone non constructible ». Les règles de construction évoluent et s'améliorent. Beaucoup de pavillons de la commune mettent des années à pouvoir se vendre. On voit pourtant de nouveaux programmes de lotissement commercialisés avec pour eux des précisions de zones de rétention d'eau pluviales. Une propriétaire d'un bien immobilier sur la commune dont le terrain fut construit à la période de zone constructible et qui a vu son bien fortement dévalué lors du classement de son terrain en zone non constructible : (inondation). Ce d'autant que les mêmes contraintes restent appliquées à ces terrains. Droit d'urbanisme et impôts locaux.	Les règles applicables dans le cadre du PPRLI sont graduées en fonction du niveau d'aléa. Ainsi, toutes les zones inondables ne sont pas forcément inconstructibles. Pour les projets autorisés, des prescriptions adaptées sont fixées dans le règlement.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
69	Heugleville sur Scie 1ère EP : Heu 1 EPC : Heu 1	Commune d'Heugleville sur Scie Dossier déposé par M CRESENT Didier au nom de son frère Patrice, 46 rue de la Vatine.	La parcelle concernée porte le N° E158. M CRESENT signale que si les eaux passaient au-dessus du talus, la parcelle E172 serait inondée. L'axe de ruissellement ne peut pas passer par la parcelle E158. L'axe de ruissellement est à modifier en fonction de la création d'un talus, en bordure de la parcelle, créée en 2006. Il empêche l'eau de s'écouler sur la parcelle E172. Un busage est à créer sur la parcelle E172.	Pour faire suite au dossier qu'il a déposé lors de la première enquête publique du PPRLI d'octobre 2017, M.Cressent nous joint en complément un plan topographique et 7 photos prises sur la RD 50 lors de fortes précipitations du 22 janvier 2018 sur la commune d'Heugleville sur Scie. Les prises de vue confirment que l'axe de ruissellement passe dans la propriété de M. Eric Dujardin, cadastrée section ZI N°20.	Au vu des nouveaux éléments, l'axe de ruissellement est modifié sur la partie de la parcelle objet de la demande. Toutefois, il est précisé que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa.
70	Heugleville sur Scie 1ère EP : Heu 2	Déposition de M ROCHE Joël, 190 rue de la Vatine à Heugleville sur Scie. Déposé à Auffay.	constat d'un ruissellement qui n'est pas répertorié sur le plan.	--	pas de plan joint à cette remarque, donc aucune expertise possible

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
71	La chapelle du Bourgay 1ère EP : Lachap 1	Mairie de La Chapelle du Bourgay.	Observation en 2015 d'une détérioration de la voie communale n°1 (rue Nell de Bréauté) au niveau du cadastre n° A 294. Découverte alors d'une bouche d'égout recueillant les eaux pluviales de cette route avec déversement, via un tuyau de gros diamètre, vers la propriété suscitée. Volonté de l'équipe municipale de supprimer cette servitude et réparer la route par la même occasion. Aucune trace dans les archives de mairie n'a été retrouvée relatant de la mise en place de ce tuyau sous la route, ni d'autorisation par le propriétaire de créer cette déviation des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales vers la propriété privée a généré une cavité de 5 m de diamètre environ et de profondeur aux abords d'une habitation sur cette propriété. Afin d'éliminer la présence d'une cavité souterraine créée par l'homme et de sécuriser la VC n°1, celle-ci a été interdite de circulation pendant plusieurs mois en 2016 et une exploration des sous-sols par forages (8) aux abords de la cavité, sur la voie VC n°1 et dans la propriété privée, a été réalisée par la société Explor-E. Cette exploration conclut à l'absence de cavité souterraine mais décrit une altération du substratum crayeux par infiltration des eaux au niveau du point le plus bas (effondrement dans la propriété privée) d'une vaste zone endoréique caractéristique des systèmes karstiques. Après avoir éliminé une cavité souterraine, il persistait la servitude et l'effondrement. Plusieurs organismes ont été contactés (bassins versants de l'Arques, police de l'eau de Rouen, DDTM de Dieppe) afin d'obtenir de l'aide pour la gestion des eaux pluviales de cette zone basse. Aucune solution raisonnable ni d'aides financières n'ont pu être apportées pour solutionner ce problème de sécurité publique (inondations en cas de suppression de la servitude, effondrement de la route et altération de la construction aux abords de la cavité). Le conseil municipal décide alors de faire appel à un maître d'œuvre afin d'envisager des travaux pour dériver les eaux pluviales de ce bassin versant vers une marre déjà présente au niveau de la place de la mairie. Le rapport du maître d'œuvre est rendu en 2017, cependant, les montants des travaux sont très élevés sans subventions compte tenu du budget limité de notre commune. Une solution serait de reboucher la cavité dans la propriété privée, de supprimer la servitude en supprimant le tuyau lors de la réparation de la route. Cependant, cette zone étant le point bas de cette zone endoréique, la suppression de la servitude engendrera certainement des inondations répétées de la VC n°1 (rue Nell de Bréauté) en regard de deux habitants jouxtant la route. Nous vous demandons donc de bien vouloir enregistrer cette partie de la rue Nell de Bréauté comme zone inondable.	--	Le PPRLI n'a pas pour vocation de souligner les anomalies d'aménagements ou les défaillances d'ouvrages, encore moins de trouver des solutions techniques. Les inondations sont liées à une dépression endoréique sur le plateau. Modification de la cartographie de l'inondation en aléa moyen

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
72	La chapelle du Bourgay 1ère EP : Lachap 2	Déposition de M et Mme AUBLE Guy, 44 rue du Bourgay, La Chapelle du Bourgay déclarent être inondés régulièrement.	M. Aublé Bernard, délégué FNSEA Longueville, souhaite attirer l'attention au sujet des eaux de ruissellement des eaux pluviales vers la Scie depuis Auffay jusqu'au Petit Appeville suite au passage des rallyes 4*4 de 2010 et 2011 qui ont tout arraché les cailloux dans les chemins communaux. Cela empêche l'eau d'aller dans les mares existantes car les rigoles allant aux mares ne fonctionnent plus Depuis, il a pris contact auprès de Mme Cottureau, conseillère départementale qui a envoyé un courrier à M Jouan et non à tous les maires du secteur. Il a depuis contacté M Fauvel, terroir de Caux et les élus de Lintot les Bois pour voir tous les dégâts dans les chemins communaux depuis Criquetot en passant par Creppeville car c'est une vallée sèche qui part de la zone d'activité de Criquetot jusqu'à Dénestanville en passant devant un captage et sur la commune de Longueville. Une mare rue Madeleine Lefèvre et entre rue du chant d'oiseaux un <i>bilèvre</i> ? est déplacé et l'eau descend directement dans les maisons en dessous ou à la rivière et une autre mare bien aménagée sans rigole car la commune a laissé faire une entrée dessus, propriété Legois, lieu-dit Vers la côte et cela envoie l'eau directement à Dénestanville.	--	le PPRLI n'a pas pour vocation de souligner les anomalies d'aménagements ou les défaillances d'ouvrages, encore moins de trouver des solutions techniques ou de programmer la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages. Il est difficile de localiser la demande. La remarque est d'ordre général. Pas de modification à apporter
73	La chaussée	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
74	La houssaye béranger	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
75	Le catelier	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
76	Les cent acres	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
77	Lintot les bois 1ère EP	Aublé Bernard, La Chaussée, délégué environnement de la FNSEA Longueville	Je soussigné Aublé Bernard, La Chaussée, délégué environnement de la FNSEA Longueville souhaite attirer votre attention au sujet du ruissellement des eaux pluviale vers la Scie depuis Auffay jusqu'au Petit Appeville suite au passage des rallyes 4*4 de 2010 et 2011 qui ont tout arraché les cailloux dans les chemins communaux cela empêche l'eau d'aller dans les mares existantes car les rigoles allant aux mares ne fonctionnent plus depuis. J'ai pris contact auprès de Mme Cottureau, conseillère départementale qui a envoyé un courrier à M Jouan et non à tous les maires du secteur. J'ai depuis contacté M Fauvel terroir de Caux et les élus de Lintot les bois pour voir tous les dégâts dans les chemins communaux depuis Criquetot e passant par Creppeville car c'est une vallée sèche qui part de la zone d'activité de Criquetot jusqu'à Denestanville en passant devant un captage et suit (.) la commune de Longueville une mare rue Madeleine Lefevre et entre rue des chants d'oiseaux rue (?) Bilière est déplacé et l'eau descend directement dans les maisons e- dessous ou à la rivière et une autre mare bien aménagé (,) sans rigole car la commune a laissé faire une entrée dessus , propriété Legois, lieu dit Vers la côte et cela envoie l'eau directement à Denestanville.	--	Cf. autres dépositions

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
78	Longueville sur Scie 1ère EP : Long 1	Déposition de M le Maire en date du 4 octobre 2017	Lors de l'enquête publique relative au PPRLI du bassin versant de la Scie et après étude des documents, il s'est avéré que la propriété de M et Mme HEBERT Lucas, 15, rue du Pont Saint Pierre, avait été classée en zone rouge sur la carte des aléas ; Or, la maison principale de M et Mme Hébert est surélevée par rapport au reste des bâtiments annexes et n'a jamais été inondée. Seuls les bâtiments l'ont été lors des deux épisodes de crues. « Au cours de ces deux inondations, j'occupais à l'époque la fonction de chef de centre d'incendie et de secours de Longueville et je peux formellement attester que la maison du couple Hébert n'a pas subi d'inondation. D'éventuels relevés topographiques pourraient venir confirmer mon propos. J'ai rencontré M et Mme HEBERT et leur ai conseillé de porter au dossier qu'ils ont annexé au dossier d'EP, une attestation de leur assureur notifiant l'absence de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles sur leur habitation principale. Au regard de ce qui précède, je demande que la carte des aléas soit révisée afin de sortir de la zone rouge, la propriété de M et Mme HEBERT. A défaut d'autres remarques de la part des administrés, je n'ai aucune observation à formuler sur le zonage de la commune de Longueville. »	--	Le secteur a fait l'objet d'une visite sur site de la commission d'enquête publique, d'Egis et de la DDTM. Le secteur est un point bas, il y a de nombreux murs de propriété, murs de berge de la Scie, voie ferrée: le secteur est hydrauliquement complexe. La maison sur le plan est située contre la voie ferrée entre la Scie et un fossé véhiculant des ruissellements et des débordements de la scie amont. Le particulier a correctement dessiné l'enveloppe d'aléa pour une crue donnée. En cas de crue 100 ans et d'embâcles sur le cours d'eau, on ne peut pas exclure que la propriété soit inondée. Après expertise de terrain et de photos d'inondation, la carte d'aléa et donc de risque a été modifiée.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
79	Longueville sur Scie 1ère EP : Long 2 EPC : Lon 1	Déposition de M et Mme HEBERT Lucas 15, rue du Pont Saint Pierre 76590 LONGUEVILLE sur Scie	« Nous venons de constater votre décision d'attribution du nouveau plan PPRI. Nous sommes surpris de constater que vous mettez notre maison en zone rouge alors que nous n'avons jamais été inondés dans notre maison dans notre maison principale. Seuls le bord de la cour et deux bâtiments ont été inondés lors de deux grandes inondations. Photos à l'appui Nous sollicitons un rendez-vous afin que vous nous présentiez vos arguments et critères pour permettre ainsi de nous mettre en zone rouge. En conclusion, nous ne sommes pas du tout d'accord avec votre décision. Nous serons présents à la réunion du 18 en espérant rencontrer une personne responsable de cette décision. »	« Pour faire suite au dossier, je viens de constater que ma maison située 15 rue du Pont Saint Pierre à Longueville est toujours en zone rouge. N'ayant jamais été inondés et vu que la maison est en hauteur par rapport à la rue nous voulons que la maison passe en zone bleue. Sur 50 années de vie passée ici, jamais d'inondation ou juste aux abords de la cour et dernièrement avec les énormes précipitations qu'il y a eu nous n'avons eu aucun problème. » M Hébert a déposé une seconde fois le 15 juin en mairie de Saint Aubin. Il précise que : La rue qui est principalement inondable ainsi que le garage de son voisin qui lui est inondé. « Les derniers événements météorologiques d'avril, vous prouveront facilement le bien fondé de notre demande. Les inondations ont été uniquement constatées rue Newton à Longueville mais en aucun cas la rue du pont Saint Pierre ; Je vous demande par conséquent une revue de votre plan et de nous considérer au minima en zone bleue. Il est bien entendu que je reste à votre disposition pour recevoir vos justificatifs, mais aussi pour en débattre sur place, à mon adresse. (Vous trouverez en sus une attestation d'assurance prouvant notre bonne foi). Les derniers orages de juin prouveront de plus les risques d'inondation sur Longueville. (Photos disponibles en mairie). Espérant une bonne prise en considération de mes justificatifs et dans l'attente de vous lire ou vous rencontrer pour en débattre. » <u>Avis de la commission</u> <i>Le commissaire enquêteur s'est déplacé. Les arguments avancés semblent pertinents. La maison est située sur un terrain en légère pente, de la maison vers son entrée. Il serait intéressant d'effectuer des mesures altimétriques précises à cet endroit. Elle est protégée d'une brusque arrivée d'eau par la voie de chemin de fer et ne pourrait subir qu'une montée progressive de l'eau, à partir de la rivière. Les observations du propriétaire semblent exactes. Des traces de boue de la dernière crue subsistent à l'entrée, mais disparaissent très rapidement, au bout de quelques mètres. L'habitation ne semble donc pas menacée et peut faire l'objet d'un classement dans la catégorie inférieure</i>	Traité Long 1
80	Longueville sur Scie 1ère EP : Long 3	Déposition de M et Mme BRUEGGHE Route de la Scie 76590 ND du Parc	Figure sous ND du Parc.	--	Figure sous ND du Parc.
81	Longueville sur Scie 1ère EP : Long 4	Déposition de M HENNET	Figure sous la rubrique Hautot sur Mer.	--	Figure sous la rubrique Hautot sur Mer.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
82	Longueville sur Scie EPC : Lon	Monsieur Leverdier Bertrand. Madame Leverdier Muriel 10 impasse du Manoir 76590 Longueville sur Scie Voir registre Dénestanville.	--	Concerné le CU B 076 D0001, impasse du Manoir, Dénestanville. Suite au refus du certificat d'urbanisme CU b 076214 18D0001 en date du 05 /03/208, le déposant précise que cette demande concernait uniquement la transformation d'un bâtiment en habitation et non la création d'un terrain à bâtir en vue de l'édification d'une maison d'habitation. Le terrain n'est pas situé en dehors des parties urbanisées de la commune étant donné qu'il y a eu la construction d'une maison située au 7, impasse du Manoir à Dénestanville. Concernant la réserve incendie, il va en être créé une de 30 mètres cube suite à l'obtention du permis de construire N° 73 397 17D0004 concernant l'extension mesurée d'un hangar de stockage de l'EARL de Saint Michel, 10 impasse du Manoir. 76590 Longueville sur Scie. Il existe actuellement à 190 mètres, une mare de 150 m3, qui reçoit l'eau des gouttières du bâtiment. Concernant le CU b 076214 18D0001, un plan topographique a été effectué à la demande des bassins versants. Suite à cela, une cote plancher a été préconisée par ceux-ci. En espérant avoir une réponse positive pour la transformation de ce bâtiment datant environ des années 1850.	Concernant le CU B 076 D0001 : Remarque relative à l'instruction de la demande – ne concerne pas l'élaboration du PPR. Le refus n'est pas fondé sur le motif des risques.
83	Manchouville	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
84	Montreuil en Caux	Aucune déposition	Avis favorable du Conseil municipal	--	Aucune déposition

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
85	Notre Dame du parc 1ère EP	Déposition de M BRUEGGHE Route de la Scie 76590 ND du Parc	Les déposants sont propriétaires des parcelles cadastrées 211/271/292, 1 route de la Scie ND du Parc. Or, les parcelles de la propriété ont toujours été classées en zone faible ou moyen mais constructibles avec des règles à respecter. Ils possèdent ce terrain depuis octobre 1996 cela veut dire plus de 20 ans et ce terrain n'a jamais été inondé. (Lors de l'inondation de 1999 le village d'Auffay, en amont de quelques kms a été totalement inondé alors que l'habitation n'a eu aucun souci avec cette montée d'eau. Ce fait a été constaté par M le Maire et les conseillers qui ont fait le tour pour constater les dégâts, ces personnes peuvent en témoigner. L'habitation donc le terrain sont situés à plus de 5m par rapport à la rivière. Lors de la tempête du siècle (1999) il restait encore 2 m avant que la rivière déborde sur nos parcelles. « Nous-mêmes et nos enfants habitions cette maison lors de cette tempête du siècle et nous certifions n'avoir eu aucun dégât alors que le village d'Auffay a été inondé. » De plus, des travaux ont été effectués sur la rivière en contrebas de la maison (destruction d'une retenue d'eau créée par une chute située au moulin neuf, ces travaux ont été effectués par le syndicat de la Scie pour la migration des poissons, les travaux ont engendrés un débit plus rapide de la rivière et une diminution de 10cm de la rivière. Il ne reste plus que 25cm de la rivière. Vu le niveau bas de la rivière, les canoës et les kayaks ont interdiction totale de pratiquer la navigation sur cette partie de la rivière parce que le fond est trop bas il n'est plus possible de naviguer avec ces embarquements. « Question : ces travaux ont-ils été pris en compte lors de votre élaboration du PPRI ? Il a été installé un baromètre de niveau d'eau par la région qui indique le maximum de niveau d'eau de la dernière crue historique je suis encore 1 m au-dessous du niveau maximum. Je déduis de l'ensemble de ces éléments que le classement de mes parcelles en zone rouge-inconstructible résulte d'une erreur matérielle produite dans les documents graphiques du PPRI. Par conséquent, je vous serai reconnaissant de bien vouloir consigner l'erreur ainsi commise dans votre registre d'EP et de demander leur rectification dans vos conclusions futures. Etant conseiller municipal dans mon village j'en fait part au Maire et à mon voisinage dont une voisine qui habite à 200m de notre maison et qui a 87 ans et qui a toujours habité ces lieux et qui peuvent attester que ces parcelles n'ont jamais	--	le PPRI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». La DDTM tient à signaler que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. Pas de modification à apporter

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
86	Notre Dame du parc EPC	Déposition de Madame le Maire. Claudine MALVAULT	--	La parcelle A200, sur la RD 26, est hautement inondable, photos à l'appui, ruissellement et formation de ruisseaux en pied de terrain. Les parcelles 210 271 292 sont en rouge sur la carte papier mais en jaune (risque faible) sur le CD. Le risque faible semble beaucoup plus judicieux, même ces derniers temps nous n'avons jamais vu d'inondations sur ce terrain.	Il semble qu'il y ait confusion entre les cartes d'aléas et le zonage réglementaire. En effet, certaines zones situées en aléa moyen ou faible ressortent en rouge dans le zonage, car elles sont situées en zones naturelles. C'est le cas pour les parcelles mentionnées. Par ailleurs, l'argumentaire basé sur le fait qu'il n'y a pas eu d'inondation récente sur le terrain ne signifie pas grand-chose pour la caractérisation de l'aléa. En effet, les événements de référence sont assez anciens (1999). Pas de modification à apporter
87	Offranville 1ère EP : OFF1	Commune d'Offranville Secteur 2 Secteur de Sauqueville Côte 27.3 M et Mme BEAUCAMP 185, route de la Pomme Sauqueville CD 3 ^e intersection CD 70.	En 2000, il y a eu des infiltrations d'eau dans le sous-sol. Terrain inondé à l'arrière de la maison. Absence d'eau au RDC de la maison. L'infiltration est due à l'inondation du terrain et remontée de nappe, phénomène temporaire répété 10 fois entre 1978, date d'entrée dans la maison, et aujourd'hui. La porte d'entrée est au-dessus du niveau de la route qui récupère le ruissellement du bassin versant, nivellement aujourd'hui maîtrisé par l'ouvrage réalisé en 2005/2008 sur la route d'Auppegard. Compte-tenu de ce que le phénomène « 2000 » ne s'est pas répété, des ouvrages réalisés, et de l'absence d'eau au RDC de la maison, je demande que le classement de la maison soit revu en zone bleue, même si le terrain reste en rouge.	--	Le PPRLI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». La mise en œuvre de dispositions constructives ne génère pas une modification de l'aléa sur la construction. En effet, l'aléa est caractérisé sur le terrain, indépendamment des dispositions constructives qui peuvent être mises en œuvre sur le bâti existant. La DDTM indique que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. De plus, un ouvrage est pris en compte dans le PPRLI s'il est calibré pour un événement d'occurrence centennale. Or, la plupart des ouvrages ou aménagements est dimensionnée pour un événement fréquent de type décennal ou vicennal. Dans ce cas, les ouvrages ou aménagements sont considérés comme transparents. Dans le PPRLi, le traitement est homogène et l'aléa suit la topographie du terrain. Pas de modification à apporter

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
88	Omonville EPC	M VALLEE 263 rue des écureuils 76730 Omonville	--	Pour faire suite aux nombreuses inondations que nous subissons depuis plusieurs années, demande que le talus soit reconstitué entre la propriété de M Lemarchand et M Delabrière et que les eaux de ruissellement soient déviées sur la route de Saint Christophe en contrebas.	La réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. Le PPRLI n'a pas pour vocation de souligner les anomalies d'aménagements ou les défaillances d'ouvrages, encore moins de trouver des solutions techniques ou de programmer la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages.
89	Saint aubin sur Scie	Une réunion en mairie avec Mr le maire ainsi que des visites terrain ont eu lieu. Une expertise assez fine a été effectuée. Des modifications de la cartographie ont été apportées, le cas échéant sur certains secteurs.			
90	Saint aubin sur Scie	Délibération du conseil municipal – avis favorable avec observations	Voir STAUB2	--	Cf. autres dépositions

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
91	Saint aubin sur Scie 1ère EP : STAUBI EPC : lon 2	Déposition de M DUJARDIN Eric - Gérant de l'EARL Dujardin située à La Vatine – 76890 BEAUVAL en CAUX	« 1) Le positionnement du tracé de l'axe de ruissellement ne correspond pas à la réalité du terrain. J'ai fait réaliser des relevés topographiques au sein de mon corps de ferme afin de délimiter une zone plus précise. 2) D'après l'échelle, l'épaisseur du trait correspond à 30 m. Au vu du relevé, la largeur est trop importante. J'ai construit avec mon père des bâtiments où je stocke à la fois des bêtes et des récoltes. Dans la zone touchée par l'axe de ruissellement, il y a un bâtiment d'élevage sur la gauche puis de stockage dans un second de la paille. A droite du lin et de la paille. Au vu des investissements et de la nature du stockage, je n'aurais pris aucun risque de perte de mes produits. 3) La couleur rouge des risques me paraît exagérée compte tenu des relevés topographiques. La pente est prononcée et l'axe de ruissellement est canalisé naturellement et un herbage et une mare collecte les eaux pluviales en bout de parcelle. 4) Enfin, la maison de mes parents, située en hauteur du corps de ferme est également touchée par l'axe. Toujours d'après les relevés c'est quasiment impossible. Je vous adresse le plan topographique que j'ai fait réaliser le 7 juin 2007 N° AF 17073 par Euclyd Eurotop, à mes frais, afin de vous démontrer les observations que je viens de vous préciser. Demande de prise en compte des remarques fondées sur la réalité du terrain. » Relevé annexé au registre	Rappelle la déposition étant faite lors de la première enquête.	Cf. autres dépositions (voir réponse apportée sur Beauval en Caux)

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
92	Saint aubin sur Scie 1ère EP : STAUB2 EPC : STAU 1	M BAZILLE Maire de Saint AUBIN.	Dans le cadre de l'Enquête publique relative au PPRLI du bassin versant de la Scie sur la commune de St Aubin, je vous prie de bien vouloir trouver nos remarques avec, d'une part, des affirmations vérifiées et d'autre part des remarques soumises à une re-vérification par le cabinet EGIS. Au titre des affirmations de notre part : Lotissement des Grangettes, référence AK 043 rouge, AK 42 blanc : il apparaît pour moitié en zone blanche et pour l'autre en zone rouge. Ce lotissement ne subit pas d'inondation et le faible ruissellement en provenance du chemin d'exploitation situé juste en face ne révèle aucune incidence fâcheuse. D'ailleurs, la RN 27 n'a jamais été inondée à cet endroit (même pas le moindre flash). Je pense que la DIRNO, gestionnaire de la voirie peut le confirmer. En tout cas, en tant que Maire et ce site étant en agglomération compétence Maire, je le confirme. De plus, une grille type montagne a été installée en travers de la voirie dirigeant le pluvial vers le champ riverain situé bien plus bas -3 Ha_ (propriété communale) Dernier point les zones blanches et rouges sont à la même altimétrie. Analyse étonnante de ce site. Terrain AL 64 Propriété Marchand Clotilde. Cette zone n'est plus située en classement zone humide –voir courrier DREAL Normandie du 8/ 08/2017, annexé au registre. De plus ce terrain a été remblayé dans les années 1980 lors de la création du CD 54 E et travaux RN 27. Il n'est donc plus soumis aux inondations et remontées de nappes phréatiques. Le terrain référence AH 033 correspondant à la station d'épuration devrait être en zone rouge puisqu'il a été largement inondé en 1999. A l'époque, dégâts directement constaté sur les cuves. En bout de piste du terrain d'aviation, il conviendrait de reporter deux axes de ruissellement. Au titre des remarques à vérifier, il conviendrait techniquement de bien vérifier les zones suivantes : Mme GROSSO. AL29 Mme SAGEOT LEBRET AK33 Garage Petit VO AI 061 M VIEU AL14 En ce qui concerne les submersions marines, il s'avère peu probable que nous puissions être concernés, compte-tenu que le niveau de la Scie à St Aubin se situe à 20m au-dessus du niveau de la mer. Une partie des dysfonctionnements intervenus en 1999 provient aussi du fonctionnement de la buse de Pourville.	« A l'occasion de cette enquête, nous réitérons les remarques de la précédente enquête et principalement le lotissement des Forgettes qui devrait être en blanc (demande confortée par les constats réalisés après l'épisode du 30 avril 2018. (80mm). Par ailleurs, en ce qui concerne le fond de plan au niveau du carrefour RN 27/CD 153, il est faux ; Suite à notre conseil municipal du 31 mai 2018, nous proposons de revoir les situations suivantes : - Terrain de M Grosso cadastré AL 29 bleu foncé. - Terrain de M et Mme Gabriel, cadastré AK 33 bleu foncé pour la partie habitat, rouge pour le reste. - Le garage Lepetit « Le petit VO », bleu clair. - Le lotissement « Les Forgettes », Blanc. - La station d'épuration bleu foncé. - Signaler les remontées de nappe phréatiques rue du Hamelet pour se caler sur le périmètre de protection POS. - Signaler les axes de ruissellement du bout de la piste de l'aérodrome (confirmation lors de l'épisode pluvieux du 30 avril 2018) vers la rue des haras et le Hamelet. - Mentionner la liaison de l'axe de ruissellement impasse des Moulins. »	Le PPRLI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». Pour information, l'aléa submersion marine concerne exclusivement la commune de Hautot-sur-Mer. La DDTM tient à signaler que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. Un rendez vous avec les élus a été réalisé. Le passage entre la carte de zonage et la carte d'aléa est compliqué pour les élus. La carte d'aléa ne pose pas de problème de lecture contrairement au zonage qui est un croisement. Le lotissement des grangettes est revu en enjeux urbain peu dense y compris la voirie. L'intégralité du lotissement est modifié en aléa faible. En effet, le ruissellement amont provenant d'un chemin (aléa fort) s'étale sur la RD et une partie peu s'écouler via l'entrée du lotissement (grille en travers de la route). Le lotissement est en remblai par rapport au lit majeur donc n'est pas inondable pour la crue 100 ans débordement de cours d'eau. Réponse concernant Mme Marchand : Pas de modification des aléas : ruissellement fort sur voirie (lié à la vitesse d'écoulement) et fort dans le bassin noue (lié à la hauteur d'eau et vitesse en entrée de bassin). Enjeu : reste en zone naturelle même si la parcelle dans le document d'urbanisme est en AU, car elle n'est pas bâtie aujourd'hui. Concernant la station d'épuration : pas de modification de la carte d'enjeux (la philosophie est de travailler à l'échelle de la parcelle cadastrale). Concernant l'aérodrome : un axe a été rajouté. Concernant la parcelle de Mme Grosso : la carte des enjeux a été modifiée pour mettre la maison en zone urbaine peu dense. Concernant la station de pompage : la carte des enjeux l'identifie en urbain peu dense ; Concernant le garage de monsieur Petit : pas de modification. Concernant la liaison impasse du moulin axe de ruissellement : Pas de modification , les buses ne sont pas représentées.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
93	Saint aubin sur Scie 1ère EP : STAUB3	Déposition de M Masson 763 rue du Hamelet	Cette remarque concerne le pluvial de la voirie rue du Hamelet. « Qu'est-il envisagé pour contrer l'écoulement de ces eaux qui finissent leur chemin sur nos terrains car non arrêtées par des trottoirs ni canalisées ? De plus, depuis les derniers travaux de passage d'une canalisation de tout à l'égout, l'eau dort devant le pignon de ma maison qui se fait copieusement arroser à chaque passage de véhicule. J'avais pris note d'aménagements prévus en amont pour éviter le ruissellement (ou le limiter) mais qu'est-il prévu localement ? »	--	Le PPRLI n'a pas pour vocation de souligner les anomalies d'aménagements ou les défaillances d'ouvrages, encore moins de trouver des solutions techniques ou de programmer la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages.
94	Saint aubin sur Scie EPC : STAU 2	Contribution de Mme Marchand, Présidente de l'Association Syndicale Autorisée de la Scie.	« Il subsiste une anomalie importante sur la cartographie qui donnera lieu à un litige. La commune d'Offranville essentiellement située sur le plateau ne se sent pas concernée par les zonages PPRI. Une propriété d'Offranville accessible par un pont depuis Saint Aubin a été à plusieurs reprises inondée. En 1999, cela a nécessité une évacuation à dos d'hommes car inaccessible avec les camions ! Le zonage est bizarrement bleu clair au lieu de rouge. Un bâtiment annexe est susceptible de devenir un gîte et la réglementation ne s'y opposera pas. Par contre à Saint Aubin sur Scie, la propriété indiquée sur le plan n'a jamais connu d'eau dans la maison (planché massif d'origine donc cela aurait laissé des traces) donc la zone rouge devrait se limiter au jardin entre la Scie et la maison en elle même devrait être en bleue. Cette injustice de zonage doit être corrigée afin que la population lors de l'enquête publique considère que la PPRI a été réalisé avec sérieux et est conforme à la réalité. De mauvaises langues ne doivent pas pouvoir dire qu'il y a "des passe-droits". »	Voir rapport De la commission d'enquête : « Je souhaiterais remonter un certain nombre d'incohérence sur la basse vallée :sur tout le linéaire de la Scie... ». Avis de la commission : Lors de l'enquête initiale, la commission a contacté l'ASA. La prise de connaissance de cette contribution riche et détaillée ne fait qu'aviver nos regrets d'une arrivée tardive de cette contribution. Les remarques doivent faire l'objet d'une étude approfondie. Les sujets abordés sont d'une grande complexité et exigent des réponses argumentées ; La commission tient à souligner plusieurs points : Dans un rapport concernant une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation dans la vallée de la Scie, disponible sur webissimo-developpement durable.gouv.fr, un bilan du coût des dégâts des inondations de 1999 et de 2005 est établi. On y mentionne une somme estimée à 15 000 000€ pour 1999 et à 1 000 000€ pour la seconde occurrence. Madame la Présidente confirme ces données et conforte ipso facto l'Etat dans sa volonté d'un plan global et efficace de protection des populations et des biens. La commission souligne qu'elle avait mentionné son regret de ne pas avoir pu s'entretenir avec les responsables du camping le Marqueval. Madame la Présidente mentionne l'entreprise Plastuni et les risques qui existent dans une usine implantée en bord de rivière. La commission estime difficile de revenir, à ce stade de l'enquête, sur une proposition de classement qui serait très pénalisante pour une entreprise qui n'a pas été en mesure de fournir des arguments contraires. Elle estime cependant indispensable de préconiser des mesures simples de mise hors d'atteinte de l'eau, des produits éventuellement polluants utilisés par Plastuni et demande qu'une concertation soit organisée, si elle ne l'a pas déjà été, entre les services compétents de l'Etat et l'entreprise, pour déterminer les mesures de réduction du risque qui semblent indispensables en ce cas.	La réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. L'Asa indique 50 cm sur la parcelle, le zonage indique une hauteur d'eau < à 50 cm. On peut donc considérer qu'en l'absence de mesure et en prenant compte des incertitudes de la modélisation que la carte et les dires sont identiques. En cas de maison non inondée sur terrain reconnu inondé, le zonage du terrain s'applique pour la maison. Pas de modification à apporter
95	Saint Crespin	Délibération du conseil municipal – avis favorable sans observations	--	--	sans observations

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
96	Saint denis sur scie 1ère EP : STDEN 1	Déposition de M et Mme VANTYGHEM 68 route de Tôtes 76890 St Denis sur Scie	Les déposants se présentent pour évoquer leur problème de ruissellement sur leurs terres au-dessus de leur maison et après un gros orage, l'éboulement qui a suivi. M et Mme VANTYGHEM transmettent des photos significatives concernant cet éboulement. Un plan précis est également transmis. Ces personnes souhaitent un aménagement dans la plaine située au-dessus de leur maison afin d'éviter le renouvellement de cet incident. Ils s'étonnent que ces ruissellements n'apparaissent pas sur les plans de l'enquête publique.	--	Le PPRLI n'a pas pour vocation de souligner les anomalies d'aménagements ou les défaillances d'ouvrages, encore moins de trouver des solutions techniques ou de programmer la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages. La parcella a bien été localisée mais pas assez d'éléments précis sur cet endroit. Contact pris avec la commune mais pas d'informations complémentaires fournies suite à cette demande donc pas de modification.
97	Saint denis sur scie 1ère EP : STDEN 2	Déposition de M Cressent Didier 38, route de Dieppe 76590 Muchedent	« A la demande de mon frère Cressent Patrice, propriétaire sur la commune d'Heugleville sur Scie, 46 impasse de la Vatine, parcelle cadastrée section E158, je dépose un recours sur l'emplacement de l'axe de ruissellement indiqué sur le plan établi par le bureau d'étude (EGIS EAU) dans le cadre du PPRLI. Fin juillet, nous avons appris par hasard qu'une étude était en cours. Suite à cela nous avons contacté M Antoine Declercq, Maire d'Heugleville sur Scie et nous nous sommes rendus sur place pour constater qu'il était impossible que l'axe de ruissellement traverse la propriété cadastrée section E158. M Antoine Declercq nous a confirmé qu'il était prêt à nous soutenir dans notre démarche si cela était nécessaire. Le mercredi 13 septembre, j'ai rencontré, en mairie M Nedellec et M Martinez pour déposer plusieurs documents et en particulier un plan topographique établi par le cabinet EUCLYD-EUROTOP Géomètres experts à Auffay qui confirme que la propriété de M et Mme CRESSENT Patrice, se trouve protégée par un talus qui longe la RD 50. Je compte sur votre diligence pour réétudier ce dossier. Les plans fournis par le bureau d'étude EGIS sont beaucoup trop imprécis et ne comportent aucune côte altimétrique. »	Plan et photos déposés en complément.	Voir précédente réponse sur Heugleville sur Scie (HEU 1)

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
98	Sainte Foy 1ère EP EPC	Commune de Sainte Foy Monsieur le Maire	L'impact de la parcelle ZE85 par un axe de ruissellement classé en aléa fort rue de la voie romaine est à revoir.	Le déposant apporte un complément à sa 1ère demande : Lettre de M David CHANDELIER, Maire de Sainte Foy. « Après observation de la proposition de PPRLI du bassin versant de la Scie, j'ai remarqué qu'un axe de ruissellement (aléa fort) était noté sur le plan et impactait la parcelle cadastrée ZE85, située sur la voie romaine (RD 100) A ma connaissance, compte-tenu de la topographie du terrain (le ruissellement dans les caniveaux se produit à environ un mètre plus bas par rapport à la hauteur du terrain naturel), et compte-tenu de la taille du bassin amont et de la nature de l'occupation (herbage), il est impossible que cet axe de ruissellement puisse être considéré comme un axe de ruissellement aléa fort. De plus, je tiens à vous signaler qu'aucune remarque n'a jamais été émise concernant les parcelles avoisinantes construites ces dix dernières années, ce qui nous amène à penser qu'une erreur a été commise sur la localisation de cet axe (notamment quant à l'endroit précis de son démarrage, qui se situe plus à l'aval, au droit des parcelles cultivées). J'ai constaté également que les habitations situées à proximité ne créent aucun événement de ruissellement (les eaux pluviales sont gérées sur la parcelle et les zones de circulation sont uniquement gravillonnées). Vous voudrez bien prendre en considération notre demande et porter cet axe à un démarrage situé à 40 mètres environ à l'aval de l'axe proposé. »	La réalisation d'ouvrages ou d'aménagements (notamment talus) ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. L'axe de ruissellement débute au niveau des arbres au milieu du chemin d'accès à une propriété voisine. L'axe originel commence bien plus en amont. Pas de modification à apporter
99	Sainte Honoré	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
100	Saint maclou de Folleville EPC	F TACCOEN Président Centre Culturel Touristique de Sauvegarde du Site du moulin de l'arbalète. Moulin de l'Arbalète 76890 St Maclou de Folleville	--	Dans le cadre de la révision du PPRLI, nous proposons d'attribuer une zone humide de notre patrimoine en zone inondable. Notre proposition de création d'un parcours d'éducation à l'environnement en aménageant cette zone humide en zone inondable.	Il s'agit plutôt de la présentation d'un projet, qui ne relève pas du cadre de l'enquête publique. Il est bien d'avoir connaissance de ce projet, mais il est à étudier avec le pétitionnaire en marge de la finalisation du PPRLI.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
101	Saint victor l'abbaye 1ère EP EPC : STVIC 1	Déposition de Mme Van Eslande 6, rue du Roncier 76890 St Victor L'Abbaye	Sur le plan de la commune, en mairie, sur la parcelle ZE 0024 de 3ha56a98 au lieu dit la plaine au nom de Van Eslande il y a un trait rouge vers la gauche de cette parcelle, qui commence chez les voisins au-dessus pour ensuite traverser la route et continuer sur l'autre parcelle qui descend vers la D929. Effectivement dans cette parcelle il y a une cavée en pente de la route en se repérant à la D100 vers D57 soit chemin de l'épine vers rue du roncier et provoque une hauteur d'eau de moins de 50 cm par temps de pluie ou d'orage. Donc dans le bas de cette cavée des fascines pourraient servir pour le ruissellement. Pour les cultures de printemps, il y a un couvert végétal nécessaire au sol pour absorber l'humidité en période de pluie. Une deuxième lettre contient des considérations générales sur la biodiversité et la nécessité de préserver les espaces naturels d'une trop forte eutrophisation.	Complément à la 1ère demande : « Suite à l'EP pour inondation de la rivière de la Scie, et risque naturel, vers Hautot sur Mer. En septembre/octobre 2017, lors de mon avis que j'ai remis lors de cette enquête, je dois ajouter : avec les orages de fin mai 2018, vers Tôtes Auffay, je me suis rendu compte que les grilles d'écoulement d'eau de pluie peuvent être bouchées par la terre, feuilles, sacs plastiques ou autre, ainsi que tout endroit où s'écoulent ces eaux de pluie. A l'époque où l'on se sert de la débroussailleuse, où faucher les talus, qu'il n'y ait pas d'herbe qui s'accumulent lors des orages afin de ne pas boucher l'écoulement des eaux. La bonne circulation des eaux ; en prendre conscience à titre préventif. Que les citoyens ne jettent pas leurs déchets sur la route pour ne pas obstruer aussi. Suivre les conseils des nouvelles générations de ceux qui entretiennent le paysage, avec ceux qui ont fait l'école d'horticulture de Fauville et l'hortithèque de Mont Saint Aignan. Mettre des plantes vivaces pour lesquelles, leurs racines prennent l'eau en profondeur dans le sol, il y en a des trop jolis diverses et variés c'est mieux pour le budget des communes et des citoyens pour y passer moins de temps. Pensez à mettre des plantes mellifères afin de permettre à tout ce qui vit dans la nature, soit leur lieu de vie afin de f préserver les cultures agricoles. Ne pas écorcher les écorces des arbres, laisser suffisamment de terre au-dessus de la racine des arbres afin qu'elles soient éraflées où l'eau peut pénétrer dans les racines et s'intégrer dans le troc et le détériorer. »	Le particulier semble en accord avec le projet de PPRLI. La DDTM souligne que l'objet du PPR n'est pas forcément de prescrire des aménagements, d'autant plus que les fascines ne sont pas dimensionnées pour des événements centennaux. Les services de l'Etat partagent la nécessité de préserver les zones d'écoulement des crues, tant du point de vue des risques que de l'écologie. Pas de modification à apporter.
102	Saint victor l'abbaye EPC : STVIC 2	Madame ECREPONT Marie-Thérèse 33, rue de la Vallée 76890 ST Victor L'Abbaye	--	« Suite aux inondations du 21 janvier 2018, où je me suis retrouvée entourée d'eau, où j'ai subi diverses dégradations, barrages (?) mur de soutien de talus détruit devant porte détruit, bâtiments inondés. Ma demande est de rétablir l'eau dans un ruissellement plus modéré (difficilement lisible). » 2 lettres de Monsieur le Maire de St Victor et de Monsieur le Président du syndicat des bassins versants : Saane, Vienne et Scie.	D'après l'adresse fournie par les riverains, la zone est bien identifiée en zone inondable, conformément aux observations dont ils font part. L'axe indiqué dans le PPRI est confirmé par les événement de janvier 2018. Le PPRLI n'a pas vocation à prescrire des travaux sur l'ensemble des axes de ruissellement du bassin versant. La mairie a pris contact avec le syndicat du bassin versant sur ce dossier. Pas de modification à apporter
103	Sauqueville	Une visite terrain a été faite avec Mme le maire. Une expertise assez fine a été effectuée. Des modifications de la cartographie ont été apportées, le cas échéant sur certains secteurs.			

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
104	Sauqueville 1ère EP : SAU 1	Déposition de M BEAUCAMP 185, route de la Pomme Sauqueville	CD3E Intersection CD 70, faite sur le registre d'Offranville	--	Prise en compte de l'aléa du terrain pour définir l'aléa au droit du bâtiment. Pas de modification apportée.
105	Sauqueville 1ère EP : SAU 2	Déposition de Mme LEMERCIER Sylvia, 106, route de la Pomme	« Je déclare avoir été inondée en décembre 1999 et mai 2000 car notre portail était situé en partie basse de la route de la Pomme. Nous avons donc fermé le mur existant et ré-ouvert une entrée rue de la Mairie. Depuis, nous n'avons plus jamais été inondés. En conséquence, je vous demande de bien vouloir revoir les couleurs du zonage, considérant que nous étions en bleu dans le précédent PPRI. »	--	la DDTM tient à signaler que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. En effet, un ouvrage est pris en compte dans le PPRI s'il est calibré pour un événement d'occurrence centennale. Or, la plupart des ouvrages ou aménagements est dimensionnée pour un événement fréquent de type décennal ou vicennal. Dans ce cas, les ouvrages ou aménagements sont considérés comme transparents. Le PPRI n'a pas vocation à prendre en compte les murs de propriété construits puis déconstruits. Le particulier déclare bien avoir été inondé en 1999 et 2000 dans une autre configuration de mur de propriété. Aucune modification n'est donc apportée, bien que l'aménagement réalisé puisse améliorer la situation au quotidien.
106	Sauqueville 1ère EP : SAU 3	Déposition de M et Mme LAGNEAUX 78, chemin du Prieuré 76550 Sauqueville	Les déposants ne sont pas d'accord sur le nouveau PPRI de 2016. Ils contestent la zone rouge qui est sur le chemin et aussi sur le terrain. Ils contestent aussi la zone bleu foncé qui se trouve devant et derrière leur maison, celle-ci était blanche en 2002. Ils demandent que les zones redeviennent comme avant. Déposition ultérieure : « En 2002, la zone était en blanc et maintenant celle-ci est en rouge, ce qui correspond à une zone de ruissellement, ce qui est impossible. Le chemin de randonnée qui se trouve derrière mon terrain est plus haut que le champ et donc il ne peut pas y avoir d'eau dans mon terrain. IL n'y a jamais eu d'inondation sur les parcelles 671, 391 et 379. Il n'y a jamais eu de ruissellement sur les parcelles 382 et 545. Il peut y avoir des remontées de nappe phréatique, mais celle-ci se trouve près de la parcelle 545, celle-ci étant plus basse. »	--	La révision du PPRI a été lancée en 2012. Les cartes informatives des phénomènes d'inondation et des aléas ont été réalisées entre 2013 et 2015. Pour effectuer ce travail, une nouvelle méthodologie avec des outils cartographiques plus perfectionnés, ont permis de redéfinir les zones inondables de l'ancien PPRI. De ce fait, certains secteurs ont été modifiés. Le PPRI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». Suite à une visite sur le terrain : Le problème d'inondation dans le quartier est confirmé, il s'agit d'un type d'inondation particulier. Le ruissellement indiqué est un ruissellement de nappe additionné d'un ruissellement potentiel provenant de la voirie amont. En conclusion : des adaptations de l'aléa ont été apportées : l'axe de ruissellement a été supprimé. Mais l'aléa débordement de cours d'eau pour une crue 100 ans a été conservé.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
107	Sauqueville 1ère EP : SAU 4	Déposition de M et Mme FERRET 415, rue de la Mairie, propriétaire de la parcelle 543,	Les déposants demandent à revoir la zone bleue située sur leur terrain, leur habitation étant surélevée, ils n'ont jamais été inondés et demandent à revenir à la zone bleu ciel initiale. De plus, la zone rouge située chemin du Prieuré n'a pas lieu d'être, aucun écoulement ne se fait par cette issue, mais par le caniveau créé par la Mairie.	--	La DDTM tient à signaler que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. Par ailleurs, l'aléa est caractérisé sur le terrain, indépendamment des dispositions constructives qui peuvent être mises en œuvre sur le bâti existant. Suite à visite sur place, constat de travaux sur voirie. Axe mal localisé sur chemin du prieuré => suppression de l'axe en ruissellement aléa fort mais conservation de l'aléa débordement de cours d'eau : bleu clair, bleu foncé et rouge.
108	Sauqueville SAU 5	Déposition de M et Mme BOUFFARD William 363 rue de la Mairie (parcelle A544).	Les déposants contestent le zonage bleu foncé ainsi que la zone rouge, chemin du Prieuré. Leur habitation n'a jamais été inondée.	--	le PPRI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». Suite à visite sur place, constat de travaux sur voirie. Axe mal localisé sur chemin du prieuré => suppression de l'axe en ruissellement aléa fort mais conservation de l'aléa débordement de cours d'eau : bleu clair, bleu foncé et rouge.
109	Sauqueville 1ère EP : SAU 6	Déposition de Mme A PIMONT, Maire de Sauqueville .	« Je conteste le fait que les maisons A 671 A544, A543 A583 A252/253 se retrouvent en zone rouge ou bleu foncé du PPRI alors qu'elles n'ont jamais été inondées et désapprouve que les ouvrages réalisés par les bassins versants de la Scie, les clôtures et les murets construits par les propriétaires pour protéger leurs habitations ne soient pas pris en compte dans les propriétés A560 A214 A629. »	--	le PPRI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». Par ailleurs, la DDTM indique que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. En effet, un ouvrage est pris en compte dans le PPRI s'il est calibré pour un événement d'occurrence centennale. Or, la plupart des ouvrages ou aménagements est dimensionnée pour un événement fréquent de type décennal ou vicennal. Dans ce cas, les ouvrages ou aménagements sont considérés comme transparents. Suite à une visite sur terrain, les éléments apportés par la commune n'ont pas été suffisants L'aléa ruissellement est maintenu dans ce secteur.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
110	Sauqueville 1ère EP : SAU 7	Déposition de Mme A PIMONT, Maire de Sauqueville .	Madame le Maire a fait part du fait que la sente aux Moines était mal indiquée sur le plan. L'ancienne route a disparu en 1984. L'usine s'est agrandie et il a été demandé que la sente soit déplacée (le long de la voie de chemin de fer NDLR) Il n'y a pas de conséquence sur le zonage.	--	Concernant les fonds de plans et la lisibilité des cartes, un échange entre la DDTM et Egis a eu lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour des fonds de plan et d'une meilleure lisibilité des cartes (hypothèse : encart avec autre fond de plan, zoom...).
111	Sauqueville 1ère EP : SAU 8	Déposition de M et Mme SENNEVILLE Jean Pierre	« Nous n'avons jamais été inondés et nous habitons depuis avril 1986 la même maison. La maison de M Tatenchoux est au même niveau que la nôtre. Pourquoi est-il en bleu clair et nous en rouge. »	--	Après visite sur place : modification de la carte Au vu de la topographie de la parcelle, l'habitation sera revue en bleu clair (aléa faible) mais pas de modification pour le fond de terrain (aléa ruissellement fort)
112	Sauqueville 1ère EP : SAU 9	Déposition de M BECK	Lettre adressée à Mme le Maire : « J'ai acheté le 30 12 2016 les anciens bâtiments de la SA Le Moulin des Prés suite à sa liquidation. La valeur des bâtiments en zone inondable était estimée à 50€ contre le double pour les bâtiments non inondables situés le long du chemin de la Scie. Le nouveau PPRI envisage de mettre en zone inondable ce bâtiment de stockage de 1388m2 dont le niveau de plancher est situé à plus de 300mm du niveau maximum atteint par la crue de décembre 1999. Cette crue a d'ailleurs laissé des traces bien précises sur le bardage intérieur ce qui a permis de faire au laser des mesures précises à savoir 310mm au-dessus du niveau maximum atteint . Dans ces conditions, en aucun cas je ne pourrais accepter le classement en zone bleu de ce grand hangar ce qui déprécierait d'autant sa valeur en limitant et interdisant le stockage de céréales par exemple. » Plan joint.	--	Le PPRI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ». Par ailleurs, le PPRI n'interdit pas les stockages existants. Des prescriptions peuvent cependant s'appliquer. Le bâtiment est sur 2 zonages différents bleu clair et bleu foncé donc conforme au relevé d'inondation laser effectué pour la crue de 1999.

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
113	Sauqueville EPC	Monsieur DUMOUTIER 84 impasse de la Rivière 76550 SAUQUEVILLE	--	Le déposant demande pourquoi sa propriété est toujours en zone rouge alors que ses deux voisins sont « passés » en zone bleue ; alors que récemment et malgré les fortes pluies, M Dumoutier n'a été ni inquiété, ni inondé.	Les cartes de zonage et d'aléas sont 2 cartes différentes, à ne pas confondre. Il n'y a pas eu de modification de cartes entre l'enquête publique et l'enquête publique complémentaire. La carte d'aléa correspond à l'aléa crue 100 ans, elle est fonction de la topographie locale précise et des débordements du cours d'eau. Alors que la carte réglementaire est le croisement entre la carte des enjeux et des aléas.
114	Sevis	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
115	Totes	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
116	Tourville sur Arques 1ère EP	Déposition de Mrs AVISSE , Maire et GUYOUMARD 2ème Adjoint	« Suite à la consultation, en novembre 2016, du plan de cartographie réglementaire (secteur 3) du PPRLI du bassin versant de la Scie, il nous apparaissait important de formuler quelques observations concernant certains des ruissellements majeurs à ajouter ou à modifier (tracé, niveau de classement du risque...) » De manière récurrente, lors de fortes pluie, ces ruissellements importants conduisent régulièrement à des inondations de voirie ou d'habitations. Ces observations ont été transmises par mail le 14 11 2016 aux services concernés. Malheureusement, par courrier en date du 23 12 2016, la DDTM, secteur de Dieppe, nous a informés que nos observations n'ont pas été retenues pour diverses raisons, expliquées de manière assez sommaire dans ce même courrier. »	--	Au départ, trois remarques ont été faites par la commune. Concernant deux d'entre elles, Egis s'est appuyé sur le SGEP de la commune pour ne pas modifier la cartographie. Concernant la troisième remarque, il s'agit d'une zone naturelle (espace vert) en zone d'aléa, quelle que soit son intensité, elle est classé en rouge. Enfin, les ruissellements diffus issus de parcelles agricoles ne sont non cartographiés dans ce PPRLI.
117	Varneville bretteville	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
118	Vassonville	Aucune déposition	--	--	Aucune déposition
119	Chambre d'agriculture de Seine maritime 1ère EP	Courriel en date du 13/02/17 Courriel en date du 3/10/17 Courriel du 19/10/17	Remarques relatives à un assouplissement des règles concernant les activités agricoles sur la méthodologie et le règlement	--	Des modifications permettant d'éclaircir les points soulevés ont été effectuées par la DDTM dans le règlement. Il est notamment précisé que les dispositions spécifiques aux activités agricoles s'appliquent en complément des dispositions générales de chaque zone.
120					

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
123	REMARQUES GENERALES SUR LES CARTES	Lisibilité des cartes	--	--	Concernant les fonds de plans et la lisibilité des cartes, un échange entre la DDTM et Egis a eu lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour des fonds de plan et d'une meilleure lisibilité des cartes (hypothèse : encart avec autre fond de plan, zoom...).
					Cependant, à ce jour, aucune solution n'a été concluante pour améliorer leur lisibilité (plus d'informations entraînent une surcharge de la carte).
124		Mise à jour des fonds de plans	--	--	Concernant les fonds de plans et la lisibilité des cartes, un échange entre la DDTM et Egis a eu lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour des fonds de plan et d'une meilleure lisibilité des cartes (hypothèse : encart avec autre fond de plan, zoom...).
					Cependant, à ce jour, aucune solution n'a été concluante pour améliorer leur lisibilité (plus d'informations entraînent une surcharge de la carte). Plus spécifiquement, les fonds de plan n'appartiennent pas à la DDTM mais sont ceux fournis par l'IGN, que nous ne pouvons pas mettre à jour.
125		Modification des cartes – cours d'eau	Modification de la couleur des cours d'eau. Apparaissent aujourd'hui en bleu clair : risque de confusion avec la zone.		La couleur du cours d'eau a été modifiée
126		Modification des cartes – date cartouche	Mise à jour de la date des cartes sur tous les cartouches		FAIT
127	REMARQUES GENERALES SUR LE REGLEMENT	Cote de références – paragraphe règlement à revoir.	Modification de la définition de la cote de référence. Application de classe d'eau pour les aléas moyens et faibles ... ?	--	Suite à plusieurs constat (notamment sur la commune de Sauqueville), ce paragraphe devait être ajusté. La DDTM a mentionné aux commissaires enquêteurs la nécessité de modifier ce paragraphe. En effet, la rédaction initiale conduisait parfois à surestimer la cote de l'aléa. Il a donc été introduit une précision de la limiter pour l'ajuster au plus près.
128		Pour chaque paragraphe : modifier entête	Ajouter « en complément des mesures générales sur les nouvelles constructions et extensions »	--	FAIT
129		paragraphe activité agricole	hauteur de référence : renvoyer aux cartes d'aléas ?	--	FAIT

Remarques des élus à l'issue de l'enquête publique du PPR inondations et littoraux de la scie et réponses d'Egis

		Nom du dépositaire	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de la 1ère EP	Secteurs ayant fait l'objet d'une remarque lors de l'EPC	Réponse apportée Rapport d'approbation
130		Paragraphe « ouvrages et infrastructures »	remplacer « débordement » par « inondation »	--	FAIT
131		Zone Hachurée Violette – Paragraphe « changement de destination »	cuves enterrées : enlever « fortes vitesses »	--	FAIT
132		Zone Rouge Hachurée verte	Ajout du Paragraphe « changement de destination » et projet nouveaux pour les structures provisoires		FAIT

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

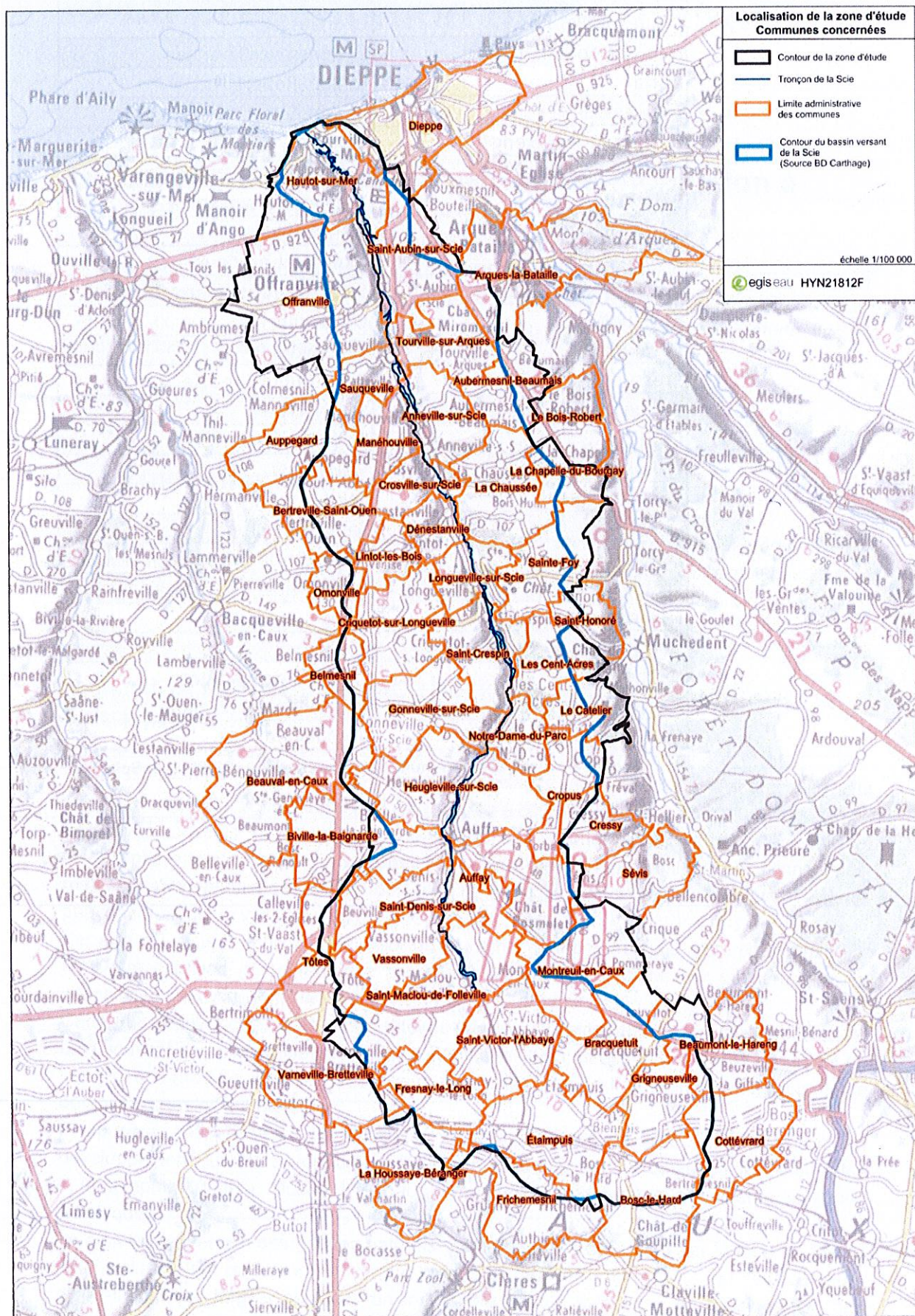
E 17000007/76. Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie

Enquête publique : 5 septembre 2017. 5 octobre 2017.



Décision du Tribunal Administratif de Rouen en date du 01 02 2017.
Arrêté préfectoral du 06 juillet 2017

Rapport de la Commission d'Enquête



Carte 1 - Localisation de la zone d'étude et communes concernées

Anneville-sur-Scie	La Chapelle-du-Bourgay
Arques-la-Bataille	La Chaussée
Aubermesnil-Beaumais	La Houssaye-Béranger
Auffay	Le Bois-Robert
Auppegard	Le Catelier
Beaumont-le-Hareng	Les Cent-Acres
Beauval-en-Caux	Lintot-les-Bois
Belmesnil	Longueville-sur-Scie
Bertreville-Saint-Ouen	Manéhouville
Biville-la-Baignarde	Montreuil-en-Caux
Bosc-le-Hard	Notre-Dame-du-Parc
Bracquetuit	Offranville
Cottévrard	Omonville
Cressy	Saint-Aubin-sur-Scie
Criquetot-sur-Longueville	Saint-Crespin
Cropus	Saint-Denis-sur-Scie
Crosville-sur-Scie	Sainte-Foy
Dénestanville	Saint-Honoré
Dieppe	Saint-Maclou-de-Folleville
Etainpuis	Saint-Victor-l'Abbaye
Fresnay-le-Long	Sauqueville
Frichemesnil	Sévis
Gonneville-sur-Scie	Tôtes
Grigneuseville	Tourville-sur-Arques
Hautot-sur-Mer	Varneville-Bretteville
Heugleville-sur-Scie	Vassonville

Figure 3 : Liste des communes faisant partie du PPRI de la Scie



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques de l'Etat
Bureau des procédures publiques**

Affaire suivie par Tatiana Castello
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 JUIN 2017

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLi) du bassin versant de la Scie.
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.**

*La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,*

- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.123-1 A et suivants, L. 562-1 et suivants et R.562-1 et suivants.
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.
- Vu la demande présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - Cité administrative - 2 rue Saint Sever - BP 76001 - 76032 Rouen, du 16 décembre 2016 en vue de l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie.
- Vu la consultation administrative.
- Vu le dossier de la demande.
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen du 1^{er} février 2017 désignant une commission d'enquête et un suppléant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé du mardi 5 septembre 2017 au jeudi 5 octobre 2017 inclus, soit pour une durée de trente et un jours, à une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Anneville-sur-Scie, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beumais, Auffay, Auppegard, Beaumont-le-Hareng, Beauval-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Biville-la-Baignarde, Bosc-le-Hard, Bracquetuit, Cottévrard, Cressy, Criquetot-sur-Longueville, Cropus, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, Dieppe, Etainpuis, Fresnay-le-Long, Frichemesnil, Gonnevill-sur-Scie, Grigneuseville, Hautot-sur-Mer, Heugleville-sur-Scie, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, La Houssaye-Béranger, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, Lintot-les-Bois, Longueville-sur-Scie, Manéhouville, Montreuil-en-Caux, Notre-Dame-du-Parc, Offranville, Omonville, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Crespin, Saint-Denis-sur-Scie, Sainte-Foy, Saint-Honoré, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Victor-l'Abbaye, Sauqueville, Sévis, Tôtes, Tourville-sur-Arques, Varneville-Bretteville, Vassonville.

Le siège de l'enquête est la mairie de Longueville-sur-Scie.

Cette enquête est préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie et répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
- réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;
- adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

Article 2 : L'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation est la préfète du département de la Seine Maritime.

Article 3 : La commission d'enquête est composée de :

- Monsieur Michel Nedellec, Proviseur honoraire, président,
- Monsieur Max Martinez, Conseiller technique honoraire, retraité, et monsieur Bernard Louis, géomètre expert urbanisme, en activité, membres titulaires,
- Monsieur Jean-Pierre Bouchinet, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, retraité, suppléant.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Anneville sur Scie, Arques la Bataille, Aubermesnil Beumais, Auffay, Auppegard, Beaumont le Hareng, Beauval en Caux, Belmesnil, Bertreville Saint Ouen, Biville la Baignarde, Bosc le Hard, Bracquetuit, Cottévrard, Cressy, Criquetot sur Longueville, Cropus, Crosville sur Scie, Dénestanville, Dieppe, Etainpuis, Fresnay le Long, Frichemesnil, Gonnevill-sur-Scie, Grigneuseville, Hautot sur Mer, Heugleville sur Scie, La Chapelle du Bourgay, La Chaussée, La Houssaye Béranger, Le Bois Robert, Le Catelier, Les Cent Acres, Lintot les Bois, Longueville sur Scie, Manéhouville, Montreuil en Caux, Notre Dame du Parc, Offranville, Omonville, Saint Aubin sur Scie, Saint Crespin, Saint Denis sur Scie, Sainte Foy, Saint Honoré, Saint Maclou de Folleville, Saint Victor l'Abbaye, Sauqueville, Sévis, Tôtes, Tourville sur Arques, Varneville Bretteville, Vassonville, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Le dossier est consultable :

- en version papier, dans les mairies citées à l'article 5 du présent arrêté aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques de l'État – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du Président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie de Longueville-sur-Scie – Rue régiment-maison-neuve – 76590 Longueville-sur-Scie.
- par voie électronique, à l'adresse : mairie-longueville-sur-scie@wanadoo.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Longueville-sur-Scie.

Article 5 : Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête reçoivent les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Longueville-sur-Scie : mardi 5 septembre 2017 de 15 heures à 18 heures
- Mairie d'Anneville-sur-Scie : jeudi 7 septembre 2017 de 15 heures à 18 heures
- Mairie de Dieppe : samedi 9 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- Mairie de Saint-Victor-L'Abbaye : lundi 11 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- Mairie d'Auffay : mercredi 13 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- Mairie de Bosc-le-Hard : mercredi 13 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- Mairie d'Offranville : vendredi 15 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- Mairie de Saint-Aubin-sur-Scie : mercredi 20 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- Mairie de Hautot-sur-Mer : vendredi 22 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- Mairie de Crosville : mardi 26 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- Mairie de Grigneuseville : vendredi 29 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- Mairie de Saint-Denis-sur-Scie : vendredi 29 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- Mairie de Sauqueville : lundi 2 octobre 2017 de 16 heures à 19 heures
- Mairie de Hautot-sur-Mer : jeudi 5 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairie.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 7 : A partir du jour de l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques naturels sont appelés à donner leur avis. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai par les maires des communes concernées au président de la commission d'enquête qui le clôt.

Article 9 : Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête communique, dans la huitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le président de la commission d'enquête transmet l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfète de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - service ressources milieux territoires - bureau risques et nuisances - (tél : 02 35 58 54 18).

Article 12 : La préfète de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux maires de Anneville sur Scie, Arques la Bataille, Aubermesnil Beaumais, Auffay, Auppegard, Beaumont le Harang, Beauval en Caux, Belmesnil, Bertreville Saint Ouen, Biville la Baignarde, Bosc le Hard, Bracquetuit, Cottévrard, Cressy, Criquetot sur Longueville, Cropus, Crosville sur Scie, Dénestanville, Dieppe, Etainpuis, Fresnay le Long, Frichemesnil, Gonnevillle sur Scie, Grigneuseville, Hautot sur Mer, Heugleville sur Scie, La Chapelle du Bourgay, La Chaussée, La Houssaye Béranger, Le Bois Robert, Le Catelier, Les Cent Acres, Lintot les Bois, Longueville sur Scie, Manéhouville, Montreuil en Caux, Notre Dame du Parc, Offranville, Omonville, Saint Aubin sur Scie, Saint Crespin, Saint Denis sur Scie, Sainte Foy, Saint Honoré, Saint Maclou de Folleville, Saint Victor l'Abbaye, Sauqueville, Sévis, Tôtes, Tourville sur Arques, Varneville Bretteville, Vassonville pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques de l'État, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes précitées et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

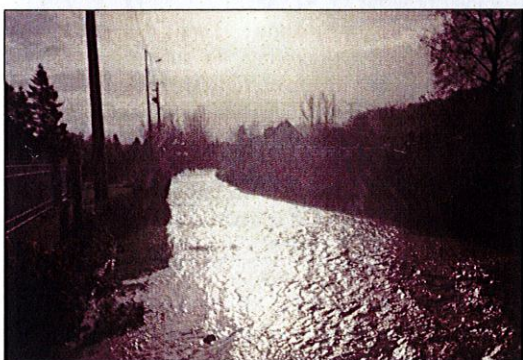
Copie du présent arrêté est transmis au sous-préfet de Dieppe et au commissaire enquêteur suppléant.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Agnès BOUTY-TRIQUET

ANNEXE 4



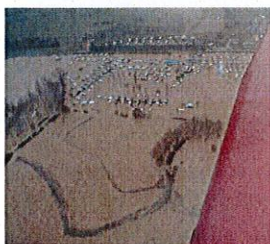
Le PPRLI du bassin versant de la Scie

- 52 communes concernées,
- Le cours d'eau de la Scie :
 - Longueur : 37 km,
 - Sa source : Saint-Maclou-de-Folleville,
 - Exutoire : la Manche à la plage de Pourville-sur-Mer,
 - Son bassin versant : 220 km².

— Contour de la zone d'étude
 — Tronçon de la Scie
 — Limite administrative des communes
 — Contour du bassin versant de la Scie (Source BD Carthage)



Les inondations historiques



Hautot-sur-Mer décembre 1999



Rue du Paradis à Hautot-sur-Mer, 28/06/2005

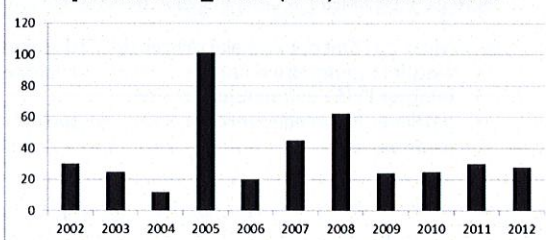


Franchissements observés le 31 mars 2010 à Hautot-sur-Mer

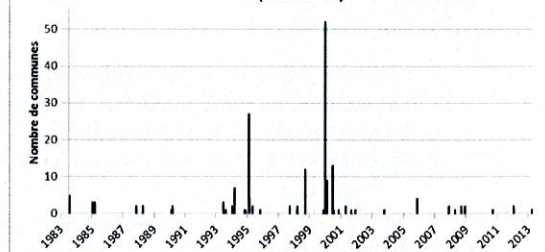


Sauqueville, mai 2000

Nombre d'interventions du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) entre 2002 et 2012



Nombre d'Arrêtés de Catastrophes Naturelles (CATNAT)



Plus de 580 bâtiments ont été recensés inondés.

En quoi consiste le PPRLI de la Scie ?

■ Un outil de prévention

- **Connaître les inondations et limiter les zones inondables :**
Maintenir la capacité d'expansion des crues dans la vallée inondable,
- **Assurer la sécurité des personnes :**
Interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus exposées,
- **Limiter les dommages aux biens et réduire les perturbations pour les activités :**
Fixer les règles pour les constructions nouvelles ou existantes.

■ Un plan élaboré en concertation

- L'ensemble de la démarche est réalisé en concertation avec les **collectivités concernées**. Des comités techniques et de pilotage sont organisés à chaque étape d'élaboration du PPRLI.
- Une **concertation est engagée avec la population** et se concrétise par différentes actions : élaboration de panneaux et d'une plaquette d'information, réunions et enquête publique.

■ Les aléas pris en compte dans le PPRLI de la Scie

- Les phénomènes de **ruissellement** : chaque talweg est vecteur de ruissellement et de coulées. Les voiries également peuvent concentrer les écoulements.
- Le **débordement de la rivière** : les crues les plus importantes sont celles de janvier 1995 et décembre 1999. Les crues hivernales se propagent souvent à toute la vallée, contrairement à des crues liées à des orages localisés.
- La **submersion marine** : Lors des principales tempêtes, des phénomènes de submersion ont été observés : 1922, 1923, 1977, 1984, 1990, 1996, 1999, 2008, 2010... Ces tempêtes ont généré des franchissements inondant les habitations du littoral et des projections de galets.
- Les **remontées de nappe** : nappes alluviales et perchées affleurantes et sub-affleurantes.

Pourquoi une révision ?

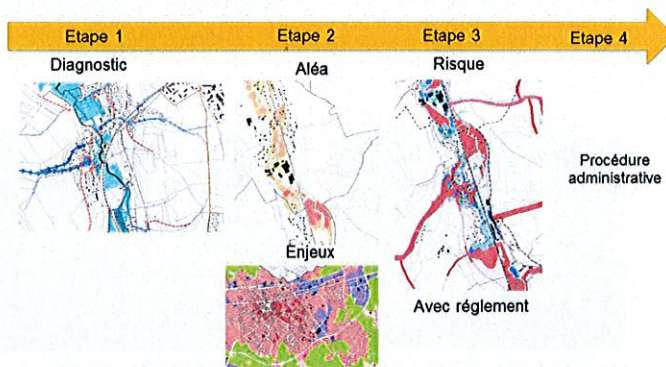
Il existe actuellement un PPRI approuvé en 2002, qui concerne uniquement quelques communes du bassin versant de la Scie et qui intègre essentiellement la problématique débordement de cours d'eau.

Les services de l'État ont souhaité réviser ce PPRI afin de :

- **élargir le périmètre d'étude** permettant de mieux analyser le ruissellement,
- **intégrer l'aléa submersion marine**,
- améliorer la connaissance de l'aléa en général avec l'utilisation de données et d'outils plus performants (levés topographiques, modèles, etc.).

Démarches d'élaboration du PPRLI

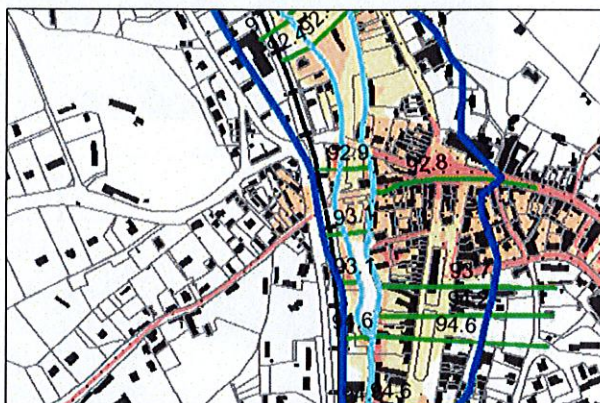
- La prescription du PPRLI (outil modifiable ou révisable),
- La conduite du PPRLI est assurée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- L'approbation du PPRLI s'effectue par arrêté préfectoral.



Etape 1 : Diagnostic

■ Le fonctionnement hydrologique

Identification des zones inondables, axes de ruissellement, ruissellement sur voirie grâce à la collecte de données lors de visites de terrain, de rencontres avec les élus et des études antérieures.



Etape 2 : Les aléas et enjeux

■ La détermination des aléas

La carte d'aléa ne prend pas en compte les digues et bassins existants. En effet, ces ouvrages ne sont pas forcément dimensionnés pour un événement centennal, ils peuvent se boucher ou encore être déjà rempli lors d'un événement précédent.

Zonage débordement et submersion marine	
Faible (Hauteur d'eau inférieure à 0.5 m)	La carte définit les 3 zonages principaux. Ces classes sont issues des hauteurs d'eau estimées.
Moyen (Hauteur d'eau comprise entre 0.5 et 1 m)	
Fort (Hauteur d'eau supérieure à 1 m)	
33.12 Profil et cote de crue centennale (m NGF)	Cette légende indique la cote altimétrique de la ligne d'eau de la crue centennale
Aléa remontée de nappe	Cette enveloppe indique l'ensemble des zones dont les nappes peuvent être affleurantes ou sub-affleurantes.
Emprise aléa ruissellement	Cette spécificité correspond aux « zones soumises aux phénomènes de ruissellements ». C'est un tramage qui se superpose aux 3 zonages. Dans ce cas l'aléa est issu du croisement des hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement estimées
Zonage d'aléa pour la crue centennale	
Faible	
Moyen	
Fort	

■ La détermination des enjeux

Il s'agit de **personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc.**, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux sont issus de **recherches** (rapports d'études, internet...), d'une **analyse cartographique** (BD Topo, Orthophotoplan, scan25...), d'une **enquête auprès des maires** et de **visites de terrain**.

On distingue 3 types d'enjeux :

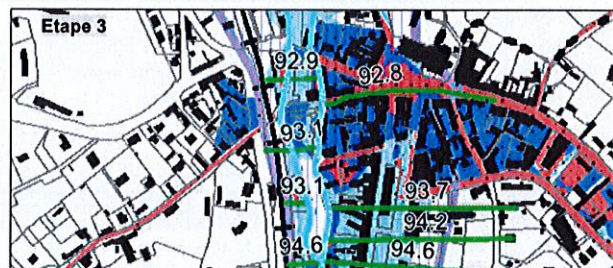
- **Linéaire** : routes, voie SNCF...
- **Surfacique** : espaces urbanisés, économiques, zones naturelles ou agricoles et zones d'expansion de crue actuelle et pressentie,
- **Ponctuel** : établissements divers (établissements de soins, d'enseignement...), espaces économiques (établissement employeur...), les infrastructures (aérodrome), Ouvrage ou équipement d'intérêt général (captage, réservoir,...).

Etape 3 : Les risques

Les **cartes du zonage réglementaire** délimitent 3 zones de **risque inondation** (rouge, bleu foncé, bleu clair).

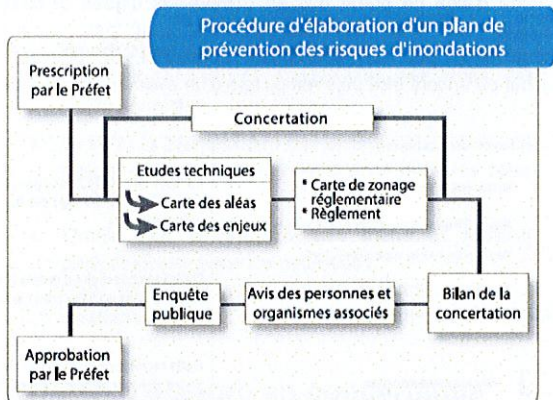
Elles sont issues du **croisement des cartes d'aléas et d'enjeux**.

Un **règlement** associé est défini afin de maîtriser l'urbanisation (interdictions, prescriptions, mesures de prévention).



Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale	
Bleu clair	La carte définit les 5 zonages principaux et leurs noms et renvoie au règlement pour lire les dispositions constructives et éventuelles mesures associées. Les règles d'utilisation et d'occupation des sols sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet.
Bleu foncé	
Rouge	
Violet	
Bande spécifique : Secteur soumis aux chocs de vagues et de projection et bande de précaution à l'arrière de la digue	Non visible sur cette carte, zone spécifique à la submersion marine.
Emprise aléa ruissellement	Cette spécificité correspond aux « zones soumises aux phénomènes de ruissellements ». C'est un tramage qui se superpose aux 5 zonages ci-dessous. Dans le règlement des 5 zones un paragraphe aborde les prescriptions spécifiques à cet aléa.

Des procédures de concertation et une enquête publique



Où s'informer sur les risques ?

- www.prim.net,
- www.seine-maritime.gouv.fr (site de la préfecture de Seine-Maritime),
- en mairie,
- sur le site internet de votre mairie.

Foire aux questions

Comment puis-je savoir si j'habite dans une zone inondable de la Scie ?

Vous pouvez consulter les cartes d'aléas sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr). De plus, si vous louez ou achetez un bien situé en zone inondable ou dans le périmètre d'étude du PPRLI, sachez que l'acte du bailleur ou du vendeur doit obligatoirement comporter un état des risques (notamment la mention si le bien en question a déjà subi des dommages liés au risque concerné). Les dossiers d'Information des acquéreurs et locataires sont consultables en mairie, en préfecture, sous-préfecture et chambre des notaires.

Comment s'informer sur le PPRLI de la Scie ?

Outre les sites internet dédiés aux risques (prim.net, cf. ci-dessous) ou de la préfecture, vous serez informés de la mise en place du PPRLI dans les communes par l'intermédiaire des mairies. Autres moments forts d'informations : l'enquête publique prévue avant approbation de chaque plan, et les réunions publiques qui pourront avoir lieu dans certaines communes. Après l'approbation des plans, les documents sont publics et consultables en mairie, en préfecture et à la DDTM.

Est-il prévu des compensations financières si ma maison, située en zone inondable, subit une dépréciation de sa valeur ?

L'effet de dépréciation est lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence du PPRLI. De plus, le PPRLI actuel régit déjà la majeure partie de la zone inondable. Le nouveau règlement du PPRLI qui pourra être plus strict que le règlement actuel, ne pourra ouvrir un droit à des compensations financières, comme n'importe quelle autre servitude. En revanche, la loi a prévu, lors de crues exceptionnelles, la couverture de sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » soumise à certaines conditions (arrêté interministériel de catastrophe naturelle...).

Pourrai-je étendre ou transformer ma maison située en zone inondable ?

Le PPRLI régit l'utilisation des sols soumis aux inondations. Cette réglementation va de l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, à la possibilité de construire sous conditions. Si vos travaux sont possibles, ils devront ainsi respecter des prescriptions indiquées dans le règlement du PPRLI destinées à réduire la vulnérabilité de votre bien. Par exemple, respecter une cote altimétrique ou utiliser des matériaux non sensibles à l'eau.

Si ma maison est située en zone inondable, peut-on refuser de me l'assurer ?

Non ! Pas pour ce motif, même si un assureur peut toujours refuser d'assurer un bien. Dans ce cas, il faut saisir le bureau central de tarification (BCT) des assurances, qui désignera d'office un assureur. En revanche, s'il s'agit d'aménagements de la maison, non autorisés par la réglementation du PPRLI, l'assureur peut, de droit, ne pas indemniser cette partie du bâtiment en cas d'inondation.

Mon entreprise utilise et stocke des produits dangereux. Suis-je concerné ?

Le PPRLI impose des conditions de stockage pour prévenir les risques de pollution dans son règlement. Concrètement vous devez soit mettre vos produits hors d'atteinte de l'eau, soit vous assurer qu'ils sont hermétiquement fermés.

Enquêtes publiques

2^{EME} AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Commune de LouvetotREVISION SELON DES MODALITES SIMPLIFIEES
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé qu'il a été décidé par arrêté du Président de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine en date du 3 août 2017 de procéder à l'enquête publique sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Louvetot.

L'enquête se déroulera à la mairie de Louvetot ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine pendant une durée de 33 jours, du lundi 4 septembre - 16H00 au vendredi 6 octobre 2017 - 19H00.

Le dossier pourra être consulté sur support papier ou sur support informatique :

- en mairie de Louvetot, 980 route du Bourg, 76490 Louvetot - Lundi/Vendredi : de 17H00 à 19H00 - Mardi : de 14H00 à 15H00
- au siège de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, Maison de l'intercommunalité, allée du Catillon, BP 70031, 76170 Lillebonne - du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30

Il pourra aussi être consulté sur le site internet suivant : www.cauxseine.fr

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées, soit à les consigner sur un registre d'enquête mis à leur disposition à la mairie ou au siège de la communauté d'agglomération aux jours et heures susvisés, soit à les adresser au commissaire enquêteur par courrier à la mairie, ou par e-mail à l'adresse suivante :

Registre.enquetepublique.PLUlouvetot@cauxseine.fr

Monsieur Pierre DEMONCHY, commissaire enquêteur, tiendra des permanences pour recevoir les observations du public en MAIRIE DE LOUVETOT aux dates et horaires suivants :

Date	Horaires
Lundi 4 septembre 2017	(ouverture de l'enquête) de 16 h 00 à 19 h 00
Mardi 12 septembre 2017	de 14h 00 à 17 h 00
Samedi 23 septembre 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
Vendredi 6 octobre 2017	(clôture de l'enquête) de 16 h 00 à 19 h 00

Le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public à la mairie de Louvetot et au siège de la communauté d'agglomération, un an après la clôture de l'enquête. Ils seront aussi consultables sur le site internet susmentionné.

COMMUNE DE CORMEILLES

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET
D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 24 août 2017 fixant l'ensemble des modalités de l'enquête publique, le Maire de CORMEILLES a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal.

A cet effet, Monsieur Yves GOURVES retraité militaire a été désigné par le président du Tribunal Administratif en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie du jeudi 21 septembre au vendredi 27 octobre 2017, sur une durée de 37 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00).

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie aux jours et heures suivants :

- **jeudi 21 septembre de 16 h 00 à 19 h 00**
- **samedi 30 septembre de 9 heures à 12 heures**
- **vendredi 6 octobre de 9 h 00 à 12 h 00**
- **vendredi 27 octobre de 9h 00 à 12 h 00.**

L'enquête sera close le vendredi 27 octobre 2017 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête :

- le dossier complet relatif à l'élaboration du PLU est consultable en mairie ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.cormeillesenpaysdauge.com.
- un poste informatique sera également mis à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture
- les observations sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, ainsi que par correspondance adressée au commissaire enquêteur en mairie à l'adresse suivante : Monsieur Yves GOURVES - commissaire enquêteur - Maire de CORMEILLES - 24 bis Rue de l'Abbaye - 27260 CORMEILLES
- le public aura aussi la possibilité de transmettre ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse courrier suivante : mairie.cormeilles@wanadoo.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DCPE - BPP

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de prévention des risques littoraux et d'inondations (PPRL) du bassin versant de la Scie.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Il sera procédé du mardi 5 septembre 2017 au jeudi 5 octobre 2017 inclus, soit pour une durée de trente et un jours, à une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondations du bassin versant de la Scie présentée par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - Cité administrative - 2 rue Saint Sever - BP 76001 - 76032 Rouen cedex.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Anneville-sur-Scie, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Auffay, Auppegard, Beaumont-le-Hareng, Beauval-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Biville-la-Baignarde, Bosc-le-Hard, Bracquetuit, Cottévard, Cressy, Criquetot-sur-Longueville, Cropus, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, Dieppe, Etainpui, Fresnay-le-Long, Frichemesnil, Gonville-sur-Scie, Grigneuseville, Hautot-sur-Mer, Heugleville-sur-Scie, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, La Houssaye-Béranger, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, Lintot-les-Bois, Longueville-sur-Scie, Manéhouville, Montreuil-en-Caux, Notre-Dame-du-Parc, Offranville, Omonville, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Crespin, Saint-Denis-sur-Scie, Sainte-Foy, Saint-Honoré, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Victor-l'Abbaye, Sauqueville, Sévis, Tôtes, Tourville-sur-Arques, Varneville-Bretteville, Vassonville.

Le siège de l'enquête est la mairie de Longueville-sur-Scie.

Cette enquête est préalable à l'approbation du plan de

prévention des risques littoraux et d'inondations du bassin

versant de la Scie et répond à trois objectifs principaux :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les

plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;

- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en

réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants

dans les zones à risques ;

- Adapter le développement de nouveaux enjeux afin de

limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de

préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement

des submersions et au stockage des eaux.

L'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondations est la préfète du département de la Seine-Maritime.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier et un registre seront déposés dans les mairies des communes précitées. Le dossier en version papier est consultable dans les mairies où se déroulera une permanence. Les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs bureaux au public.

Le dossier est également consultable à la sous-préfecture de Dieppe, sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques de l'État - Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La commission d'enquête est composée de Monsieur Michel Nedellec, proviseur, retraité, président, Monsieur Max Martinez, conseiller technique honoraire, retraité, Monsieur Bernard Louis, géomètre expert urbanisme, en activité, membres suppléant, et monsieur Jean-Pierre Bouchinet, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, retraité, suppléant.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête reçoivent les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- **Mairie de Longueville-sur-Scie** : mardi 5 septembre 2017 de 15 heures à 18 heures
- **Mairie d'Anneville-sur-Scie** : jeudi 7 septembre 2017 de 15 heures à 18 heures
- **Mairie de Dieppe** : samedi 9 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- **Mairie de Saint-Victor-l'Abbaye** : lundi 11 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- **Mairie d'Auffay** : mercredi 13 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- **Mairie de Bosc-le-Hard** : mercredi 13 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- **Mairie d'Offranville** : vendredi 15 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- **Mairie de Saint-Aubin-sur-Scie** : mercredi 20 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- **Mairie de Hautot-sur-Mer** : vendredi 22 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- **Mairie de Crosville** : mardi 26 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- **Mairie de Grigneuseville** : vendredi 29 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- **Mairie de Saint-Denis-sur-Scie** : vendredi 29 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- **Mairie de Sauqueville** : lundi 2 octobre 2017 de 16 heures à 19 heures
- **Mairie de Hautot-sur-Mer** : jeudi 5 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie de Longueville-sur-Scie - Rue régiment-maison-neuve - 76590 Longueville-sur-Scie.

MM :7

BL :6

sont invitées, soit à les consigner sur un registre d'enquête mis à leur disposition à la mairie ou au siège de la communauté d'agglomération aux jours et heures susvisés, soit à les adresser au commissaire enquêteur par courrier à la mairie, ou par e-mail à l'adresse suivante :

Registre.enquetepublique.PLU.Louvotot@cauxseine.fr

Monsieur Pierre DEMONCHY, commissaire enquêteur, tiendra des permanences pour recevoir les observations du public en MAIRIE DE LOUVETOT aux dates et horaires suivants :

Date	Horaires
Lundi 4 septembre 2017	(ouverture de l'enquête) de 16 h 00 à 19 h 00
Mardi 12 septembre 2017	de 14 h 00 à 17 h 00
Samedi 23 septembre 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
Vendredi 6 octobre 2017	(clôture de l'enquête) de 16 h 00 à 19 h 00

Le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public à la mairie de Louvetot et au siège de la communauté d'agglomération, un an après la clôture de l'enquête. Ils seront aussi consultables sur le site internet susmentionné.

COMMUNE DE CORMEILLES

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 24 août 2017 fixant l'ensemble des modalités de l'enquête publique, le Maire de CORMEILLES a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal.

A cet effet, Monsieur Yves GOURVES retraité militaire a été désigné par le président du Tribunal Administratif en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie du jeudi 21 septembre au vendredi 27 octobre 2017, sur une durée de 37 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00).

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie aux jours et heures suivants :

- **jeudi 21 septembre de 16 h 00 à 19 h 00**
- **samedi 30 septembre de 9 heures à 12 heures**
- **vendredi 6 octobre de 9 h 00 à 12 h 00**
- **vendredi 27 octobre de 9h 00 à 12 h 00.**

L'enquête sera close le vendredi 27 octobre 2017 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête :

- le dossier complet relatif à l'élaboration du PLU est consultable en mairie ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.cormeillesenpaysdauge.com.

- un poste informatique sera également mis à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture

- les observations sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, ainsi que par correspondance adressée au commissaire enquêteur en mairie à l'adresse suivante : Monsieur Yves GOURVES -commissaire enquêteur - Maire de CORMEILLES - 24 bis Rue de l' Abbaye - 27260 CORMEILLES

- le public aura aussi la possibilité de transmettre ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse courrier suivante : mairie.cormeilles@wanadoo.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public (en mairie et sur le site internet de la commune) pendant une durée d'un an après la clôture de l'enquête.

A NOTER : Cormeilles et ses communes voisines de Saint Pierre de Cormeilles, Saint Sylvestre de Cormeilles et le Bois-Hellain se sont associées afin de rédiger chacune leur document d'urbanisme avec l'objectif d'un projet territorialement cohérent. Les habitants des 3 communes associées sont invités à participer à l'enquête publique du PLU de Cormeilles.

Saint-Crespin, Saint-Denis-sur-Scie, Sainte-Foy, Saint-Honoré, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Victor-l'Abbaye, Sauqueville, Sévis, Tôtes, Tourville-sur-Arques, Varneville-Bretteville, Vassonville.

Le siège de l'enquête est la mairie de Longueville-sur-Scie.

Cette enquête est préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondations du bassin versant de la Scie et répond à trois objectifs principaux :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;
- Adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

L'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondations est la préfète du département de la Seine Maritime.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier et un registre seront déposés dans les mairies des communes précitées. Le dossier en version papier est consultable dans les mairies où se déroulera une permanence. Les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs bureaux au public.

Le dossier est également consultable à la sous-préfecture de Dieppe, sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques de l'Etat - Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La commission d'enquête est composée de Monsieur Michel Nedellec, proviseur, retraité, président, Monsieur Max Martinez, conseiller technique honoraire, retraité, Monsieur Bernard Louis, géomètre expert urbanisme, en activité, membres suppléant, et monsieur Jean-Pierre Bouchinet, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, retraité, suppléant.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête reçoivent les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- **Mairie de Longueville-sur-Scie** : mardi 5 septembre 2017 de 15 heures à 18 heures
- **Mairie d'Anneville-sur-Scie** : jeudi 7 septembre 2017 de 15 heures à 18 heures
- **Mairie de Dieppe** : samedi 9 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- **Mairie de Saint-Victor-l'Abbaye** : lundi 11 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- **Mairie d'Auffay** : mercredi 13 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- **Mairie de Bosc-le-Hard** : mercredi 13 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- **Mairie d'Offranville** : vendredi 15 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- **Mairie de Saint-Aubin-sur-Scie** : mercredi 20 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- **Mairie de Hautot-sur-Mer** : vendredi 22 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- **Mairie de Crosville** : mardi 26 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- **Mairie de Grigneuseville** : vendredi 29 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- **Mairie de Saint-Denis-sur-Scie** : vendredi 29 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- **Mairie de Sauqueville** : lundi 2 octobre 2017 de 16 heures à 19 heures
- **Mairie de Hautot-sur-Mer** : jeudi 5 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie de Longueville-sur-Scie - Rue régiment-maison-neuve - 76590 Longueville-sur-Scie.

- par voie électronique, à l'adresse : mairie-longueville-sur-scie@wanadoo.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Longueville-sur-Scie.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - service ressources milieux territoires - bureau risques et nuisances - (tél : 02 35 58 54 18)

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées et à la préfecture (direction de la coordination des politiques de l'Etat - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes précitées.

TOUTE L'ACTUALITÉ RÉGIONALE



à partir d'1€

INORMANDIE.fr

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX

Objet de l'enquête publique : par arrêté n° 2017-01 du 20 janvier 2017, M. Gérard PICARD, président du PETR DU PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX arrêté le 19 octobre 2016.

Date de l'enquête publique : l'enquête publique se déroulera du lundi 13 mars 2017, à 9 h, au vendredi 14 avril 2017, à 17 h, soit trente-trois jours consécutifs.

Désignation des commissaires enquêteurs.

Par décision n° E16000171/76 en date du 13 décembre 2016, le président du tribunal administratif de Rouen a désigné une commission d'enquête composée de :

- M. Alain NAVE, ingénieur retraité, en qualité de président de la commission d'enquête ;
- M. Philippe BRETON, directeur général adjoint « Habitat 76 » retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- M. François GESTIN, directeur de projets industriels retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- M. Jacques LAMY, ingénieur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de M. Alain NAVE, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Philippe BRETON, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. Jacques LAMY, membre suppléant.

Constitution du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête portant sur le projet de SCoT est constitué des pièces suivantes :

1. Un recueil des actes administratifs :

- délibération du comité syndical du PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX du 16 novembre 2011 prescrivant l'élaboration du SCoT et définissant les modalités de concertation ;
- délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2016 portant bilan de la concertation et arrêt du SCoT ;
- arrêté d'enquête publique pris par le président du PETR du PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX.

2. Le dossier de SCoT arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2016 composé :

- d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- d'un rapport de présentation comprenant un résumé non technique ;
- le bilan de la concertation ;
- le recueil des avis des personnes publiques associées et de la mission régionale de l'autorité environnementale ;
- l'avis de la CDPENAF (Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers) suite à la présentation du projet SCoT le 17 janvier 2017.

Consultation du dossier d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique pourra être consulté :

- au siège de l'enquête publique, PETR du PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX, 95, boulevard des Frères-Rousseau, 76550 Offranville (du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 ; vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30) ;
- sur le site Internet du PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX : www.paysdieppois-terroirdecaux.fr ;
- dans les trois Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), membres du PETR du PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX aux jours et heures habituels d'ouverture :
 - la communauté d'agglomération DIEPPE MARITIME, chemin des Vertus, Saint-Aubin-sur-Scie, BP 22, 76550 Offranville ;
 - la communauté de communes FALAISES DU TALOU, 46 b, rue du Général-de-Gaulle, 76630 Envermeu ;
 - la communauté de communes TERROIR DE CAUX, 11, route de Dieppe, BP 29, 76730 Bacqueville-en-Caux ;
- dans les quinze mairies suivantes, aux jours et heures habituels d'ouverture : hôtel de ville de Dieppe, mairies d'Arques-la-Bataille, d'Auffay, de Bacqueville-en-Caux, d'Envermeu, de Longueville-sur-Scie, de Luneray, de Martin-Eglise, d'Offranville, de Petit Caux, de Rouxmesnil-Bouteilles, de Saint-Aubin-sur-Scie, de Saint-Nicolas-d'Aliermont, de Tôtes, de Val-de-Saône.

Le dossier d'enquête peut être consulté sur un poste informatique dans les locaux du PETR du PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX, 95, boulevard des Frères-Rousseau, 76550 Offranville, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 ; le vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Dépôt des observations : le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacun des dix-neuf lieux mentionnés ci-dessus et mis à disposition du public pour consigner, pendant la durée de l'enquête, ses observations, propositions et contre-propositions sur le projet SCoT.

Les observations portant sur le SCoT pourront également être adressées au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête :

- par courrier à l'adresse suivante : M. le Président de la commission d'enquête, enquête publique sur le projet de SCoT du PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX, 95, boulevard des Frères-Rousseau, 76550 Offranville ;
- par courriel à l'adresse : enquetepublique@smpdct.fr, en mentionnant en objet « Enquête publique relative au projet de SCoT ».

Ces observations, transmises par courrier ou par courriel, seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête au PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX, siège de l'enquête, ainsi que sur le site Internet du PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX : www.paysdieppois-terroirdecaux.fr.

Accueil du public par les membres de la commission d'enquête : les membres de la commission d'enquête se tiendront à disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, portant sur le projet de SCoT dans le cadre des permanences assurées aux lieux, jours et heures fixés dans le tableau ci-après :

Date	Heure	Lieu
Lundi 13 mars 2017	9 h - 12 h	Hôtel de ville de Dieppe
Mercredi 15 mars 2017	14 h - 17 h	Mairie de Tôtes
Jeudi 16 mars 2017	14 h - 17 h	Siège de la CC Falaise du Talou à Envermeu
Vendredi 17 mars 2017	9 h - 12 h	Mairie d'Offranville
Mardi 21 mars 2017	9 h - 12 h	Mairie de Luneray
Mercredi 22 mars 2017	14 h - 17 h	Mairie de Val-de-Saône
Jeudi 23 mars 2017	14 h - 17 h	Mairie de Saint-Aubin-sur-Scie
Mardi 28 mars 2017	14 h - 17 h	Mairie d'Auffay
Mercredi 29 mars 2017	14 h - 17 h	Mairie de Bacqueville-en-Caux
Jeudi 30 mars 2017	9 h - 12 h	Mairie de Rouxmesnil-Bouteilles
Mercredi 5 avril 2017	14 h - 17 h	Mairie de Saint-Nicolas-d'Aliermont
Jeudi 6 avril 2017	14 h - 17 h	Mairie d'Arques-la-Bataille
Lundi 10 avril 2017	9 h - 12 h	Mairie de Longueville-sur-Scie
Mercredi 12 avril 2017	9 h - 12 h	Mairie de Martin-Eglise
Jeudi 13 avril 2017	14 h - 17 h	Mairie de Petit Caux
vendredi 14 avril 2017	14 h - 17 h	Hôtel de ville de Dieppe

Clôture de l'enquête publique : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et seront clos et signés par ce dernier.

Le président de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le président du PETR du PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal de l'enquête, les observations et propositions du public recueillies dans le cadre de l'enquête.

Enquêtes publiques

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME - DCPE - BPP

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de prévention des risques littoraux et d'inondations (PPRLI) du bassin versant de la Scie.
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Il sera procédé du mardi 5 septembre 2017 au jeudi 5 octobre 2017 inclus, soit pour une durée de trente et un jours, à une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondations du bassin versant de la Scie présentée par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - Cité administrative - 2 rue Saint Sever - BP 76001 - 76032 Rouen cedex. Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Anneville-sur-Scie, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumont, Auffay, Auppegard, Beaumont-le-Hareng, Beauval-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Biville-la-Baignarde, Bosc-le-Hard, Bracquetuit, Cottévrard, Cressy, Criquetot-sur-Longueville, Cropus, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, Dieppe, Etampuis, Fresnay-le-Long, Frichemesnil, Gonneville-sur-Scie, Grigneuseville, Hautot-sur-Mer, Heugleville-sur-Scie, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, La Houssaye-Béranger, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, Lintot-les-Bois, Longueville-sur-Scie, Manéhouville, Montreuil-en-Caux, Notre-Dame-du-Parc, Offranville, Omonville, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Crespin, Saint-Denis-sur-Scie, Sainte-Foy, Saint-Honoré, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Victor-l'Abbaye, Sauqueville, Sévis, Tôtes, Tourville-sur-Arques, Varneville-Bretteville, Vassonville.

Le siège de l'enquête est la mairie de Longueville-sur-Scie. Cette enquête est préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondations du bassin versant de la Scie et répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
- réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;
- adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

L'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondations est la préfète du département de la Seine-Maritime.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier et un registre seront déposés dans les mairies des communes précitées. Le dossier en version papier est consultable dans les mairies où se déroulera une permanence. Les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs bureaux au public.

Le dossier est également consultable à la sous-préfecture de Dieppe, sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seinemaritime.gouv.fr) et sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques de l'Etat - Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La commission d'enquête est composée de Monsieur Michel Nedellec, proviseur, retraité, président, Monsieur Max Martinez, conseiller technique honoraire, retraité, monsieur Bernard Louis, géomètre expert urbanisme, en activité, membres suppléant, et monsieur Jean-Pierre Bouchinet, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, retraité, suppléant.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête reçoivent les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Longueville-sur-Scie : mardi 5 septembre 2017 de 15 heures à 18 heures
- Mairie d'Anneville-sur-Scie : jeudi 7 septembre 2017 de 15 heures à 18 heures
- Mairie de Dieppe : samedi 9 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- Mairie de Saint-Victor-L'Abbaye : lundi 11 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- Mairie d'Auffay : mercredi 13 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- Mairie de Bosc-le-Hard : mercredi 13 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- Mairie d'Offranville : vendredi 15 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- Mairie de Saint-Aubin-sur-Scie : mercredi 20 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- Mairie de Hautot-sur-Mer : vendredi 22 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- Mairie de Crosville : mardi 26 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- Mairie de Grigneuseville : vendredi 29 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- Mairie de Saint-Denis-sur-Scie : vendredi 29 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures
- Mairie de Sauqueville : lundi 2 octobre 2017 de 16 heures à 19 heures
- Mairie de Hautot-sur-Mer : jeudi 5 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête. Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie de Longueville-sur-Scie - Rue régiment-maison-neuve - 76590 Longueville-sur-Scie.
- par voie électronique, à l'adresse : mairie-longueville-sur-scie@wanadoo.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Longueville-sur-Scie.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - service ressources milieux territoires - bureau risques et nuisances - (tél : 02 35 58 54 18).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées et à la préfecture (direction de la coordination des politiques de l'Etat - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes précitées.

Réunion Publique

Plan de Prévention des Risques littoraux et
d'inondation du bassin versant de la Scie.

*Une réunion sera organisée dans le cadre de l'enquête
publique concernant le Plan de Prévention des Risques
Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie.*

*Elle aura lieu
lundi 18 septembre, de 18 à 20h,
à la salle des fêtes, rue Newton Longville
à Longueville sur Scie.*

*Elle se déroulera en présence des 3 membres de la
Commission d'Enquête Publique et de responsables de la
Direction des Territoires et de la Mer.*

Vous êtes cordialement invités à y participer.

01/09/2017

Monsieur Michel NEDELLEC
Président de la Commission d'Enquête Publique PPRLI de la Scie
Résidence Bel Horizon D
191 rue du Carmel
76230 BOIS GUILLAUME

Objet : Annonce concernant une réunion publique

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir publier, dans votre édition de Dieppe, cette annonce qui concerne l'ensemble des populations du bassin de la Scie, d'Hautot sur mer à Auffay.

« Une réunion publique sera organisée dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie.

Elle aura lieu lundi 18 septembre, de 18 à 20h, à la salle des fêtes, rue Newton Longville à Longueville sur Scie.

Elle se déroulera en présence des 3 membres de la Commission d'Enquête Publique et de responsables de la Direction des Territoires et de la Mer qui exposeront le projet et qui répondront aux questions qui pourront leur être posées. »

Avec mes remerciements anticipés,

Michel NEDELLEC,
Président de la Commission d'enquête ;



ANNEXE 8

REUNION PUBLIQUE

La commission d'enquête publique pour le PPRLI de la Vallée de la Scie, désignée par le Tribunal Administratif de Rouen et composée de Monsieur Michel Nédellec, commissaire-enquêteur, président de la commission, Messieurs Louis et Martinez, commissaires enquêteurs, membres de la commission, a souhaité l'organisation d'une réunion publique au cours de cette enquête.

Celle-ci s'est déroulée le Lundi 18 septembre 2017 de 18 h à 20 h 15 à la salle des fêtes de la commune de Longueville sur Scie, siège de la commission d'enquête.

Cette réunion a été organisée en accord et avec le concours des différents intervenants pour cette enquête :

- La préfecture de Normandie, préfecture de la Seine Maritime à Rouen ;
- Le Tribunal Administratif de Rouen ;
- Les services de l'Etat, DIREN de Rouen et de Dieppe ;
- La commune de Longueville sur Scie, ses élu-e-s et ses services ;
- Le bureau d'études Egis,

Etaient présents :

- Messieurs Nédellec, président de la commission, Louis et Martinez, membres ;
- Madame Delavie, Monsieur Dulongchamps, Madame Féron, Diren de Rouen ;
- Monsieur Avenel, Diren de Dieppe ;
- Monsieur Bricard, bureau d' études Egis.

Une soixantaine de personnes participe à cette réunion (58 exactement en milieu de séance)

Monsieur Nédellec, président de la commission d'enquête, introduit la réunion, présente et remercie les différents partenaires de cette enquête publique et la commune de Longueville sur Scie pour le prêt de la salle.

Monsieur Nédellec précise qu' à la suite des exposés des représentants de la DIREN et du bureau d'études, la parole sera laissée à la salle en demandant aux futurs intervenants de donner leurs coordonnées. Ceux-ci pourront disposer de 3 minutes pour s'exprimer, afin que toutes les personnes qui désirent intervenir puissent le faire. Dans la mesure où cela leur sera possible, les techniciens répondront aux questions. Dans le cas contraire, ces derniers prendront note des demandes ou questions et les réponses seront transmises ensuite.

Enfin, Monsieur Nédellec précise également que des enregistrements de cette réunion sont effectués.

Madame Dalavie ,de la Diren de Rouen, fait ensuite un exposé détaillé et technique des études préalables ayant amené à ce PPRLI de la vallée de la Scie (voir enregistrement)

Monsieur Bricard, du bureau d' études Egis, évoque l'historique de ces études et le travail de conservation avec les élus et autres partenaires institutionnels ou privés.

Il évoque également les zones de couleurs représentées sur les plans, les cartes d' aléas et la tempête Xantia (voir enregistrement)

Madame Delavie reprend la parole et complète son propos préalable et celui de monsieur Bricard au sujet de la diversité des enjeux (voir enregistrement).

Elle précise que tous les documents et rapports sont toujours à la disposition du public dans les 52 Mairies concernées par cette enquête.

Monsieur Nédellec donne ensuite la parole à la salle à 18 h 50.

De nombreuses personnes interviennent pour exprimer leur point de vue et effectuer des demandes :
Notamment, Mr Hébert, Mr le maire de Fresnaye le long, Mr Lefrançois, Mr Brument, maire d'Hautot sur mer, Mr Martinez, Mr Renard, Mr Bélanger, Mr Mulot, Mr Cressent, Mr Dujardin, Madame Vimont, maire de Sauqueville, Mme Allard, Mr Boitout, Mr Marteau, élu de St Aubin sur Scie, Mr Langlois, Mr Dumanoir, Mr Bernard ?... de Longueville sur Scie. Etc, etc...

Toutes ces interventions ainsi que celles dont les noms des personnes n'ont pas été enregistrées d'une façon manuscrite sont répertoriées dans les enregistrements effectués au cours de la réunion.

De même, les réponses des techniciens de la Diren et du bureau d' études sont consignées dans ces enregistrements et à la disposition des personnes qui souhaiteraient en prendre connaissance.

Après avoir remercié toutes les personnes présentes pour la bonne tenue des débats ,Mr Nédellec, président de la commission, clos la réunion. Il est 20 h 15.

Conclusions et avis de la Commission d'enquête Publique



Projet présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime, relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie.

5 septembre 2017. 5 octobre 2017

Table des matières

A. GENERALITES	3
1. Objet de l'enquête	3
2. Déroulement de l'enquête	4
3. Réunion publique et rencontres	6
4. Publicité de l'enquête.	6
5. Accès au dossier et aux registres	7
6. Le dossier d'enquête	7
B. ANALYSE DU PPRLI.....	9
1) Son élaboration.....	11
2) Le règlement.....	11
3) La définition des critères de décision et leurs conséquences.	12
4) Contestations du zonage et demandes de modification du projet de classement.	16
C. LE CAS PARTICULIER DE HAUTOT SUR MER.	21
D. CONCLUSION GENERALE	29

A. Généralités

1. Objet de l'enquête

Les plans de prévention des risques naturels sont régis par les articles L 562-1 à L562-9 du code de l'environnement. Ils sont élaborés et mis en œuvre par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

Certains événements tragiques récents ont conduit à l'adoption de textes législatifs dont le but est de prévenir ou de limiter les conséquences humaines, matérielles et économiques de ces épisodes.

Les 52 communes du bassin versant de la Scie sont susceptibles d'être affectées par des phénomènes, qui peuvent se combiner, de ruissellement, d'inondation, de remontée de nappe phréatique ou de submersion marine.

Le Préfet de Seine Maritime, par arrêté en date du 24 janvier 2012 a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation qui concerne l'ensemble des 52 communes du bassin versant de la Scie.

La démarche suivie pendant l'élaboration du projet a comporté plusieurs phases :

Une analyse détaillée des différents sites concernés

Une caractérisation des aléas et des risques.

Les communes concernées ont été consultées à plusieurs reprises et en particulier sur le zonage réglementaire proposé par la DDTM de Seine Maritime.

Le PPRLI édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées au risque.

Il définit les mesures destinées à :

- ✓ Préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols ;
- ✓ Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existantes que futures.
- ✓ Faciliter l'organisation des secours et informer les populations sur le risque encouru.

- ✓ Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues et de submersion

Il impose, au travers de son règlement, des mesures d'interdiction, des prescriptions, des mesures de compensation, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

Le PPRLI est constitutif d'une Servitude d'Utilité Publique et il doit être annexé aux documents d'urbanisme existant.

Il s'impose aussi au règlement du PLU et des réglementations existantes.

Il génère des conséquences en matière d'assurance, de sécurisation des personnes et des biens, de sécurité civile, d'information préventive et en matière d'information des acquéreurs et des locataires.

Le projet de PPRLI a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 après un report consécutif aux différentes élections qui se sont déroulées au 2^{ème} trimestre 2017.

La commission d'enquête a été désignée le 31 janvier 2017 par décision de M le Président du Tribunal Administratif de Rouen. Elle était composée de

Monsieur Michel NEDELLEC, Président

Monsieur Max MARTINEZ et Monsieur Bernard LOUIS, membres titulaires

Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET membre suppléant.

2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée, sans aucun incident, du 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017.

La commission a assuré 15 permanences de 3 heures dans 14 des communes concernées en veillant à la bonne répartition des lieux de permanence sur l'ensemble du territoire.

Elle a reçu 80 personnes et recueilli un total de 65 dépositions.

Les délibérations de 13 des conseils municipaux figurent dans les registres d'enquête.

Anneville sur Scie
Arques la Bataille
Auffay
Dieppe
Etampuis
Hautot sur Mer
Fresnay le Long
La Chapelle du Bourgay
La Houssaye Béranger
Montreuil en Caux
Saint Aubin sur Scie
Saint Crespin
Sauqueville

29 des maires ont été rencontrés.

Il est à noter une grande différence, certainement liée au niveau d'intérêt pour le projet, entre des communes situées à proximité de l'embouchure de la Scie, dans lesquelles les visites et les contributions ont été nombreuses (Hautot sur Mer, Sauqueville, St Aubin sur Scie) et les communes de l'amont et surtout des plateaux dans lesquelles le nombre de visites et de dépositions a été bien moindre.

Les dépositions, écrites dans leur totalité, figurent dans le procès-verbal des observations que la commission a fait parvenir à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le vendredi 13 octobre 2017.

Elles sont référencées au travers des premières lettres du nom de la commune et du numéro d'ordre du dépôt.

Les commissaires enquêteurs y ont ajouté un total de 13 questions complémentaires, envoyées à la DDTM le 19 octobre 2017.

La collecte des 52 registres, la complexité des questions posées au pétitionnaire et la nécessité de procéder à des études poussées ont abouti à une demande de report, d'une semaine des délais de réponse et de remise du rapport et des conclusions.
L'accord a été donné le 30 octobre 2017 par M le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture.

Le pétitionnaire a fait parvenir à la commission son mémoire en réponse le 3 novembre 2017.

3. Réunion publique et rencontres

Une réunion publique, à l'initiative de la commission d'enquête, a eu lieu lundi 18 septembre 2017, à la salle des fêtes de Longueville sur Scie.

Elle a rassemblé 58 personnes et généré 14 interventions, dont plusieurs élus.

Outre les Commissaires enquêteurs, 4 membres de la DDTM et le représentant du bureau d'études y ont participé.

La réunion s'est déroulée dans de très bonnes conditions, de 18h à 20h30, et elle n'a donné lieu à aucun incident.

Le compte-rendu écrit de cette réunion figure en annexe 8 du rapport. Un CD contenant l'enregistrement de la réunion y est joint et se trouve à la disposition de qui voudra en prendre connaissance.

Une rencontre complémentaire s'est déroulée en Mairie d'Hautot sur Mer, à la demande des élus, à propos de la situation particulière de la commune. Une relation écrite, non approuvée par les commissaires enquêteurs, a été produite.

4. Publicité de l'enquête.

L'affichage réglementaire, contrôlé par les commissaires lors de leurs permanence, et par le Président de la Commission pour les autres communes était correct et facilement visible du public.

La lettre et l'affichette annonçant la réunion publique figuraient également sur les panneaux municipaux.

Il est à noter que 2 communes n'ont pas procédé à cet affichage obligatoire.

Certaines communes ont procédé à l'affichage sur leurs panneaux électroniques.

Les parutions réglementaires dans la presse locale 'Paris Normandie' et 'Les Informations Dieppoises' ont été effectuées dans les formes et les délais réglementaires.

Les deux défaillances d'affichage, constatées en fin de période d'enquête, sont regrettables, mais elles se sont produites dans des

communes assez peu concernées et ne semblent pas avoir eu d'incidence.

5. Accès au dossier et aux registres

Un dossier complet avait été déposé dans chacun des lieux de permanence. Les documents, consultables sur disquette, ont été mis à la disposition du public dans les autres communes, après vérification des possibilités techniques de consultation.

Le dossier figurait aussi sur le site de la Préfecture de Seine Maritime.

Les registres d'enquête étaient disponibles et facilement accessibles dans les 52 communes. Ils ont été collectés, en très bon état, dans les 4 jours suivant la fin de l'enquête.

Le recueil par voie électronique n'a eu que peu de succès.

Les conditions d'accueil du public ont toujours été satisfaisantes.

A noter que la DDTM avait édité des fascicules de 4 pages d'information remis aux visiteurs et 3 panneaux d'affichage de grande taille, consultables par le public lors des permanences et de la réunion publique.

6. Le dossier d'enquête

Elaboré par le bureau d'études EGIS, il fait l'objet d'une description dans le rapport.

Clair et bien structuré, il ne présentait aucune difficulté de lecture particulière.

Le vocabulaire employé était accessible et les éventuelles difficultés de compréhension de certains termes résolues dans un glossaire complet et de bonne qualité.

A noter aussi la présence d'une liste des acronymes et des abréviations utilisés.

Les deux pièces les plus consultées ont été le règlement et la carte du zonage réglementaire de la commune d'habitation des personnes rencontrées. De lecture facile, le règlement n'a posé aucune difficulté sur sa forme.

Par contre, les cartes fournies ont fait l'objet de nombreuses critiques lors des entretiens avec les commissaires enquêteurs.

De format A1, elles n'offraient que très peu de points de repère et, tant les déposants que les commissaires, ont perdu beaucoup de temps pour parvenir à situer les parcelles concernées par les dépositions. Ni les axes de circulation, ni les églises ou les édifices publics, notamment les mairies, n'y apparaissaient clairement. Le repérage cadastral n'y figurait pas non plus, ce qui, là encore, a généré des pertes de temps.

La Commission est sensible à l'argument de la DDTM qui dit avoir choisi de ne pas surcharger ces cartes.

Elle estime cependant qu'il aurait été possible de joindre aux cartes proposées des cartes détaillées des zones densément habitées contenant un fond de carte classique, de type IGN, sur lequel auraient figurés tant les repères habituels que les références cadastrales.

CRO 1 « Les plans n'ont pas de lisibilité... Une superposition cadastrale et identification des parcelles et la cartographie réglementaire seraient plus facilement exploitables et mémorisables ».

La commission regrette le choix effectué, mais pense qu'il n'a pas eu de conséquences fondamentales sur le bon déroulement de l'enquête

Des remarques ont aussi été émises sur l'actualisation des cartes :

CRO 1 « Les plans ne sont pas à jour et les constructions récentes n'y figurent pas ».

DEN2 « Pourquoi notre habitation ne figure pas sur le plan. Maison construite en 2012 » ?

GRI 2 « Il est dommage que les axes de ruissellement ne soient pas indiqués sur une carte actualisée... Une autoroute n'apparaît pas sur la carte... »

GRI 3 Il est dommage que le fond de plan utilisé soit très ancien et ne comporte pas le tracé de l'A29.

La commission est sensible à cet argument. Une actualisation est indispensable. Elle est proposée à plusieurs reprises par la DDTM dans le cadre du mémoire en réponse.

Cependant la détermination des zones d'aléa et de risque n'a pas été modifiée par cette constatation. Les phénomènes relevés sont pérennes et seules d'importantes modifications topographiques auraient pu avoir une incidence sur le zonage.

La commission demande en ce sens que soit revu le secteur d'implantation de l'A29.

La réponse de la DDTM nous a paru partiellement satisfaisante :

« Concernant les fonds de plans et la lisibilité des cartes, un échange entre la DDTM et Egis aura lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour des fonds de plan et d'une meilleure lisibilité des cartes (hypothèse : encart avec autre fond de plan, zoom...). »

Recommandation 1 :

La commission demande une actualisation des cartes, qu'il soit procédé à une étude complémentaire du secteur traversé par l'A29 et que les cartes soient complétées par les routes et les points de repère habituels.

La commission tient aussi à souligner le bon climat d'échange avec les services de l'Etat, les élus et le public.

La DDTM a apporté les réponses détaillées qui étaient demandées, ce qui permettra que tous les acteurs se les approprient

B. Analyse du PPRLI

Il a, bien évidemment fait l'objet de nombreuses critiques, mais aucune n'a porté sur son utilité ou sur la démarche temporelle d'élaboration. Certains élus nous ont dit leur satisfaction de voir ce document enfin mis à leur disposition, ce qui facilitera leurs prises de décisions ultérieures.

Par contre, le manque d'information du public a été regretté. Les élus ont certes été associés de très près à la démarche, mais quelques citoyens se sont plaints.

HAU 1 « Il semblerait que la réunion d'information du public, prévue P83 du rapport de présentation du PPRLI n'ait pas eu lieu ».

HAU2 Comment allons-nous être informés de la suite ?

HAU 9 Une seule réunion le 18 septembre à Longueville.

HAU 20 et HAU 21

Il s'agit là de remarques importantes.

Associer directement l'ensemble des populations au travail de conception ou de restitution du plan ne semble que très difficilement possible. Au travers de leurs moyens d'information, certaines des communes les plus importantes ont régulièrement rendu compte de l'évolution du projet.

Les autres, dépourvues de ces moyens, ont, souvent, tenu leurs conseils informés.

La réponse de la DDTM « La page 83 du rapport de présentation sera corrigée, car une seule réunion publique a eu lieu, celle du 18 septembre 2017 », paraît peu satisfaisante.

Annoncer une ou des réunions, ne pas tenir cet engagement et dire au final qu'on va revenir sur l'engagement initial ne peut qu'irriter la population et les élus.

Cependant, la commission estime que les citoyens pouvaient obtenir l'information souhaitée, de leurs élus, de sources professionnelles (chambres syndicales), ou au travers des articles parus dans la presse locale. Le nombre de permanences, la réunion publique ont servi de compléments à l'indispensable information du public.

Certes, une ou des réunions d'information auraient été utiles, mais la procédure d'enquête, parce qu'elle porte une attention particulière à chacun des déposants, à même de recevoir, du pétitionnaire, une réponse individuelle au travers du mémoire en réponse, est beaucoup plus productive d'éclaircissements.

La phase de restitution de l'enquête sera délicate et complexe. Elle doit être opérée devant les élus.

Recommandation 2

La commission estime qu'une restitution des conclusions de la totalité de la procédure d'enquête devrait être opérée devant les élus qui ont participé à la phase d'étude du PPRLI, après approbation de ce dernier.

1) Son élaboration

Quelques élus ont salué la démarche et le souci de les consulter pour obtenir un maximum de renseignements concernant chacune de leurs communes. Cependant les critiques sur la nature et la qualité du travail de concertation apparaissent :

BEAU 1 « les entretiens avec les habitants... auraient évité des tracés incohérents et imprécis ».

HAU 9, contribution du Conseil Municipal d'Hautot sur Mer « La phase de concertation s'est résumée en des réunions entre personnes publiques et élus et d'un quasi monologue ente « sachants et bétotiens » »;

DEN3 « Pourquoi ne pas tenir compte du vécu ?... »

HAU 21, M D. regrette l'absence de concertation et de n'avoir eu que 3 semaines pour étudier le dossier ».

2) Le règlement

La commission prend acte du détail des mesures restrictives concernant les différentes zones. Elles sont décrites avec un soin qui devrait faciliter leur mise en place. Cependant, pour le grand public, une simplification aurait été la bienvenue. La commission aurait aussi apprécié que les différences entre zone bleu foncé et rouge soient plus importantes.

Par contre, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde restent parfois trop floues et trop générales en ce qui concerne les obligations des divers responsables et le calendrier précis des opérations de surveillance, de réparations éventuelles et de mise en sécurité des personnes et des biens. Certes, les textes

les définissent, mais ils laissent subsister des interrogations qu'il conviendrait de lever pour clarifier la situation.

HAU 9. « Les services ou les structures susceptibles d'être concernés (*par les problèmes d'entretien de la buse*) (domaine public maritime, Département, DDE, ASA, SBV...) se déclareraient non concernés ou non compétents.

Des exemples : la buse située à l'embouchure de la Scie, la vérification régulière et approfondie de l'état de la digue de Pourville... ;

Dans le même ordre d'idée, la commission regrette que les procédures d'alerte en cas d'évènements graves n'aient pas été rappelées quand elles existent ou rendues obligatoires lorsqu'elles sont encore absentes. Il s'agit, certes, d'une obligation de la commune, mais il convient qu'une vision globale et partagée du danger soit toujours présente.

La commission regrette l'absence d'un diagnostic de vulnérabilité qui aurait permis de recenser les équipements à protéger en cas de crue ou de submersion.

Recommandation 3

La commission recommande qu'après l'adoption du PPRLI, le travail de concertation soit poursuivi, pour qu'il puisse aboutir à l'élaboration de documents clairs, définissant les obligations respectives des responsables et les calendriers de vérification du bon état des ouvrages. Les maires doivent pouvoir être accompagnés dans l'élaboration et la mise à jour de leurs PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

3) La définition des critères de décision et leurs conséquences.

Les obligations sont définies à partir de critères qui doivent être identiques pour l'ensemble des secteurs et reconnus de l'ensemble des personnes concernées. Le positionnement dans les plus défavorables des zones (rouge hachurée vert et rouge) est porteur de conséquences graves en termes de possibilité de revente ou

d'extension des habitations comme en termes d'implantation ou de développement d'activités socio-économiques.

La perte potentielle de valeur à la revente ou l'impossibilité de construire reviennent à plusieurs reprises :

DEN 3, HAU 9 HAU 10, HAU21, SAU9 « Le Conseil Municipal ne peut que s'associer à l'inquiétude de la population qui, de surcroît, s'émeut de la dévaluation corrélative de son patrimoine »

Or, l'examen attentif de l'ensemble des cartes, opéré par certains des déposants a révélé des différences importantes entre elles. :

HAU 23 « 2 cartes présentent des données différentes »

Dans le document qui porte le titre : Cartographie des aléas, 3 cartes portent sur la même zone.

La première est intitulée : Zonage d'aléa inondation (avec un événement de submersion marine centennal). Commune de Dieppe. Secteur 1.

La carte est au 1/5000

La seconde est intitulée : Zonage d'aléa inondation (avec un événement de submersion marine centennal). Commune de Hautot sur Mer. Secteur 1

La dernière est intitulée : Zonage d'aléa inondation (avec un événement de submersion marine centennal à l'horizon 2100). Commune de Hautot sur Mer. Secteur 1.

Sur cette dernière carte, le zonage, en particulier dans le secteur du Petit Appeville, est plus contraignant.

La même remarque a été faite sur la cartographie au format A1 mis à l'enquête et disponible dans les mairies.

Recommandation 4

La commission demande qu'une vérification attentive des cartes concernant des zones contigües soit opérée de sorte qu'aucune différence de zonage n'apparaisse entre les divers documents mis à l'enquête.

Elle émet une réserve qui concerne ce point.

Les cartes réglementaires ne portent aucune indication altimétrique autre que le profil et la cote (NGF). Sur la carte

d'Hautot sur mer, commune la plus en aval, la première cote qui figure est 7.60. Il est précisé, p 14 du règlement qu'il ne s'agit pas d'une hauteur d'eau, mais d'une cote altimétrique.

Des questions ont été posées sur l'altitude de la digue. Il s'agit d'un repère plan qu'il est facile de comparer avec les constructions environnantes et avec la cote de hauteur d'eau sans être expert et il aurait été bon que l'altitude NGF de la digue apparaisse sur les plans.

Les contestations concernant les positions altimétriques d'habitations situées dans la lit majeur de la Scie ont été nombreuses (Voir leur recensement partiel un peu plus bas). Les déposants ont estimé qu'ils n'avaient pas assez de repères altimétriques clairs au voisinage des zones sensibles.

Un ensemble de cotes NGF, positionné sur des points stratégiques facilement repérables (croisements importants, monuments,...) aurait facilité la compréhension des propositions de décision..

Les explications ont paru insuffisantes, ce qui est dommage dans la perspective d'une appropriation raisonnée par les intéressés.

Dans le même ordre d'idées, la commission a été sensible à l'argumentation du monde agricole qui regrettait que les axes de ruissellements soient systématiquement figurés en rouge et donc en zone de danger quelle que soit leur pente et à quelque niveau que ce soit.

Une différenciation, à partir de l'origine de l'axe leur semble indispensable pour ne pas pénaliser l'extension de leurs activités. Ces bâtiments sont ou seraient souvent situés sur le plateau et donc peu exposés au risque

La Commission a consulté d'autres plans de prévention sur lesquels cette différenciation apparaît.

L'interdiction de construire qui en découle a suscité des propos amers ou railleurs :

FRE 1 une fois de plus, c'est la stigmatisation de la profession agricole... *qui fait de gros efforts...* pour lutter contre l'appauvrissement des terres arables...

Croyez-vous que nous soyons assez sots pour construire sur des passages d'eau ?

GRI 2 « il est dommage d'imposer des contraintes de construction pour des entreprises agricoles qui peuvent pénaliser le développement de celle-ci ».

La réponse du pétitionnaire : « Dans le département de Seine-Maritime, cette vitesse (*d'écoulement*) est rapidement atteinte, d'où un classement en zone rouge, même si les hauteurs d'eau sont faibles.

A noter qu'il avait été testé d'évaluer la graduation de l'aléa sur la bande de risques. Cependant, cela n'a pas abouti car les zones bleues ainsi identifiées étaient trop étroites et donc peu visibles à l'échelle du PPR. »

Cette réponse n'est pas satisfaisante, car le PPRLI concerné est celui d'une zone particulière et non celui de tout un département. La décision de classer une zone dans une couleur a des conséquences importantes.

Même si les axes concernés sont de peu d'importance et très étroits, il convient de les maintenir dans la couleur concernant la réalité du risque, pour ne pas pénaliser les exploitants agricoles concernés.

Recommandation 5

La commission demande que soit affinée la caractérisation des axes de ruissellement. Il pourraient figurer en bleu clair à leur origine et ne passer en bleu foncé puis en rouge que dans les zones où de forts débits peuvent être prévus. La commission demande que des vérifications de la pertinence fine du zonage soit opérée dans chacune des zones agricoles contestées.

Les zones les plus concernées par le risque submersion et le risque inondation sont des zones où l'activité économique est importante. La commission comprend le refus de prendre ou de faire prendre le moindre risque au public concerné.

Cependant, et pour des cas particuliers, il paraît souhaitable qu'au cas par cas, latitude soit laissée aux responsables locaux de permettre que des extensions liées à des activités existantes soient étudiées et puissent éventuellement bénéficier de dérogations, assorties d'instructions précises, destinées à minimiser le risque.

La commission prend bonne note de l'engagement de la DDTM de revoir le règlement dans un sens favorable au développement d'activités socio-économiques.

Le courrier du 3 octobre 2017 de la chambre d'agriculture: « La pisciculture de la Source a mentionné des projets d'agrandissement si la demande en truites fumées continue de croître » reçoit une précision favorable.

De la même façon, les industriels dont les hangars se trouvent dans des zones inondables savent la nature du risque et semblent prêts à engager les travaux de rehaussement et de protection nécessaires.

SAU 9 « Je ne saurais admettre le classement en zone bleue de ce grand hangar, ce qui déprécierait sa valeur en limitant et interdisant le stockage de céréales par exemple ».

Cette mesure permettrait d'éviter que certains secteurs soient sanctuarisés ou vitrifiés comme le dit M le Maire d'Hautot sur Mer .

Recommandation 6

Une marge décisionnelle sera laissée aux responsables locaux pour éviter que des projets sécurisés de développement économique soient déclarés impossibles.

Les procédures d'évacuation des personnes seront alors définies. L'accord des services compétents de l'Etat sera exigé.

4) Contestations du zonage et demandes de modification du projet de classement.

Il s'agit là, sans surprise du nombre le plus important de dépositions écrites.

La DDTM y répond au cas par cas mais pas de manière précise et individualisée.

« La DDTM a noté la remarque concernant la zone violette, et l'a transférée au bureau d'études pour analyse et prise en compte, le cas échéant ».

La réponse n'est pas assez concrète. Elle aurait demandé une individualisation plus poussée.

La commission pense que ces contestations recouvrent des réalités qu'il est possible de rapprocher.

L'étude qui figure ci-dessous n'est pas exhaustive mais se veut être le reflet des préoccupations principales des déposants et des personnes rencontrées.

Un report vers le mémoire en réponse permet de détailler chacun des cas.

Quelques remarques sont sans relation directe avec l'objet de l'enquête et ont été écartées.

LINT1 LACHAP 1 LACHAP2 STAUB3

a) Des « erreurs topographiques »

Elles sont signalées en HAU 20. CRO 1 DEN 2

L'engagement d'un processus d'analyse complémentaire semble répondre partiellement à la demande.

Certains déposants notent l'absence de prise en compte de travaux. (Construction d'un talus, passage de buses d'évacuation, déplacement d'entrée...)

AUF 3 DEN 1 FRE3 GRI 1 GRI2 HEU1 OFF1 STAUB2
STDEN2 SAU2 SAU5 SAU6

Dans la plupart des cas, la DDTM répond en disant que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa.

b) Zonage DDTM

D'autres contestent le zonage DDTM par un relevé de géomètre
STAUB 1 STDEN2

La réponse de la DDTM est discutable et semble interdire toute modification de classement qui s'appuierait sur le relevé d'un géomètre..

« Le PPRLI est une servitude d'utilité publique, opposable au tiers. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme. Sur le plan réglementaire, il doit donc être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. De ce fait, un relevé topographique de géomètre ne peut empêcher le PPRLI de s'appliquer ».

Recommandation 7

Une erreur de localisation ou de zonage due à un report imprécis doit pouvoir être corrigé par un plan de géomètre.

c) Concertation

Certains déplorent l'absence de concertation avec les habitants.

BEAU 1 « l'agent de la DDTM n'a jamais été vu sur le terrain. »

BEAU 2

D'autres élus nous ont fait part du même sentiment.

La réponse de la DDTM : « Il aurait été utile que la mairie de Beauval vienne rencontrer les commissaires enquêteurs pour détailler les points de désaccord » est recevable.

« La méthodologie employée par le bureau d'études pour réaliser le diagnostic sur le périmètre du PPRLI est de contacter et échanger au plus tôt avec les élus afin d'établir la cartographie informative des phénomènes d'inondation. Les élus de chaque commune ont donc été contactés, et des rencontres ont eu lieu à la demande de certains. Des visites de terrain ont également été effectuées, sans obligatoirement la présence d'un élu sur place. Une phase d'association/concertation s'est déroulée après la réalisation de ces cartes, afin qu'elles soient validées par les élus. La mairie de Beauval-en-Caux ne s'est pas manifestée lors de cette phase.

Le maire ne citant pas les points inexacts ou imprécis, la DDTM et le bureau d'études ne sont pas en capacité de répondre à la commune ».

La commission est parfaitement consciente de la quasi-impossibilité de rencontrer l'ensemble des personnes concernées. Les moyens d'étude utilisés ont été divers et le croisement des données opéré pour aboutir à un résultat honnête.

d) Inondation

L'absence d'inondation dans de nombreux secteurs est soulignée par des déposants qui font appel à leur mémoire ou à la mémoire collective.

DEN 3 FRE2 HAU6 HAU7 LONG2 ND DUP 1 STAUB2 SAU4
SAU5 SAU6 SAU8

Un exemple, celui de la mairie de St Aubin :

« Ce lotissement ne subit pas d'inondation et le faible ruissellement en provenance du chemin d'exploitation situé juste en face ne révèle aucune incidence fâcheuse.

D'ailleurs, la RN 27 n'a jamais été inondée à cet endroit (même pas le moindre flash).

Je pense que la DIRNO, gestionnaire de la voirie peut le confirmer. »

La réponse de la DDTM situe la problématique évoquée, dans le temps long d'un événement centennal.

La commission s'est rendue à plusieurs reprises dans le lotissement concerné. Elle a pu s'assurer de la justesse de certains des arguments de la mairie, sans toutefois pouvoir prendre une position tranchée. Les équipements qui sont mentionnés par les élus sont là, mais la zone se situe dans une limite altimétrique qu'il convient d'affiner.

La réponse prudente de la DDTM est donc satisfaisante ;

« La DDTM a noté la remarque, et l'a transférée au bureau d'études pour analyse et prise en compte, le cas échéant.

Cependant, le PPRI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment »

La réponse de la DDTM est identique dans les autres cas de mention d'absence d'inondations dans un temps récent

e) Topographie

La topographie particulière du terrain est mise en avant pour demander un reclassement :

DEN 1 HAU 8 HAU22 LONG1 STAUB2 SAU4

« En observant le plan, je suis étonnée de constater que le terrain devant ma maison soit situé en zone rouge. ».

La réponse de la DDTM est satisfaisante en ce qu'elle demande qu'une étude complémentaire soit effectuée par la société Egis.

f) Positionnement des axes de ruissellement

Il fait l'objet du plus grand nombre de critiques FRE1 FRE3 GRI1 GRI2 HAU22 HAU23 HEU2 STAUB1 STAUB2 STDEN1 STFOY 1 STVIC1 SAU3 TOUR1

Des remarques très civiques et responsables sont émises à côté de remarques concernant le tracé des axes concernés.

« Je vous informe que j'ai constaté un ruissellement qui n'est pas répertorié sur le plan »

Là encore la DDTM renvoie à un complément d'étude
Le nombre de remarques faites peut paraître important. Il l'est mais il porte sur une zone très étendue et il semble à la commission qu'il était impossible de parvenir, sur un espace aussi grand, à une précision souhaitable et souhaitée.

De la même façon, certains regrettent de ne pas avoir été consultés pour qu'un diagnostic fait en commun soit élaboré, ce qui était très difficile, sauf à y consacrer un temps recouvrant plusieurs années.

L'engagement de compléments d'étude se situe dans l'esprit de ce qu'est une enquête publique. Les problèmes résiduels sont identifiés et une réponse doit être apportée.

Recommandation 8

La commission souhaite que le traitement des demandes de précisions sur le classement de certaines zones ou le positionnement de certains axes de ruissellement soit opéré le plus vite possible, en concertation avec les déposants concernés.

C. Le cas particulier de Hautot sur Mer.

1) CONSTAT

Hautot sur mer est la seule des 52 communes dans laquelle se conjuguent l'ensemble des aléas : ruissellements, inondation, débordement de nappe perchée et submersion marine.

Il s'agit de la commune pour laquelle la plus grande attention des services de l'Etat a été accordée. Le nombre de pages et la qualité des études sur les risques présents dans cette commune le prouvent.

Elle est aussi celle des communes dans laquelle l'opposition des personnes rencontrées lors des permanences où lors de la réunion publique est la plus forte. 23 contributions ont été déposées.

La commission a reçu 42 visites et enregistré 17 dépositions dans cette seule commune.

Le conseil municipal, illustre parfaitement cette position.

Nous avons rencontré, M le Maire et certains de ses adjoints à plusieurs reprises et lu, avec beaucoup d'attention, l'ensemble des contributions et des études qui nous ont été transmises.

(Observations du conseil municipal sur les éléments soumis à l'enquête publique en vue de l'élaboration du PPRLI du bassin versant de la Scie et particulièrement en ce qui concerne la commune d'Hautot sur Mer. Une contribution assez semblable de Monsieur le Maire et une contreproposition présentée par la municipalité)

Ces documents prennent souvent le contrepied de ceux qui ont été publiés par les services de l'Etat.

Dans les deux cas, nous avons affaire à des interlocuteurs sérieux. Les études sont cohérentes. La connaissance des lieux est fine, mais les hypothèses divergent profondément.

Dans les deux cas aussi, le souci de préserver les biens, de minimiser les conséquences en termes de coût, et surtout de préserver les vies humaines est présent à l'esprit de l'ensemble de nos interlocuteurs.

La commission regrette profondément que les objectifs de la concertation tels que définis, p 81 du rapport de présentation n'aient pas pu être atteints :

« -rechercher une appréciation commune des risques et des facteurs qui y concourent : aléas, enjeux, vulnérabilité, moyens de prévention et tous autres facteurs locaux spécifiques.
 -Dégager d'un accord commun une orientation qui tienne compte des perspectives de développement futur.
 -Travailler de concert à la définition des mesures opérationnelles qui les concrétise.
 -Informer, écouter, expliquer et discuter pour aboutir à l'appropriation du PPRLI par la population. »

Certes, les élus ont été associés à la démarche et entendus, mais nous ne pouvons que constater des manques relevés par certains des contributeurs HAU 1 HAU 2 HAU 9 HAU 11 HAU 21.

Cette remarque vaut pour Hautot sur Mer, mais aussi pour les autres communes très exposées.

En p 83 du même rapport, il est dit : « Il sera également réalisé pendant la phase de consultation des conseils municipaux et des organismes associés, une série de réunions d'information du public, pour présenter la démarche complète de l'élaboration du PPRLI. »

Ces réunions n'ont été tenues, ni par les maires, ni sous l'égide des services de l'Etat.

Seule la réunion publique organisée par les commissaires enquêteurs a eu lieu, ce que nous ne pouvons que regretter.

Et ce, d'autant plus que le travail fourni par les différents protagonistes était de très bonne qualité et donc explicable, au moins aux élus concernés, même s'il est évident que les propositions ne pouvaient faire l'unanimité.

Au vu de ces facteurs, la commission aurait pu demander que l'étude soit reprise et que des concertations complémentaires soient organisées.

Elle pense, cependant, que la publication des cartes et des documents, l'enquête publique, ont généré des positions tellement tranchées qu'une poursuite du processus d'étude et de concertation n'aboutirait à aucune évolution notable de l'une ou de l'autre des parties.

Elle regrette aussi qu'un net déséquilibre existe entre les mesures coercitives contenues dans le règlement et la place trop minime donnée à des mesures d'alerte et de mise en sécurité des populations.

L'article L 562-1 est pourtant très précis et très incitatif :

« Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde... »

Ces mesures existent dans le rapport et le règlement, mais elles ne concernent que les aménagements futurs et elles ne portent que sur des protections passives, et trop peu sur la responsabilité des acteurs, sur la formation des populations et la prise de conscience du risque et donc des comportements à adopter en cas d'événements graves.

Les services météorologiques savent anticiper ces événements et diffusent des alertes qui laissent le temps de faire évacuer les zones les plus exposées pour mettre les populations à l'abri. Les maires partagent cette responsabilité et sont à même de faire respecter ces mesures et les interdictions qui pourraient en découler.

Pour revenir au cas particulier d'Hautot sur Mer, la commission s'est aussi étonnée de n'avoir eu aucun contact avec les responsables du camping du Marqueval. Il a été gravement inondé (1.5m d'eau en 1999) et ne manquerait pas de l'être, à nouveau, en cas de très fortes précipitations associées à des événements, d'origine marine, défavorables.

La réponse de la DDTM de déplacer cet équipement paraît difficilement applicable.

Par contre, la commission demande que « *des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde soient listées dans le règlement* » et surtout qu'elles soient appliquées dans de brefs délais.

Recommandation 9

La commission souhaite, qu'en accord avec l'exploitant, des mesures de réduction des risques soient définies dans les plus brefs délais au camping du Marqueval.

2) LES ALEAS

La commission se propose maintenant d'examiner successivement les 4 natures d'aléas et de risques qui concernent la commune d'Hautot sur Mer ;

a) Remontée de nappe.

La description de cette particularité géologique figure en P 55. La commission a reçu un nombre important de visites d'habitants dont la maison se trouve sur ce secteur. Les prescriptions, en matière de construction sont respectées. Le phénomène est bien connu des acteurs et des décideurs et les conséquences d'inondations, peu importantes.

La contribution du Conseil Municipal n'évoque pas ce risque.

Les cartes et les témoignages recueillis, indiquent que les axes de ruissellement qui ont leur origine à partir de cette nappe, servent d'exutoires naturels et de régulation qui empêche cette nappe de provoquer autre chose que des inondations d'un niveau minime.

b) Les axes de ruissellement

Ils sont nombreux dans la commune et semblent pouvoir être classés en deux catégories. Ceux de la partie nord sont de la même nature que les axes décrits en P 10 et 11 des présentes conclusions et doivent faire l'objet du même travail de différenciation selon la partie concernée.

Ceux de la partie sud ont leur origine dans la nappe perchée. Les quantités d'eau qu'ils peuvent recueillir en cas de fortes pluies justifient leur classement en zone rouge.

Leur tracé devra cependant être revu pour mieux prendre en compte la connaissance du terrain qu'ont les habitants et les élus.

« Il s'ensuit qu'à chaque période de précipitations importantes, de forts écoulements descendent via la Cavée d'Hautot ». HAU 11.

« Les zones de ruissellement dont certaines sont incompréhensibles ... » HAU

Recommandation N° 10

Un complément d'étude du tracé des axes de ruissellement sera opéré dans la commune d'Hautot sur mer. Le tracé sera affiné en concertation avec les élus.

c) Le risque d'inondation et de submersion

La partie aval de la vallée de la Scie concentre, en les aggravant, les risques décrits pour les autres communes situées en amont.

En effet la partie aval doit aussi tenir compte des forts coefficients de marée susceptibles d'entraîner, en cas de grosse tempête, un aléa submersion dont les risques sont souvent discutés

(cf. HAU9, HAU11, HAU21, HAU23).

Cet aléa de submersion risque d'être encore plus élevé en cas d'élévation possible du niveau des mers dans un avenir proche.

La commission est consciente que la buse en bon Etat de fonctionnement ne sera utile qu'en cas de phénomène d'inondation et non en cas de phénomènes combinés de submersion et d'inondation.

Cet aléa de submersion est susceptible d'être accompagné de projections de galets présentant un risque grave pour les personnes et les biens.

La commission a pris acte que certains espaces doivent être prochainement acquis par le Conservatoire du Littoral, ce qui assurerait son maintien en l'état actuel et son bon entretien.

De ce qui précède, les zones et constructions, situées directement en premier rideau du front de mer, doivent conserver le classement proposé lors de l'enquête.

Toutefois aux lieudits « Pourville » et « Petit Appeville » des constructions situées en zone rouge semblent être surélevées par rapport aux terrains avoisinants et la commission n'a pas à sa disposition d'altimétries réelles de ces dernières à comparer aux cotes altimétriques projetées.

Recommandation n° 11

Un complément d'études altimétriques devra être mené sur les lieudits « Pourville » et « Petit Appeville » pour confirmer ou infirmer le classement actuel en zone rouge, là où apparaît une surélévation des constructions.

d) La rupture de la digue

Cette hypothèse de rupture est la plus discutée et la plus critiquée par une bonne partie des déposants.

HAU 1 HAU9 HAU11 HAU16 HAU 21

Elle a aussi fait l'objet d'un nombre important d'interventions lors de la réunion publique et lors de l'entretien de la commission avec les représentants de la municipalité.

Cette hypothèse défavorable est aussi, à l'évidence, la plus porteuse de conséquences lourdes pour le secteur d'Hautot sur mer concerné. Elle a, bien entendu, fait l'objet de la plus grande attention de la part des membres de la commission.

Après avoir considéré, l'ensemble des éléments à sa disposition, la commission a choisi de situer son raisonnement dans le pire des cas de figure et de considérer que l'hypothèse d'une rupture, bien que très peu probable, était cependant à retenir dans le cas d'une conjugaison catastrophique de l'ensemble des événements pouvant aboutir à ce résultat.

Cependant, la commission s'est étonnée de ne pas avoir vu figurer au dossier, des renseignements précis sur les principes de construction de l'ouvrage. La commission a recueilli une photo des travaux de construction dans la période d'après-guerre (1950 à 1953) et surtout les plans en long et en coupe que la municipalité a obtenus, sans difficulté, auprès des services départementaux concernés.

Cette remarque est faite dans la contribution de la municipalité et dans celle d'un des déposants:

P108 du rapport de présentation figure la remarque suivante :

« ...le gestionnaire de la digue (département 76) ne disposait pas d'éléments techniques de la digue »

La DDTM dit en réponse à la question HAU 9 qu'elle a « rencontré le conseil départemental ... afin de disposer d'éléments concernant la digue » ;

La commission a posé de nombreuses questions à ce sujet sans obtenir de réponses satisfaisantes et éclairantes.

Elle regrette qu'une étude approfondie n'ait pas été conduite sur cet élément essentiel. Elle aurait pu lever un certain nombre de doutes, en permettant que les hypothèses prises en compte soient moins ouvertes.

Elle s'étonne aussi d'avoir dû constater que les plans en coupe et en long de l'ouvrage ne figuraient pas au dossier. Ils sont, certes, sommaires, mais ils permettent de voir quels ont été les principes de construction. Le fait que l'ouvrage soit en béton armé d'une épaisseur latérale de 0m50 a son importance et aurait pu être pris en compte.

Les parties concernées sont d'avis totalement opposé. Le conseil municipal qualifie l'hypothèse d'irréaliste et de totalement fantaisiste quand les services de l'Etat envisagent sa rupture partielle.

P 107 du rapport de présentation, les services de l'Etat décident « d'écarter l'hypothèse de la prise en compte de la transparence totale de l'ouvrage. En effet, la digue semble suffisamment robuste pour disparaître totalement suite à une tempête exceptionnelle ».

Elle retient alors une hypothèse de rupture totale et brutale sur une longueur de 100m dans la partie médiane de la digue, à proximité de l'exutoire de la Scie.

La commission, après avoir entendu les arguments présentés fait les remarques suivantes :

Cet ouvrage, n'a, certes pas, la solidité de certaines digues hollandaises, entièrement faites de matériaux très compacts, mais elle n'a pas non plus la fragilité de l'ouvrage en terre qui, en cédant, a provoqué la catastrophe de La Faute sur Mer.

Il s'agit aussi d'un ouvrage large, bien entretenu et bien surveillé qui fait l'objet de travaux de maintenance réguliers. Certains dispositifs ; mur bahut de 1 m de haut en partie ouest, ont été réalisés il y a

quelques années, et nous pouvons raisonnablement penser que cette attitude des responsables locaux, aboutira à la poursuite régulière de ces travaux de maintenance et à d'éventuelles demandes de travaux plus importants de consolidation de l'ouvrage en cas de besoin avéré.

Il n'existe, sur la totalité de la longueur de l'ouvrage, aucune fissure, aucune cassure pouvant constituer le début d'un processus de rupture, ce qui est un autre signe du bon entretien de l'ouvrage.

Les épis et la cale sont, certes, usés par la mer et en particulier par les galets, mais le processus d'érosion s'inscrit dans un temps long. Il n'y a pas de signes de cassures ou de signes de réparation importants, autres que des reprises de béton, sur ces structures régulièrement exposées à la violence des flots.

La commission se trouve donc dans l'obligation d'écarter l'hypothèse la plus défavorable d'une rupture brutale de l'ouvrage sur une longueur de 100m.

Elle n'écarte pas l'hypothèse d'une rupture sur une distance moindre de 50m. Cette hypothèse est acceptée du bout des lèvres dans la contribution de la municipalité : « Il s'ensuit que l'hypothèse d'une rupture de la digue sur 100m est totalement injustifiée, et celle qui doit être retenue est celle de 50 m... » Suivent des remarques répétées sur le caractère plus qu'improbable de cette supposition.

Cependant, la commission pense qu'au vu des principes de construction de l'ouvrage, cette rupture serait progressive et laisserait aux autorités concernées le temps de prendre les mesures de précaution nécessaires à la protection des populations. On imagine mal cette masse de béton être emportée, d'un seul coup, par une mer en furie. La destruction possible dans un cas extrême, prendrait, très probablement, le temps de plusieurs marées. La commission rappelle aussi son vœu de permettre qu'en cas d'alerte grave, les conseils des services météorologiques puissent aboutir à une évacuation préventive de la zone. Le nombre d'habitants concernés n'est pas tel qu'elle ne puisse être imposée par les responsables locaux.

La commission estime que les constructions situées dans la zone éventuellement menacées par des risques de submersion, de

déferlement des vagues et de projection de galets doivent être maintenues en zone rouge.

Les constructions exposées à un risque moins important parce que située à l'arrière de constructions d'un volume important, pourraient être reclassées à l'issue d'une étude altimétrique précise et menée en concertation avec les édiles municipaux.

D. Conclusion générale

La commission d'enquête souligne l'adhésion des populations à la nécessité de mise en place d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux.

La répétition d'évènements dramatiques ou tragiques, les épisodes catastrophiques survenus ces dernières années et les prévisions alarmantes sur des évolutions climatiques défavorables rendent incontournable l'imposition d'un règlement destiné à la protection des personnes et des biens.

Les documents mis à l'enquête étaient de qualité correcte. Des questions de détail propres à certains secteurs restent à résoudre, mais, dans l'ensemble, la méthodologie employée ne souffre pas de critiques sur le fond.

Il reste encore beaucoup à faire pour vérifier le détail sur certaines portions du territoire concerné et pour expliquer clairement le pourquoi de certaines décisions.

La commission a apprécié la volonté des acteurs d'aboutir à des solutions équitables et fondées sur des critères indiscutables. Elle est consciente du travail qu'il conviendra de fournir pour peaufiner certaines propositions.

Elle recommande vivement qu'un complément d'enquête soit effectué sur la commune d'Hautot sur Mer pour lever le doute sur la cartographie mise à l'enquête dans ce secteur et pour parvenir à régler d'une manière aussi consensuelle que possible le problème posé par les discordances qui existent entre le pétitionnaire et la municipalité sur l'hypothèse de rupture de la digue et ses conséquences.

Tous semble s'accorder sur les conséquences du déferlement massif de vagues avec d'éventuelles projections de galets et donc sur le risque de dommages aux personnes et aux biens.

La commission demande aussi que l'hypothèse de rupture de la digue soit revue, après qu'une étude approfondie de l'ouvrage aura été opérée. En tout état de cause, elle demande que la solution médiane qu'elle recommande soit retenue dans l'attente des précisions demandées et que soit tirées de cette révision les conséquences logiques en matière de classement de certaines habitations..

La commission émet un avis favorable au projet de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie .

Cet avis est assorti de 2 réserves et de 11 recommandations qui figurent ci-dessus

Réserve 1

Le pétitionnaire réglera le problème présenté par la différence entre les cartes d'aléa et les cartes réglementaires de Dieppe et d'Hautot sur Mer. La commission aurait aimé pouvoir retenir la solution la moins contraignante. Elle est cependant consciente de la faiblesse juridique de cette dernière solution et elle souhaite qu'une procédure complémentaire d'enquête concernant les deux seules communes concernées soit initiée. Elle demande que ces cartes soient complétées d'indications topographiques (altimétrie NGF) claires et facilement compréhensibles par le public, en particulier, dans les zones les plus concernées par les aléas submersion et inondation.

Réserve 2

Une hypothèse de rupture de la digue sur une longueur de 50m sera retenue dans l'attente d'études approfondies concernant le mode de construction et la résistance de l'ouvrage

En fonction de leur altimétrie, les habitations situées en deuxième rideau par rapport au front de mer seront classées en zone bleue.

L'essentiel de ces constructions se trouve aux abords immédiats de l'église de Pourville sur mer.

Rouen, le 09 novembre 2017,

Les commissaires-enquêteurs :

Michel NEDELLEC Président

Bernard LOUIS

Max MARTINEZ

Préfecture de la Seine Maritime

Arrêté du 20 avril 2018

Enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie.
--

5 juin 2018. 20 juin 2018

Conclusions motivées de la Commission d'enquête publique.

Enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du PPRLI du bassin
versant de la Scie.

L'enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie prescrite par arrêté de Madame la Préfète de Seine Maritime, s'est déroulée sans incident du 05 juin 2018 au 20 juin 2018.

La commission d'enquête a été reconduite dans sa composition initiale par Madame la Préfète de Seine Maritime, dans son arrêté du 20 avril 2018. Elle était composée de

Monsieur Michel NEDELLEC, Président

Monsieur Max MARTINEZ et Monsieur Bernard LOUIS, membres titulaires

Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET membre suppléant.

L'enquête publique initiale répondait à trois objectifs :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines.
- réduire le coût des dommages dus aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existant dans les zones à risque.
- adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

La procédure complémentaire était motivée par une différence entre les cartes réglementaires des communes de Dieppe et d'Hautot sur Mer.

L'arrêté ne limitait pas l'enquête à ce seul point. La commission a donc retenu l'ensemble des dépositions portant sur la totalité du périmètre concerné.

La commission d'enquête a tenu 5 permanences au cours desquelles, elle a reçu 23 visites et enregistré 24 dépositions.

La Commission n'a pas été en mesure de vérifier l'affichage légal. Cependant, aucune anomalie n'a été constatée lors des permanences ou lors des opérations de recueil des registres.

Elle a constaté une absence de remarques touchant à la raison qui a motivé l'enquête, à savoir la différence entre les cartes règlementaires des communes d'Hautot sur Mer et de Dieppe.

Enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du PPRLI du bassin versant de la Scie.

Par contre, la Commission regrette que les compléments altimétriques demandés pour une lecture plus facile des cartes ne figurent toujours pas sur les documents mis à la disposition du public. Certains déposants ont, à nouveau, été dans l'incapacité de situer leur habitation, en l'absence de repères facilement positionnables sur le document.

La réponse de la DDTM d'une perspective d'évolution du problème au travers d'une possibilité future de superposition de cartes informatisées ne satisfait qu'imparfaitement la Commission.

Cependant, ce point, s'il a généré de longues recherches n'a eu qu'une incidence très relative sur le fond de l'enquête. La Commission estime donc que sa première réserve peut être considérée comme levée.

Elle transforme cependant la seconde partie de la réserve en une recommandation :

Recommandation 12:

La commission demande que les cartes réglementaires finalisées et mises à la disposition des communes soient complétées d'indications topographiques claires et facilement compréhensibles par le public.

La quatrième recommandation est levée par la présente enquête complémentaire.

La commission a pris en compte des dépositions, souvent complémentaires de certaines remarques formulées lors de l'enquête initiale, qui apportent des précisions sur des contestations de classement de certaines parcelles.

Elle a soumis ces remarques au pétitionnaire dans un procès-verbal transmis à la DDTM en date du 25 juin 2018.

La réponse de la DDTM nous est parvenue le 2 juillet 2018.

La commission a donné son point de vue dans des conclusions particulières à chacun des dépôts.

Elle souligne que les dépositions font émerger des types de contestations qui se rejoignent sur le fond et qui font apparaître un ensemble de contestations qui s'appuient sur un supposé manque de précision des données d'analyse.

La première concerne l'absence d'études approfondies sur la résistance de la digue à la force de marées de niveau centennal et sur les conséquences d'un envahissement de l'estuaire de la Scie par des quantités très importantes d'eau.

La contribution de Monsieur le Maire d'Hautot sur Mer, développe des arguments qu'il convient d'examiner et d'étudier avant de prendre une décision de la plus haute importance pour la commune.

Enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du PPRLI du bassin versant de la Scie.

« A ma connaissance, je n'ai vu nulle part cette exigence d'une étude, en tout cas, rien ne permet de prétendre que la stabilité de la digue de Pourville serait menacée que ce soit à moyen, voire à long terme compte tenu d'un excellent état d'entretien ».

Aucun élément nouveau n'est apparu à ce sujet et la Commission se doit donc d'en rester à ses conclusions exprimées dans le document en date du 9 novembre 2017 :

« La commission demande... que l'hypothèse de rupture de la digue soit revue, après qu'une étude approfondie de l'ouvrage aura été opérée. En tout état de cause, elle demande que la solution médiane qu'elle recommande soit retenue dans l'attente des précisions demandées et que soit tirées de cette révision les conséquences logiques en matière de classement de certaines habitations ».

Elle maintient la réserve :

Réserve 2

Une hypothèse de rupture de la digue sur une longueur de 50m sera retenue dans l'attente d'études approfondies concernant le mode de construction et la résistance de l'ouvrage

En fonction de leur altimétrie, les habitations situées en deuxième rideau par rapport au front de mer seront classées en zone bleue. L'essentiel de ces constructions se trouve aux abords immédiats de l'église de Pourville sur mer.

La seconde concerne des contestations du classement d'unités d'habitation ou de constructions agricoles.

La Commission est parfaitement consciente du fait qu'il soit extrêmement difficile de s'appuyer partout sur des mesures altimétriques fines opérées par des géomètres experts.

Le choix, qui a été fait, de s'appuyer sur la technique de télédétection LIDAR est logique. Il a pour conséquence une homogénéité des mesures dans une marge d'erreur réduite à plus ou moins 10 à 25 cm.

Cependant, cette marge d'erreur reste importante dans le cas d'habitations classées dans la catégorie la plus défavorable alors qu'elles semblent positionnées en limite de la zone concernée.

Cette marge d'erreur existe aussi dans le cas du tracé des largeurs des axes de ruissellement et dans l'évaluation du niveau et de la force de l'eau, en particulier dans les parties initiales des axes.

La Commission demande donc que des études complémentaires soient effectuées dans l'ensemble des cas signalés dans le rapport d'une part, et qu'il soit fait droit aux demandes de rectification qui s'appuient sur des rapports fiables de géomètres, d'autre part.

Dans la dernière catégorie apparaissent des demandes de requalification dans une catégorie plus défavorable ou la matérialisation d'axes de ruissellement qui n'apparaissent pas sur les plans réglementaires.

S'agissant des axes de ruissellement, une étude complémentaire apportera une réponse dans un nombre de cas limité et sans incidence sur des constructions existantes.

Le cas que cite Madame la Présidente de l'ASA, celui de l'usine Plastuni, inondée à plusieurs reprises depuis son implantation, pose un problème délicat.

Certes, cette affirmation est soutenue par un document officiel, mentionné dans le rapport.

Mais le classement proposé par l'Etat n'a fait l'objet d'aucune remarque pendant l'enquête initiale. La contribution n'est parvenue aux enquêteurs que le 20 juin 2018, au terme de l'EP. La commission n'a donc pas pu s'intéresser de près à ce cas dans une volonté de confrontation des points de vue.

Elle se trouve donc contrainte d'adopter une position neutre tout en demandant qu'une étude du problème soit opérée par les services compétents, dans la perspective d'une recherche et de mise en place de mesures de protection des employés, et de mise en sécurité des produits utilisés.

Au final, la commission ne soulève aucune critique concernant l'honnêteté du travail préparatoire. Elle demande que des études fines soient menées avant de parvenir à des décisions fondées sur des données précises. En cas de doute, elle demande que les décisions soient prises après une concertation avec les intéressés.

La commission souligne, à nouveau, l'adhésion de populations souvent touchées par les phénomènes d'inondation à la nécessité d'un plan de protection.

Elle est consciente de la difficulté de parvenir à des décisions aussi équitables que possible qui accroîtront sensiblement la protection des populations sans brider pour autant les activités économiques et le développement du secteur.

Elle émet un avis favorable à cette enquête complémentaire, lève la première des réserves émises dans le document du 9 novembre 2017, tout en transformant la seconde partie de cette première réserve en une recommandation.

Elle maintient la seconde réserve du rapport initial.

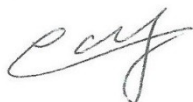
Elle confirme les recommandations du rapport initial, à l'exception de la quatrième, qui a été ipso facto levée par la présente enquête complémentaire..

Fait le 4 juillet 2018

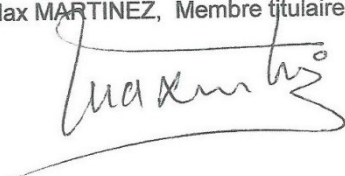
Michel NEDELLEC, Président



Bernard LOUIS, Membre titulaire



Max MARTINEZ, Membre titulaire



NB : Pour une meilleure lisibilité des conclusions motivées de l'enquête publique complémentaire, la commission a souhaité que soient rappelées les 2 réserves et les 11 recommandations de l'enquête publique initiale.

Enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du PPRLI du bassin versant de la Scie.

Recommandation 1 :

La commission demande une actualisation des cartes, qu'il soit procédé à une étude complémentaire du secteur traversé par l'A29 et que les cartes soient complétées par les routes et les points de repère habituels.

Recommandation 2

La commission estime qu'une restitution des conclusions de la totalité de la procédure d'enquête devrait être opérée devant les élus qui ont participé à la phase d'étude du PPRLI, après approbation de ce dernier.

Recommandation 3

La commission recommande qu'après l'adoption du PPRLI, le travail de concertation soit poursuivi, pour qu'il puisse aboutir à l'élaboration de documents clairs, définissant les obligations respectives des responsables et les calendriers de vérification du bon état des ouvrages. Les maires doivent pouvoir être accompagnés dans l'élaboration et la mise à jour de leurs PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

Recommandation 4

La commission demande qu'une vérification attentive des cartes concernant des zones contigües soit opérée de sorte qu'aucune différence de zonage n'apparaisse entre les divers documents mis à l'enquête. Elle émet une réserve qui concerne ce point.

Recommandation 5

La commission demande que soit affinée la caractérisation des axes de ruissellement. Il pourraient figurer en bleu clair à leur origine et ne passer en bleu foncé puis en rouge que dans les zones où de forts débits peuvent être prévus. La commission demande que des vérifications de la pertinence fine du zonage soit opérée dans chacune des zones agricoles contestées.

Recommandation 6

Enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du PPRLI du bassin versant de la Scie.

Une marge décisionnelle sera laissée aux responsables locaux pour éviter que des projets sécurisés de développement économique soient déclarés impossibles.

Les procédures d'évacuation des personnes seront alors définies. L'accord des services compétents de l'Etat sera exigé.

Recommandation 7

Une erreur de localisation ou de zonage due à un report imprécis doit pouvoir être corrigé par un plan de géomètre.

Recommandation 8

La commission souhaite que le traitement des demandes de précisions sur le classement de certaines zones ou le positionnement de certains axes de ruissellement soit opéré le plus vite possible, en concertation avec les déposants concernés.

Recommandation 9

La commission souhaite, qu'en accord avec l'exploitant, des mesures de réduction des risques soient définies dans les plus brefs délais au camping du Marqueval.

Recommandation 10

Un complément d'étude du tracé des axes de ruissellement sera opéré dans la commune d'Hautot sur mer. Le tracé sera affiné en concertation avec les élus.

Recommandation 11

Un complément d'études altimétriques devra être mené sur les lieudits « Pourville » et « Petit Appeville » pour confirmer ou infirmer le classement actuel en zone rouge, là où apparaît une surélévation des constructions.

Réserve 1

Le pétitionnaire réglera le problème présenté par la différence entre les cartes d'aléa et les cartes réglementaires de Dieppe et d'Hautot sur Mer. La commission aurait aimé pouvoir retenir la solution la moins contraignante. Elle est cependant consciente de la faiblesse juridique de cette dernière solution et elle souhaite qu'une procédure complémentaire d'enquête concernant les deux seules communes concernées soit initiée. Elle demande que ces cartes soient complétées d'indications topographiques (altimétrie NGF) claires et facilement compréhensibles par le public,

en particulier, dans les zones les plus concernées par les aléas submersion et inondation.

Réserve 2

Une hypothèse de rupture de la digue sur une longueur de 50m sera retenue dans l'attente d'études approfondies concernant le mode de construction et la résistance de l'ouvrage

En fonction de leur altimétrie, les habitations situées en deuxième rideau par rapport au front de mer seront classées en zone bleue. L'essentiel de ces constructions se trouve aux abords immédiats de l'église de Pourville sur mer.

Préfecture de la Seine Maritime

Arrêté du 20 avril 2018

Enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie.

5 juin 2018. 20 juin 2018

Rapport d'enquête

Contenu

1	Objet de l'enquête publique.....	3
1.1	L'enquête publique initiale.....	3
1.2	La réserve émise par la commission.....	4
1.3	Le projet présenté à l'enquête publique complémentaire. Cadre réglementaire.....	4
2	Organisation de l'enquête.....	5
2.1	Désignation de la commission. Arrêté d'ouverture.....	5
2.2	Information du public.....	5
2.3	Modification du dossier d'enquête.....	6
2.4	La note complémentaire.....	6
2.5	Déroulement de l'enquête.....	6
3	Observations du public.....	7
3.1.1	BEAUVAIL EN CAUX.....	7
3.1.2	CROVILLE SUR SCIE.....	9
3.1.3	DENESTANVILLE.....	11
3.1.4	ETAIMPUIS.....	18
3.1.5	HAUTOT SUR MER.....	18
3.1.6	HEUGLEVILLE SUR SCIE.....	22
3.1.7	LONGUEVILLE SUR SCIE.....	23
3.1.8	NOTRE DAME DU PARC.....	26
3.1.9	OMONVILLE.....	27
3.1.10	SAINT AUBIN SUR SCIE.....	28
3.1.11	SAINT FOY.....	31
3.1.12	SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE.....	32
3.1.13	SAINT VICTOR L'ABBAYE.....	33
3.1.14	SAUQUEVILLE.....	34

1 Objet de l'enquête publique

Enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du PPRLI du bassin versant de la Scie.

1.1 L'enquête publique initiale :

L'enquête publique initiale faisait suite à une décision du Tribunal Administratif de Rouen prise en date du 01 février 2017, puis d'un arrêté préfectoral du 06 juillet 2017.

Le dossier, remis à la commission d'enquête le 6 février 2017 comprenait les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation de 115 pages complété par 6 pages de cartes englobant la totalité du périmètre concerné.
- Un règlement de 85 pages complété par :
- Un recueil des textes législatifs et réglementaires de référence de deux pages.
- Un glossaire très détaillé de 10 pages.
- 52 cartes réglementaires portant sur chacune des communes impliquées dans l'enquête publique. Un ordre de présentation des cartes complétait cet ensemble.
- 2 documents reprenaient ces cartes :

Le premier détaillait la cartographie des aléas et le second, celle des enjeux.

La commission a émis un avis favorable au projet de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie, en date du 09 novembre 2017.

Cet avis était assorti de 2 réserves et de 11 recommandations.

La première de ces deux réserves constitue la justification du complément d'enquête publique.

1.2 La réserve émise par la commission

Réserve 1

Le pétitionnaire réglera le problème présenté par la différence entre les cartes d'aléa et les cartes réglementaires de Dieppe et d'Hautot sur Mer. La commission aurait aimé pouvoir retenir la solution la moins contraignante. Elle est cependant consciente de la faiblesse juridique de cette dernière solution et elle souhaite qu'une procédure complémentaire d'enquête concernant les deux seules communes concernées soit initiée. Elle demande que ces cartes soient complétées d'indications

topographiques (altimétrie NGF) claires et facilement compréhensibles par le public, en particulier, dans les zones les plus concernées par les aléas submersion et inondation.

1.3 Le projet présenté à l'enquête publique complémentaire. Cadre réglementaire

Ce complément d'enquête est défini par l'article L 123-1 et par l'article R.123-9 à R 123-12 du code de l'environnement.

Les pièces fournies par la DDTM de Rouen, en complément du dossier d'enquête initial sont conformes à l'article R 123-2.

Il s'agit :

- d'une note complémentaire relative au dossier du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie.
- d'une carte modifiée : celle qui concerne la commune de Dieppe.
- de la copie de la lettre adressée à l'ensemble des maires des 52 communes concernées.

Ce complément d'enquête est préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie et répond à trois objectifs :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines.
- réduire le coût des dommages dus aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existant dans les zones à risque.
- adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

Il convient de noter que : « Les remarques émises lors de la première enquête ne sont pas encore reprises dans le présent dossier, mais font bien l'objet d'une analyse. Il n'est pas nécessaire de les redéposer, des réponses y seront apportées à l'issue de l'enquête complémentaire ».

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation de la commission. Arrêté d'ouverture.

Par décision en date du 01 février 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen avait procédé à la désignation des membres suivants de la Commission d'Enquête Publique.

Michel NEDELLEC, Président

Bernard LOUIS, Membre titulaire

Max MARTINEZ Membre titulaire

Jean Pierre BOUCHINET, Membre suppléant

L'arrêté du 20 avril 2018, pris par Madame la Préfète de la Seine Maritime reprend, en son article 3, cette même composition pour conduire l'enquête publique complémentaire.

Cet arrêté décide d'une durée de 16 jours d'enquête publique, du mardi 5 juin 2018 au mercredi 20 juin 2018 inclus et fixe des modalités d'enquête calquées sur les modalités mises en place lors de l'enquête initiale.

Il prévoit la tenue de 5 permanences, volontairement implantées au siège de l'enquête et dans les communes les plus concernées par la réserve initiale émise par la commission.

2.2 Information du public

L'avis d'enquête publique est paru dans deux journaux locaux :

- « Les Informations Dieppoises » en date du 15 mai et du 8 juin 2018.
- « Paris Normandie » en date du 15 mai 2018 puis du 6 juin 2018.

La commission n'a pas été en capacité de contrôler l'affichage dans les 52 communes concernées par le PPRLI.

Cependant, cet affichage était correct dans les communes de permanence et encore visible dans la plupart des communes lors des opérations de collecte des dossiers.

2.3 Modification du dossier d'enquête

Après examen comparatif des deux dossiers : le dossier initial et le dossier qui fait l'objet d'une procédure complémentaire, il apparaît qu'une seule modification a été opérée. Elle porte sur la commune de Dieppe. Cette carte est maintenant identique à

la carte de la commune d'Hautot sur Mer. Aucune modification n'a été apportée aux indications altimétriques.

2.4 La note complémentaire

Elle cadre précisément l'objet de l'enquête et insiste sur la prise en compte de la totalité des remarques émises lors des deux procédures. Elle retrace ensuite l'historique du projet avant d'en rappeler les objectifs. Elle souligne ensuite la nature des inondations prises en compte avant de rappeler les contraintes réglementaires qui en découleront.

Un rappel des principales étapes est détaillé avant que soient exposées les raisons de l'enquête complémentaire.

La commission tient à rappeler son accord sur la nature du PPRLI qui n'a effectivement pas pour vocation de donner des mesures de protection civile en cas d'inondation, mais elle tient à souligner la nécessité d'une coordination du rôle des différents responsables pour essayer de parvenir à une cohérence aussi poussée que possible des différentes actions à conduire pour protéger le public.

2.5 Déroulement de l'enquête

Un exemplaire (papier ou dématérialisé) du dossier d'enquête et un registre, coté et paraphé par un des commissaires enquêteurs, ont été mis à la disposition du public dans chacune des 52 communes concernées pendant les 16 jours d'ouverture de l'enquête.

Les commissaires ont tenu 5 permanences pour un total de 23 visites et de 22 dépositions. Le bilan comptable s'établit comme suit :

Lieu	Permanence	dépositions	Visites	Entretien Maire	Avis Conseil Municipal
Beauval en Caux	0	1			1
Crosville	0	1		1	
Dénestanville	0	6		1	1
Dieppe	1	0	0		
Etaimpuis	0	1			
Hautot s/mer	2	1	6	1	1
Longueville	1	3	13		
N D du Parc	0	1		1	
Omonville	0	1			
Saint Aubin	1	2	4	1	1
Sainte Foy	0	1			
Saint Maclou	0	1			

Saint Victor	0	2			
Sauqueville	0	1			
Tourville Arques					1
Total	5	22	23	5	5

Aucun incident n'a été déploré. A noter que la salle de Conseil Municipal de la Mairie d'Hautot sur Mer faisait l'objet de travaux de réparation consécutifs à un sinistre. La commission a donc siégé dans une salle excentrée sans conséquences pour le public.

Les commissaires se sont déplacés, à plusieurs reprises, pour aller vérifier les dires de certains déposants.

3 Observations du public

Les observations qui nous ont été présentées complètent, pour l'essentiel, des observations déjà déposées lors de l'enquête initiale.

La commission a donc choisi de rappeler les thèmes développés dans le rapport initial (en italiques) et de les traiter dans leur entièreté.

Le nombre important de demandes insistantes, provient des observations qui ont pu être effectuées par les intéressés, lors des intempéries particulièrement importantes de l'hiver et du printemps 2018. Certes, il se pourrait que des précipitations encore plus diluviennes surviennent lors d'un évènement centennal, mais ces épisodes apportent un regard précis sur les conséquences d'évènements particulièrement forts et sur les éventuelles conséquences catastrophiques, sur les habitants.

3.1.1 BEAUVAL EN CAUX

BEAU 1

Déposition de M DUJARDIN Eric

Gérant de l'EARL Dujardin située à La Vatine

76890 BEAUVAL en CAUX

La carte des aléas du PPRLI du bassin de la Scie m'amène à faire quelques remarques.

1) Le positionnement du tracé de l'axe de ruissellement ne correspond pas à la réalité du terrain. J'ai fait réaliser des relevés topographiques au sein de mon corps de ferme afin de délimiter une zone plus précise.

2) D'après l'échelle, l'épaisseur du trait correspond à 30 m.

Au vu du relevé, la largeur est trop importante. J'ai construit avec mon père des bâtiments où je stocke à la fois des bêtes et des récoltes. Dans la zone touchée par l'axe de ruissellement, il y a un bâtiment d'élevage sur la gauche puis de stockage dans un second de la paille. A droite du lin et de la paille. Au vu des investissements et de la nature du stockage, je n'aurais pris aucun risque de perte de mes produits.

3) La couleur rouge des risques me paraît exagérée compte tenu des relevés topographiques. La pente est prononcée et l'axe de ruissellement est canalisé naturellement et un herbage et une mare collectent les eaux pluviales en bout de parcelle.

4) Enfin, la maison de mes parents, située en hauteur du corps de ferme est également touchée par l'axe. Toujours d'après les relevés c'est quasiment impossible.

Je vous adresse le plan topographique que j'ai fait réaliser le 7 juin 2007 N° AF 17073 par Euclyd Eurotop, à mes frais, afin de vous démontrer les observations que je viens de vous préciser.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte mes remarques fondées sur la réalité du terrain.

Déposition étant faite lors de la première enquête. Je conforte ma requête initiale vis-à-vis du tracé.

Avis DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Déposition faite lors de la 1ère EP sous la référence BEAU 2 renvoyée à la rubrique STAUB1

Remarque transmise pour analyse au Bureau d'Etudes et prise en compte le cas échéant.

Avis de la commission

L'étude opérée par le géomètre semble confirmer les dires de M Dujardin. Certes, les différences de niveau entre les bâtiments de stockage et surtout d'élevage, sont minimales, (une cinquantaine de cm), mais la vitesse d'écoulement des eaux implique que les hauteurs éventuellement atteintes resteraient faibles, d'une part. La commission rappelle, d'autre part, son souhait d'une différenciation entre le début du ruissellement et l'arrivée dans la vallée. Les débits ne sont pas les mêmes sur le plateau et dans la vallée. La commission propose d'accéder à la demande.

BEAU 2

Avis du Conseil Municipal en date du 12 juin 2018.

Au vu des relevés topographiques en notre possession (fournis par des habitants de la commune) et compte-tenu de l'imprécision des tracés notamment liée à l'épaisseur des traits relevés sur la cartographie de la commune de Beauval en Caux-secteur 10, il est difficile au Conseil Municipal de rendre un avis favorable au PPRLI du bassin versant de la Scie.

Annexe 1

Avis DDTM

L'ensemble des relevés topographiques fournis à la DDTM pendant les 2 enquêtes publiques sur le PPRLI (notamment dossier de M. Dujardin, cf plus haut) seront transmises au bureau d'études pour analyse. Des éléments de réponse seront mis à disposition lors de la procédure d'approbation.

Avis de la commission

La commission approuve la proposition d'une étude complémentaire fine.

3.1.2 CROVILLE SUR SCIE

Déposition de M Alain DEPREAUX Maire de Crosville sur Scie.

Je soussigné, déclare avoir informé le conseil municipal lors de la séance du 21 décembre 2016 et présenté la carte des aléas de la commune, fournie par les services de l'état.

Comme déjà porté à connaissance le conseil a fait la remarque que la zone hachurée violette ne correspond pas à la réalité du terrain rue sous le bois et rue du cou d'oie, côté droit Parcelle

439 438 437 436 129 422 423 160 421 400 149 150 151) situées en surplomb de la vallée.

D'autre part, sur la forme les plans mis à notre disposition ne sont pas à jour et les constructions récentes (moins de 10 ans et plus) ne sont pas indiquées (voir géo portail. Gouv.fr). Les plans n'ont pas de lisibilité, pas de repères d'identification des parcelles, et des lotissements communaux.

Une superposition cadastrale et identification des parcelles et la cartographie réglementaire serait plus facilement exploitable et mémorisée.

Je soussigné Alain DEPREAUX, Maire de la commune de Crosville sur Scie souligne que lors des réunions de préparation les plans mis à notre disposition devaient être

repérés par N° de parcelle. Actuellement plans quasiment illisibles et peu exploitables. Voir mes remarques faites lors de l'enquête publique le 27 septembre 2017.

Egalement, remarque sur les zones hachurées violettes.

Une remontée de nappe qui ne correspond pas à la réalité du terrain, zone se situant plusieurs mètres au-dessus de la voie ferrée.

Parcelle 434.438.437.436.124.422.423.160.421.400.149.150.151.

Je soussigné Alain Depreaux, Maire de la commune de Croville sur Scie déclare avoir informé le conseil municipal lors de la séance du 21 décembre 2017, et présenté la carte des aléas de la commune, fournie par les services de l'Etat.

Comme déjà porté à la connaissance le conseil a fait la remarque que la zone hachurée violette ne correspond pas à la réalité du terrain, rue sous le bois et rue du cou d'oie (Parcelle 434.438.437.436.124.422.423.160.421.400.149.150.151). située en surplomb de la vallée.

D'autre part sur la forme les plans mis à notre disposition ne sont pas à jour et les constructions récentes (-10 ans et plus) ne sont pas indiquées (voir geoportail.gouv.fr/donnees/parcelles-cadastrales).

Les plans n'ont pas de lisibilité, pas de repères d'identification des parcelles, et des bâtiments communaux par exemple.

Une superposition cadastrale et identification des parcelles et la cartographie réglementaire serait plus facilement exploitable et numérisée.

Avis DDTM

Déposition faite lors de la 1ère EP sous la référence CRO1

Remarques identiques à la 1ère enquête :

Concernant les fonds de plans et la lisibilité des cartes : un échange entre la DDTM et le BE Egis aura lieu afin de prendre en compte le cas échéant cette remarque. Cependant, à ce jour, aucune solution n'a été concluante pour améliorer la lisibilité des cartes (plus d'informations entraînent une surcharge de la carte)

Concernant les remontées de nappes : Remarque transmise pour analyse au bureau d'études et prise en compte le cas échéant.

Avis de la commission

La commission a émis cette même remarque d'une grande difficulté de lecture des cartes mises à la disposition du public. En de nombreuses occasions, nous avons perdu beaucoup de temps en repérage du lieu d'habitation de déposants potentiels.

Nous avons parfois dû faire appel aux maires présents pour aider leurs concitoyens et nous avons enregistré des cas où la personne que nous recevions s'est trouvée dans l'impossibilité de nous dire exactement où se trouvait sa maison.

Il s'agit là d'une remarque majeure qu'il faudrait prendre en compte lors d'une opération identique future et, si techniquement possible, lors de la mise à disposition des documents réglementaires au public.

3.1.3 DENESTANVILLE

Den 1

Avis de Monsieur le Maire et du Conseil Municipal

Visite de Monsieur PRIEUR André, Maire de Dénestanville qui explicite les remarques déposées sur le dossier d'enquête publique par plusieurs de ses administrés. Il me remet une lettre attestant de l'avis du Conseil Municipal sur le PPRLI du bassin versant de la Scie, en date du 6 juin 2018.

Plusieurs des propositions de classement envisagées par la DDTM, font l'objet d'une contestation appuyée par le Conseil Municipal.



MAIRIE
5, Route des Cyclamens
76590 DENESTANVILLE
Tél. - Fax : 02.35.83.32.12
mairie-
sg.denestanville@wanadoo.fr

Le jeudi 7 juin 2018

Monsieur André PRIEUR
 Maire de Denestanville

A

Monsieur Michel NEDELLEC
 Président de la Commission d'enquête
 190, rue du Carmel
 76230 BOIS GUILLAUME

OBJET : Avis du Conseil Municipal sur l'Enquête Publique du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie du 5 juin 2018 au 20 juin 2018

Monsieur le Président,

Le Conseil Municipal ne comprend toujours pas pourquoi toutes les observations indiquées lors de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2017 au 5 octobre 2017, n'ont pas été retenues.

Nous pensions avoir donné toutes les informations nécessaires en tenant compte des observations et du vécu des anciens de la commune concernant les écoulements des eaux et les remontées de nappes sur les terrains ou dans les habitations.

Lors de cette réunion du **mercredi 6 juin 2018** nous avons consulté le registre d'enquête publique qui est ouvert actuellement, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les remarques qui sont à notre avis pleinement justifiées par les propriétaires des terrains.

Il nous apparaît anormal que toute la parcelle cadastrée A 453 et A 215 appartenant à Mr Daniel LANGEVIN soit en zone rouge.

Il suffit de se rendre sur place pour constater qu'il y a des anomalies sur le PPRLI.

Exemple : Extension d'une pièce sur habitation existante. Un permis de construire a été accordé avec une surélévation de deux marches ??

Construction d'un garage sur un terrain avec une habitation. Permis de construire accordé avec une surélévation de 0,80 M ??

Le règlement nous apparaît trop rigide pour les hauteurs quand celles-ci ne sont pas justifiées en tenant compte des ruissellements et des inondations passés, lorsque l'on nous parle d'environnement, à notre avis il faut prendre la réalité des constructions existantes sur place qui ne présentent aucuns risques.

Le ruissellement des eaux pluviales démarre de la Rue Saint Martin avec la Rue des Myosotis avant le passage à niveau et continue dans la rue des cyclamens.

Le point le plus bas se trouve à la limite de la propriété N°9 avec le N°11 rue des cyclamens et va rejoindre la rivière par 2 buses qui se trouvent sous la ligne de chemin de fer dont une qui ne fonctionne pas correctement !! Ce qui freine l'écoulement des eaux.

Page 1 sur 2



Photos prises chez Monsieur LANGEVIN



Buses SNCF

retour des Fenilles
de la 1^{re} Buse vers
la 2^{em} ?

Nous souhaitons que ce PPRLI reflète très exactement la réalité sur le terrain.

Concernant le plan du cadastre, beaucoup d'habitations nouvelles n'y figurent pas. Cela est-il normal ?

A ce jour, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis défavorable au PPRLI.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. Personne à contacter :
Monsieur André PRIEUR – Maire de la Commune de Dénestanville – téléphone : 06.86.67.53.22

Ce courrier sera joint dans le registre d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

**Le Maire,
A. PRIEUR**



Avis DDTM

Sur le fait que les remarques de la première enquête n'aient pas été reprises à ce stade, la DDTM a explicité dans la note accompagnant les documents que l'ensemble des remarques des 2 enquêtes seraient traitées simultanément. L'objectif de l'EP complémentaire était bien l'erreur matérielle sur quelques cartes au nord du périmètre du PPRLI.

Sur les remarques détaillées du conseil municipal, voir ci-dessous (reprise des dépositions du public). Les remarques seront transmises au BE Egis et prise en compte le cas échéant.

Dans les secteurs à risque, certains projets peuvent être refusés dans les zones de danger (aléa fort et moyen) et d'autres peuvent être autorisés dans les zones de précaution (aléa faible), avec prescription (une cote de premier plancher est fixée en fonction de l'intensité d'aléa).

Avis de la commission

Avis conforme.

DEN 2

M QUESNEL, 4, route des Myosotis 76590 Dénestanville

J'ai demandé un permis de construire pour un garage. Celui-ci a été accordé (PC N° 7624417D0007).

Pourquoi faut-il le rehausser de 0.80cm par rapport au terrain naturel ? Celui-ci se trouve surélevé par rapport à l'axe (sic) de ruissellement qui est la rue des Myosotis. Cette propriété comprend déjà une maison d'habitation qui se trouve au niveau du terrain naturel. A ma connaissance ce terrain n'a jamais subi d'inondation.

Je souhaiterais, à l'avenir, créer une pièce supplémentaire à cette maison. Dois-je la rehausser de 0.80cm en espérant que le bon sens va l'emporter?

Avis DDTM

Le projet se situe en secteur de débordement de niveau aléa faible. Les extensions seront autorisées moyennant des prescriptions (cote de premier plancher à la cote de référence +0,30cm). Ce type de prescriptions a pour objectif de limiter la vulnérabilité des nouveaux enjeux implantés en zone inondable

Avis de la commission

La commission demande qu'une position souple soit adoptée dans le cas d'une extension. Rehausser de 30 cm entraînerait des frais et des conséquences pratiques et esthétiques importantes, et ne produirait aucun avantage réel. En effet, s'il y avait inondation, la partie plus ancienne de la maison serait touchée. Des dispositions constructives pourraient être imposées pour l'extension dans le but de limiter les

dégâts éventuels (Utilisation de matériaux résistants à l'eau, par exemple). De plus, l'accès par des personnes à mobilité réduite pourrait devenir problématique. Le risque pour les habitants ne serait pas aggravé par ce type de décision.

DEN 3

M Daniel LANGEVIN, 9, rue des Cyclamens. 76590 Dénestanville.

J'avais demandé un CU pour la construction sur une partie de ma propriété pour une habitation. (CU 076214 15D 000) celle-ci a été retournée négatif. A ce jour, je ne comprends toujours pas pourquoi ce refus puisque ce terrain est au même niveau (partie haute) qui se trouve le long de la rue des Cyclamens. Il se trouve aussi entre mon habitation et la propriété 7, rue des Cyclamens. Il y a une habitation. Malgré une réunion sur place organisée par la Mairie avec la DDTM et les bassins versants et après les relevés topographiques, il s'avère qu'ils n'étaient pas contre. La rue des Cyclamens sert d'écoulement pour les eaux de pluie. Les eaux arrivent pour rejoindre la rivière sur le devant (partie non constructible) ce qui est justifié. L'eau repart vers la rivière en passant sous la ligne de chemin de fer par deux tunnels, dont un à ce jour ne fonctionne pas.

Je me tiens à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Avis DDTM

La parcelle du projet se situe en zone de débordement de niveau d'aléa fort et de remontée de nappes.

La remarque est transmise au bureau d'études pour analyse et prise en compte le cas échéant. Cf remarques lors de la 1ère EP sous la référence DEN 3.

À noter cependant que, lors de la visite sur place en 2015, la DDTM avait déjà interrogé le bureau d'études sur ce site et celui-ci avait confirmé son analyse, sur la base des levés topographiques. Les hauteurs d'eau considérées sur la parcelle du projet sont certes faibles, mais les vitesses modélisées sont importantes, ce qui entraîne la qualification du niveau d'aléa justifiant le refus du projet.

Avis de la commission

Un assouplissement du classement semble possible aux dires du conseil municipal qui apporte une correction. L'évacuation des eaux se fait par deux buses et non deux tunnels.

Indépendamment de cette remarque, la commission souligne, à nouveau, la nécessité de préciser, ouvrage par ouvrage, qui est responsable du bon entretien, pour éviter que des embâcles aggravent considérablement le risque.

Dans ce cas, une rehausse de la construction et des dispositions aboutissant à une meilleure protection pourraient être une solution satisfaisante

DEN 4

.Déposition anonyme

La parcelle située entre Longueville et Dénestanville 10 impasse du Manoir, tout hachurée violette (remontée de nappe) alors que les bâtiments sont situés sur un terrain sur de la marne. La DDTM de Dieppe a visité le terrain.

Avis DDTM

L'aléa remontée de nappe sur Denestanville concerne la nappe alluvionnaire liée au cours d'eau. Cet aléa a été déterminé sur la base de l'enveloppe de la crue morphogène. En effet, il ne semble pas possible de procéder à une modélisation sur la base des données existantes.

Avis de la commission

La commission ne peut donner qu'un avis conforme dans ce cas d'une grande difficulté technique.

DEN 5

Madame DUMANOIR, 26, route de la mer. 76590 Dénestanville

En observant le plan, je suis étonnée de constater que le terrain devant ma maison soit situé en zone rouge.

Il s'agit d'un terrain très légèrement en pente, pas constructible du fait de sa situation et de sa faible superficie.

L'habitation est donc en hauteur par rapport à ce terrain et ne peut faire courir de risque humain puisqu'elle dispose d'un étage.

Quant aux remontées de nappe, je sais qu'après plusieurs recherches il n'a jamais été possible de trouver un passage d'eau sur cette propriété.

Le fossé (qui ne m'appartient pas), situé au-delà du terrain en question est destiné à recevoir les eaux communales après de fortes pluies. Il a parfaitement rempli son rôle en 1999.

N'ayant jamais été inondé lors des crues précédentes je m'étonne du plan retenu et souhaiterais être informé des nouvelles décisions retenues (Voir courrier déposé lors de la précédente enquête).

Je souhaiterais donc que le terrain ne soit pas classé en zone rouge ce qui dévalorise inutilement ma maison.

Avis DDTM

Cf remarques lors de la 1ère EP sous la référence DEN 1

La DDTM a noté la remarque, et l'a transférée au bureau d'études pour analyse et prise en compte, le cas échéant.

Cependant, la DDTM tient à signaler que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa.

Avis de la commission

La commission semble comprendre que seul le terrain situé dans la partie basse de la propriété se trouve classé en rouge. La crainte du propriétaire est donc de voir sa propriété dévaluée lors d'une revente au motif qu'une partie est classée en rouge.

Le risque sur les personnes est très minime, le terrain pourrait être inconstructible et classé en bleu foncé.

DEN 6

LAPORTE Audrey. Ridel Grégoire 14, bis, route de la mer 76590 Dénestanville

J'ai demandé, le 4 décembre 2017, une extension de ma maison individuelle, extension d'un séjour, (8.64*4.5m). PC 76 214 A 0006. Celui-ci est revenu positif avec une cote qui doit être surélevée à 0.30cm ce qui est incompréhensible de ma part. La construction étant existante et située sur la partie haute du terrain et le niveau 0 se trouve à 5 m par rapport à la rivière.

A cet emplacement, je ne comprends pas que l'on puisse faire allusion à une remontée de nappe.

En conclusion, je vais avoir une partie de ma salle au niveau 0 et une autre avec deux marches pour y accéder. Est-ce normal. A mon avis, non.

Avis DDTM

La remarque est transmise au bureau d'études pour analyse et prise en compte le cas échéant sur le volet aléa remontée de nappe.

En zone de remontée de nappes, les constructions sont autorisées, sous réserve de prescriptions de surélévation du 1er plancher. Ce type de prescriptions a pour objectif de limiter la vulnérabilité des nouveaux enjeux implantés en zone inondable.

Avis de la commission

IL conviendra de vérifier l'exactitude des affirmations du déposant.

S'il s'avérait qu'elles soient exactes, il paraîtrait judicieux de ne pas obliger le propriétaire à surélever cette partie neuve de son habitation. Cette décision lourde de conséquences esthétiques et financières n'aurait aucune incidence sur la sécurité des occupants. De plus, l'accès par des personnes à mobilité réduite, pourrait devenir problématique.

ETAIMPUIS

Vicaire Pierre

86 rue du Chasse Fétus

Etampuis.

Un axe de ruissellement apparait entre la propriété et le champ voisin.

Avis DDTM

Un plan est joint à la déposition. A priori, M. Vicaire souhaite rajouter un axe de ruissellement. La remarque est transmise au bureau d'études pour analyse et prise en compte le cas échéant.

Avis de la commission

Ce classement n'aurait aucune incidence actuelle sur une quelconque construction. Une contribution civique à étudier.

Annexe 3.

Copie de la carte mise à l'enquête et essai de situation d'un axe qui ne figure pas sur le plan.

3.1.4 HAUTOT SUR MER

HAU1

Déposition anonyme :

Un constat à une période où la moitié de la France a fait l'objet de graves inondations depuis quelques années.

On peut s'interroger sur la « crédibilité » à apporter aux études et au classement des zones inondables dont certains habitants de la commune d'Hautot sur mer ont été victimes pour leur terrain. « passage de zone constructible en zone non constructible ». Les règles de construction évoluent et s'améliorent. Beaucoup de pavillons de la commune mettent des années à pouvoir se vendre. On voit pourtant de nouveaux programmes de lotissement commercialisés avec pour eux des précisions de zones de rétention d'eau pluviales.

Une propriétaire d'un bien immobilier sur la commune dont le terrain fut construit à la période de zone constructible et qui a vu son bien fortement dévalué lors du

classement de son terrain en zone non constructible : (inondation). Ce d'autant que les mêmes contraintes restent appliquées à ces terrains. Droit d'urbanisme et impôts locaux.

Avis DDTM

L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) permet d'identifier des secteurs à risque parfois non recensés auparavant. L'objectif est de réglementer l'urbanisation dans ces secteurs. Cela permet d'éviter de reproduire des erreurs passées, notamment en ayant autorisé des projets dans des zones de risque.

De ce fait, il s'avère que certains biens déjà construits dans des secteurs qui n'avaient pas été recensés comme zone de risque perdent de leur valeur. La valeur des biens peut être liée à l'aléa, mais celui-ci n'est pas créé par le PPRI.

Le PPRI a notamment pour vocation de préserver certaines zones naturelles en l'état et de ne pas continuer à urbaniser dans d'autres

Avis de la commission

Avis conforme

HAU 2

Monsieur le Maire

Observations de Monsieur Jean-Jacques Brument, Maire d'Hautot sur Mer à l'enquête Publique en date du 20 juin 2018

M'inquiétant d'un très long silence après le dépôt du rapport d'enquête publique, j'ai sollicité un rendez-vous auprès de Madame la Préfète pour avoir des explications : cette dernière a chargé Monsieur Jehan-Eric WINCKLER de me recevoir.

Accompagné de ma secrétaire générale de mairie, j'ai été reçu par Monsieur le Sous-Préfet le 18 avril 2018, lequel était accompagné de Monsieur Bargain, responsable de service à la DDTM. Il m'a été expliqué qu'une enquête complémentaire allait être mise en œuvre pour régulariser les plans produits lors de l'enquête initiale n'étant pas les bons.

J'ai, par ailleurs, posé deux questions très précises.

1/ Pourquoi était retenue l'hypothèse d'une rupture de la digue de 100 mètres et non de 50 mètres : il m'a été répondu par Monsieur Bargain, qu'en l'absence d'une étude complète et détaillée sur la résistance de l'ouvrage, seule l'hypothèse d'une rupture de 100 mètres pouvait être retenue.

Or, à ma connaissance, je n'ai vu nulle part cette exigence d'une étude, en tout cas, rien ne permet de prétendre que la stabilité de la digue de Pourville serait menacée que ce soit à moyen, voire à long terme compte tenu d'un excellent état d'entretien.

2/ Quelles notes de calcul seraient susceptibles de justifier 1000000 ou 2000000 m3 d'eau susceptibles d'inonder la vallée jusqu'au Petit Appeville.

Il m'a été répondu par Monsieur Bargain qu'il s'agissait de calculs effectués à partir de modèles informatiques et que, par conséquent ils n'étaient pas contestables ou discutables...

J'ai insisté pour obtenir cette note de calcul afin de pouvoir contrôler et émettre un point de vue.

A ces deux questions, et notamment à la deuxième, il m'a été répondu que les éléments allaient m'être fournis : force est de constater qu'au dernier jour de l'enquête rien ne m'a été produit.

Bien plus, au cours de ce rendez-vous, il m'a été clairement dit que l'enquête publique complémentaire ne changerait rien, qu'il s'agissait d'une régularisation, en un mot, qu'il serait fait « litière » des observations de la commune d'Hautot sur Mer et que la zone rouge recouvrant toute la vallée de la Scie en remontant jusqu'au Petit Appeville ne serait en aucun manière modifiée alors et pourtant que les quantités d'eau susceptibles d'inonder la vallée sont fonction de l'hypothèse retenue de brèche de la digue, soit 50 mètres soit 100 mètres, mais aussi des modalités de calcul des quantités d'eau qui envahirait la vallée.

Enfin, deux points me paraissent devoir être modifiés ainsi qu'il suit :

Parcelle situées chemin des Prés salés. Accès à la parcelle à requalifier.

Le plan figure en annexe 4.et 4 bis.

La présence d'un aléa de remontée de nappe est à justifier. Cette zone n'a jamais et en aucune circonstance été l'objet d'inondation.

Ancien bâtiment industriel requalifié en logements situé rue de la Source. Le tableau de concordance enjeux/aléas présenté dans le rapport de présentation permet d'en déduire que ce bâtiment est situé dans un Espace urbanisé de densité moyenne et un aléa faible. Celui-ci doit donc être inclus dans la zone de précaution bleu ciel.

Même référence

Avis DDTM

En ce qui concerne les deux derniers points (pré salés et remontée de nappes : La remarque est transmise au bureau d'études pour analyse et prise en compte le cas échéant.

Des éléments de réponse ont déjà été apportés dans le PV de la première EP. Ils peuvent être repris dans le cas présent.

En particulier, les règles de prises en compte des ouvrages de protection pour la submersion marine sont détaillées dans le guide national sur les PPRL.

Avis de la commission

La commission constate la persistance d'une opposition forte de Monsieur le Maire d'Hautot sur Mer et de son Conseil Municipal aux hypothèses sur lesquelles s'appuient les services de l'Etat.

Il semblerait que la commune soit disposée à faire sienne l'hypothèse retenue par la commission telle qu'elle était exprimée dans la seconde des réserves émises dans les conclusions initiales :

Réserve 2

« Une hypothèse de rupture de la digue sur une longueur de 50m sera retenue dans l'attente d'études approfondies concernant le mode de construction et la résistance de l'ouvrage

En fonction de leur altimétrie, les habitations situées en deuxième rideau par rapport au front de mer seront classées en zone bleue. L'essentiel de ces constructions se trouve aux abords immédiats de l'église de Pourville sur mer ».

La commission est consciente de la nécessité d'appuyer des décisions de l'importance de celle qui doit être prise pour cette station balnéaire, sur des guides.

Cependant, des adaptations fines à des cas particuliers doivent être opérées.

En ce cas, l'hypothèse d'une rupture partielle et progressive de la digue, et des mesures préventives d'évacuation de la centaine de personnes éventuellement présente dans la zone de danger, n'aurait pas de conséquences graves sur les populations concernées.

Par contre, la commission estime indispensable le classement en zone de très fort danger, de l'ensemble de l'estuaire de la Scie qui doit servir au recueil des eaux venues d'une submersion marine et d'une inondation du bassin de la Scie. L'effet conjugué d'une forte crue de la Scie et d'une marée haute exceptionnelle peut aboutir à la rétention de quantités d'eau très importantes. Cette zone est actuellement vide de construction et ne semble pas concernée par des projets d'aménagement. L'impact économique de cette dernière décision demeurerait donc faible.

En tout état de cause, il conviendra que les études soient affinées en concertation avec les différentes autorités concernées, avant qu'une décision acceptée par les populations soit prise.

3.1.5 HEUGLEVILLE SUR SCIE

Dossier déposé par M CRESSANT Didier au nom de son frère Patrice,
46 rue de la Vatine.

Heugleville sur Scie

Le dossier est constitué de 6 pièces jointes à transmettre à la DDTM.

La parcelle concernée porte le N° E158. M CRESSANT signale que, si les eaux passaient au-dessus du talus, la parcelle E172 serait inondée. L'axe de ruissellement ne peut pas passer par la parcelle E158. L'axe de ruissellement est à modifier en fonction de la création d'un talus, en bordure de la parcelle, créée en 2006. Elle empêche l'eau de s'écouler sur la parcelle E172. Un busage est à créer sur la parcelle E172.

Pour faire suite au dossier que j'ai déposé lors de la première enquête publique du PPRLI d'octobre 2017. Je vous joins en complément un plan topographique et 7 photos prises sur la RD 50 lors de fortes précipitations du 22 janvier 2018 sur la commune d'Heugleville sur Scie. Les prises de vue confirment que l'axe de ruissellement passe dans la propriété de M. Eric Dujardin, cadastrée section ZI N°20.

Avis DDTM

La remarque accompagnée des nouveaux éléments est transmise au bureau d'études pour analyse et prise en compte le cas échéant. Cf : remarques lors de la 1ère EP sous la référence HEU1

Avis de la commission :

Cette déposition s'appuie sur l'avis particulièrement fiable d'un géomètre, certes lié familialement au propriétaire concerné. Les modifications apportées à la configuration du terrain, ont eu pour conséquence le déplacement de l'axe et une protection de la parcelle E 158. La commission demande que l'axe de ruissellement soit modifié pour ne plus inclure la parcelle E 158.

3.1.6 LONGUEVILLE SUR SCIE

LON 1

Déposition de Monsieur CRESSANT. Voir Heugleville.

Déposition de Monsieur Vallée, voir Omonville

Déposition de M Taccon, voir St Maclou de Folleville

Déposition de Monsieur Dépréaux, voir Crosville

Déposition de Madame Ecrépont, voir Saint Victor

Déposition de Madame Dumanoir. Voir Dénestanville

Déposition de Monsieur Hébert Lucas

15, rue du Pont Saint Pierre

76590 LONGUEVILLE sur Scie

Nous venons de constater votre décision d'attribution du nouveau plan PPRI. Nous sommes surpris de constater que vous mettez notre maison en zone rouge alors que nous n'avons jamais été inondés dans notre maison principale. Seuls le bord de la cour et deux bâtiments ont été inondés lors de deux grandes Inondations. Photos à l'appui

Nous sollicitons un rendez-vous afin que vous nous présentiez vos arguments et critères pour permettre ainsi de nous mettre en zone rouge. En conclusion, nous ne sommes pas d'accord avec votre décision. Nous serons présents à la réunion du 18 en espérant rencontrer une personne responsable de cette décision.

Pour faire suite au dossier, je viens de constater que ma maison située 15 rue du Pont Saint Pierre à Longueville est toujours en zone rouge.

N'ayant jamais été inondés et vu que la maison est en hauteur par rapport à la rue nous voulons que la maison passe en zone bleue.

Sur 50 années de vie passée ici, jamais d'inondation ou juste aux abords de la cour et dernièrement avec les énormes précipitations qu'il y a eu nous n'avons eu aucun problème.

M Hébert a déposé une seconde fois le 15 juin en mairie de Saint Aubin.

Il précise que :

La rue qui principalement inondable ainsi que le garage de mon voisin qui lui est inondé.

Les derniers évènements météorologiques d'avril, vous prouveront facilement le bien fondé de notre demande. Les inondations ont été uniquement constatées rue Newton à Longueville mais en aucun cas la rue du pont Saint Pierre ;

Je vous demande par conséquent une revue de votre plan et de nous considérer au minima en zone bleue. Il est bien entendu que je reste à votre disposition pour recevoir vos justificatifs, mais aussi pour en débattre sur place, à mon adresse. (Vous trouverez en sus une attestation d'assurance prouvant notre bonne foi).

Les derniers orages de juin prouveront de plus les risques d'inondation sur Longueville. (Photos disponibles en mairie).

Espérant une bonne prise en considération de mes justificatifs et dans l'attente de vous lire ou vous rencontrer pour en débattre.

Avis DDTM:

La remarque accompagnée des nouveaux éléments est transmise au bureau d'études pour analyse et prise en compte le cas échéant. Cf remarques lors de la 1ère EP sous la référence LONG 2

Avis de la commission

Le commissaire enquêteur s'est déplacé. Les arguments avancés semblent pertinents. La maison est située sur un terrain en légère pente, de la maison vers son entrée. Il serait intéressant d'effectuer des mesures altimétriques précises à cet endroit. Elle est protégée d'une brusque arrivée d'eau par la voie de chemin de fer et ne pourrait subir qu'une montée progressive de l'eau, à partir de la rivière. Les observations du propriétaire semblent exactes. Des traces de boue de la dernière crue subsistent à l'entrée, mais disparaissent très rapidement, au bout de quelques mètres. L'habitation ne semble donc pas menacée et peut faire l'objet d'un classement dans la catégorie inférieure

LON 2

Déposition de Monsieur Dujardin

Déposition faite le 12 juin 2018

Déposition étant faite lors de la première enquête.

Je conforte ma requête initiale vis à vis du tracé.

Avis DDTM

Cf déposition de Beauval en Caux ci-dessus

Avis de la commission

Avis conforme.

Monsieur Leverdier Bertrand. Madame Leverdier Muriel

10 impasse du Manoir

76590 Longueville sur Scie

Voir registre Dénestanville.

Concerne le CU B 076 D0001, impasse du Manoir, Dénestanville.

Suite au refus du certificat d'urbanisme CU b 076214 18D0001 en date du 05 /03/2008, je tiens à préciser que cette demande concernait uniquement la transformation d'un bâtiment en habitation et non la création d'un terrain à bâtir en vue de l'édification d'une maison d'habitation.

Le terrain n'est pas situé en dehors des parties urbanisées de la commune étant donné qu'il y a eu la construction d'une maison située au 7, impasse du Manoir à Dénestanville.

Concernant la réserve incendie, il va en être créée une de 30 mètres cube suite à l'obtention du permis de construire N° 73 397 17D0004 concernant l'extension mesurée d'un hangar de stockage de l'EARL de Saint Michel, 10 impasse du Manoir. 76590 Longueville sur Scie.

Il existe actuellement à 190 mètres, une mare de 150 m³, qui reçoit l'eau des gouttières du bâtiment. (Voir plan. Non fourni)

Concernant le CU b 076214 18D0001, un plan topographique a été effectué à la demande des bassins versants. Suite à cela, une cote planchée a été préconisée par ceux-ci.

En espérant avoir une réponse positive pour la transformation de ce bâtiment datant environ des années 1850.

Avis DDTM

Concernant le CU B 076 D0001 : Remarque relative à l'instruction de la demande – ne concerne pas l'élaboration du PPR. Le refus n'est pas fondé sur le motif des risques.

Avis de la commission

Avis conforme.

Enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du PPRLI du bassin versant de la Scie.

3.1.7 NOTRE DAME DU PARC

Déposition de Madame le Maire. Claudine MALVAULT

Parcelle A200, sur la RD 26, hautement inondable, photos à l'appui, ruissellement et formation de ruisseaux en pied de terrain.

Parcelles 210 271 292 sont en rouge sur la carte papier mais en jaune (risque faible) sur le CD.

Le risque faible me semble beaucoup plus judicieux, même ces derniers temps nous n'avons jamais vu d'inondations sur ce terrain.

Plan et 2 photos joints.

Annexe 5

Avis DDTM

Il semble qu'il y ait confusion entre les cartes d'aléas et le zonage réglementaire. En effet, certaines zones situées en aléa moyen ou faible ressortent en rouge dans le zonage, car elles sont situées en zones naturelles. C'est le cas pour les parcelles mentionnées.

Par ailleurs, l'argumentaire basé sur le fait qu'il n'y a pas eu d'inondation récente sur le terrain ne signifie pas grand-chose pour la caractérisation de l'aléa. En effet, les événements de référence sont assez anciens (1999).

Avis de la commission

Avis conforme.

3.1.8 OMONVILLE

M VALLEE

263 rue des écureuils

76730 Omonville

Pour faire suite aux nombreuses inondations que nous subissons depuis plusieurs années, nous demandons que le talus soit reconstitué entre la propriété de M Lemarchand et M Delabrière et que les eaux de ruissellement soient déviées sur la route de Saint Christophe en contrebas. Joint un plan de masse avec les indications de ruissellement des eaux. .

Avis DDTM

La DDTM tient à signaler que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagement ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa. Le PPRLI n'a pas pour vocation de souligner les anomalies d'aménagements ou les défaillances d'ouvrages, encore

moins de trouver des solutions techniques ou de programmer la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages.

Avis de la commission

La commission ne peut aller contre ces arguments qui respectent les compétences des différentes entités qui travaillent et décident dans ce cas précis.

Elle regrette cependant une trop grande étanchéité et souligne la nécessité d'une concertation plus poussée.

3.1.9 SAINT AUBIN SUR SCIE

STAU 1

Monsieur Bernard Bazille Maire de Saint Aubin sur Scie.

A l'occasion de cette enquête, nous réitérons les remarques de la précédente enquête et principalement le lotissement des Forgettes qui devrait être en blanc (demande confortée par les constats réalisés après l'épisode du 30 avril 2018. (80mm).

Par ailleurs, en ce qui concerne le fond de plan au niveau du carrefour RN 27/CD 153, il est faux ;

Suite à notre conseil municipal du 31 mai 2018, nous proposons de revoir les situations suivantes :

Terrain de M Grosso cadastré AL 29 bleu foncé.

Terrain de M et Mme Gabriel, cadastré AK 33 bleu foncé pour la partie habitat, rouge pour le reste.

Le garage Lepetit « Le petit VO », bleu clair.

Le lotissement « Les Forgettes », Blanc.

La station d'épuration bleu foncé.

Signaler les remontées de nappe phréatiques rue du Hamelet pour se caler sur le périmètre de protection POS.

Signaler les axes de ruissellement du bout de la piste de l'aérodrome (confirmation lors de l'épisode pluvieux du 30 avril 2018) vers la rue des haras et le Hamelet.

Mentionner la liaison de l'axe de ruissellement impasse des Moulins.

Avis DDTM

La remarque accompagnée des nouveaux éléments est transmise au bureau d'études pour analyse et prise en compte le cas échéant. Cf remarques lors de la 1ère EP sous la référence STAUB 2

Avis de la commission

La commission n'a pas compétence pour vérifier les données techniques présentées par Monsieur le Maire de Saint Aubin.

Elle ne peut que souligner leur qualité et appuyer la demande d'une analyse complémentaire concernant la totalité des points évoqués.

STAU 2

Contribution de Mme Marchand, Présidente de l'Association Syndicale Autorisée de la Scie.

Je souhaiterais remonter un certain nombre d'incohérence sur la basse vallée :

- Les riverains ne comprennent pas que certains axes de ruissellement ont une diffusion large et d'autres aucune alors que des habitations et des installations sont régulièrement inondées.

- Il est anormal de mettre en zone rouge des zones qui ont toujours été exemptes d'eau et en bleu des zones régulièrement submergées.

- Les travaux réalisés depuis 15 ans n'ont pas été pris dans le zonage.

Les riverains de la Scie et plus largement les habitants du fond de vallée, ont l'impression d'être sacrifiés, car les modifications de pratiques agricoles sont rarement montrées du doigt alors qu'elles sont à l'origine de bon nombre de ces axes de ruissellement.

- Secteur amont de Petit Appeville, commune d'Hautot sur Mer (carte 1)

- Le chemin de la Canarderie canalise les eaux du plateau. Les habitations en bas sont prises en étau entre cet axe, la Scie et le ruisseau du Plessis, et sont régulièrement inondées. Cette zone devrait être en rouge.

- De l'autre côté, l'usine Plastuni a toujours été inondée depuis des décennies. En janvier 2018 et le 30 avril 2018, cela a encore été le cas, avec plus de 500K€ de dégâts, donc cette zone devrait être en rouge.

- En amont, la STEP de Saint Aubin sur Scie subit régulièrement les débordements de la Scie, donc devrait être également en rouge.

Secteur d'Offranville/Saint Aubin sur Scie, quartier du Hamelet (carte2)

- La propriété de l'impasse de la Genetée a été régulièrement inondée par ruissellement du plateau d'Offranville et par débordement de la Scie. Pour information, en 1999, il y avait 40 cm dans la maison et 60 cm sur le chemin, les habitants ont dû être évacués à dos de pompiers car l'unique accès était coupé. L'ASA n'a pas eu l'autorisation de taluter la berge sur la rive opposée pour restaurer l'herbage en zone d'expansion des crues. Cette zone devrait être en rouge.

- Les parcelles A164 et A182, en limite de la RD 153 ont été remblayées de 1.20m par rapport au terrain naturel il y a 30 ans. L'A164 figurait encore récemment sur le fichier CARMEN (Correction faite par la DREAL en août 2017), preuve que les données n'ont pas été collectées à la parcelle, par manque de moyens humains. Donc, le fait qu'une partie soit en zone rouge est une anomalie, car cela supposerait une submersion de 2.20m par rapport au terrain naturel. Autant dire que toute la vallée serait inhabitable ! L'intégralité de la parcelle devrait être blanche.

De plus, afin de préserver les 2 propriétés de l'impasse du Moulin, le département a réalisé un gros bassin routier avec un débit de fuite vers un herbage en contrebas. Il remplit parfaitement sa fonction d'interception des eaux routières. Depuis 1999, ces propriétés zonées bleu foncé n'ont plus jamais été inondées. Situées en cuvette, le bleu foncé peut se justifier **mais un ruissellement moins diffus devrait figurer à l'issue du Chemin de la Messe et partir vers l'impasse en face du garage.**

On constate que de nombreux axes cartographiés ne se diffusent pas en pied de coteau, le traitement est inégal entre les différents secteurs.

Secteur Saint Aubin sur Scie, route de Rouen (carte 3).

D'importants travaux ont été réalisés par l'ASA, renaturation de la rivière avec remblaiement de bief, arasement des berges opposées pour favoriser les débordements de la Scie en zone inhabitée. Le 30 avril 2018, avec un débit de la Scie décuplé, la zone est restée vide, comme les propriétés voisines, donc en toute logique, au lieu du bleu foncé et rouge, elle devrait être bleu clair.

L'ASA se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires sur tout le linéaire de la Scie....

Avis DDTM

La remarque accompagnée des nouveaux éléments est transmise au bureau d'études pour analyse et prise en compte le cas échéant. Cf remarques lors de la 1ère EP sous la référence

La DDTM tient à signaler que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagement ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa.

Avis de la commission

Lors de l'enquête initiale, la commission a contacté l'ASA.

La prise de connaissance de cette contribution riche et détaillée ne fait qu'aviver nos regrets d'une arrivée tardive de cette contribution.

Les remarques doivent faire l'objet d'une étude approfondie. Les sujets abordés sont d'une grande complexité et exigent des réponses argumentées ;

La commission tient à souligner plusieurs points :

Dans un rapport concernant une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation dans la vallée de la Scie, disponible sur webissimo-developpement-durable.gouv.fr, un bilan du coût des dégâts des inondations de 1999 et de 2005 est établi. On y mentionne une somme estimée à 15 000 000€ pour 1999 et à 1 000 000€ pour la seconde occurrence.

Madame la Présidente confirme ces données et conforte ipso facto l'Etat dans sa volonté d'un plan global et efficace de protection des populations et des biens.

La commission souligne qu'elle avait mentionné son regret de ne pas avoir pu s'entretenir avec les responsables du camping le Marqueval.

Madame la Présidente mentionne l'entreprise Plastuni et les risques qui existent dans une usine implantée en bord de rivière.

La commission estime difficile de revenir, à ce stade de l'enquête, sur une proposition de classement qui serait très pénalisante pour une entreprise qui n'a pas été en mesure de fournir des arguments contraires.

Elle estime cependant indispensable de préconiser des mesures simples de mise hors d'atteinte de l'eau, des produits éventuellement polluants utilisés par Plastuni et demande qu'une concertation soit organisée, si elle ne l'a pas déjà été, entre les services compétents de l'Etat et l'entreprise, pour déterminer les mesures de réduction du risque qui semblent indispensables en ce cas.

Annexe 7

3.1.10 SAINTE FOY

Lettre de M David CHANDELIER, Maire de Sainte Foy.

Après observation de la proposition de PPRLI du bassin versant de la Scie, j'ai remarqué qu'un axe de ruissellement (aléa fort) était noté sur le plan et impactait la parcelle cadastrée ZE85, située sur la voie romaine (RD 100)

A ma connaissance, compte-tenu de la topographie du terrain (le ruissellement dans les caniveaux se produit à environ un mètre plus bas par rapport à la hauteur du terrain naturel), et compte-tenu de la taille du bassin amont et de la nature de

l'occupation (herbage), il est impossible que cet axe de ruissellement puisse être considéré comme un axe de ruissellement aléas fort.

De plus, je tiens à vous signaler qu'aucune remarque n'a jamais été émise concernant les parcelles avoisinantes construites ces dix dernières années, ce qui nous amène à penser qu'une erreur a été commise sur la localisation de cet axe (notamment quant à l'endroit précis de son démarrage, qui se situe plus à l'aval, au droit des parcelles cultivées- voir proposition de plan).

J'ai constaté également que les habitations situées à proximité ne créent aucun événement de ruissellement (les eaux pluviales sont gérées sur la parcelle et les zones de circulation sont uniquement gravillonnées).

Vous voudrez bien prendre en considération notre demande et porter cet axe à un démarrage situé à 40 mètres environ à l'aval de l'axe proposé.

Avis DDTM

La remarque accompagnée des nouveaux éléments est transmise au bureau d'études pour analyse et prise en compte le cas échéant. Cf remarques lors de la 1ère EP sous la référence SAINTE FOY

Avis de la commission

Avis conforme.

3.1.11 SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE

F TACCOEN

Président Centre Culturel Touristique de Sauvegarde du Site du moulin de l'arbalète.

Moulin de l'Arbalète

76890 St Maclou de Folleville

-

Dans le cadre de la révision du PPRLI, nous proposons d'attribuer une zone humide de notre patrimoine en zone inondable. Notre proposition de création d'un parcours d'éducation à l'environnement en aménageant cette zone humide en zone inondable.

Voir documents joints. Lettre. Photos. Brochure présentant le projet.

Avis DDTM

Il s'agit plutôt de la présentation d'un projet, qui ne relève pas du cadre de l'enquête publique. Il est bien d'avoir connaissance de ce projet, mais il est à étudier avec le pétitionnaire en marge de la finalisation du PPRLI.

Avis de la commission

Un projet qu'il conviendrait d'étudier dans un autre cadre, avec le souci d'un impact positif sur l'écoulement et la rétention des eaux.

Annexe 6. (Dossier, photos et lettre d'accompagnement).

3.1.12 SAINT VICTOR L'ABBAYE

STVIC 1

Madame Josette Van Elslande

6 rue du Roncier

76890 Saint Victor L'Abbaye

Suite à l'EP pour inondation de la rivière de la Scie, et risque naturel, vers Hautot sur Mer. En septembre octobre 2017, lors de mon avis que j'ai remis lors de cette enquête, je dois ajouter : avec les orages de fin mai 2018, vers Totes Auffay, je me suis rendu compte que les grilles d'écoulement d'eau de pluie peuvent être bouchées par la terre, feuilles, sacs plastiques ou autre, ainsi que tout endroit où s'écoulent ces eaux de pluie.

A l'époque où l'on se sert de la débroussailleuse, où faucher les talus, qu'il n'y ait pas d'herbe qui s'accumulent lors des orages afin de ne pas boucher l'écoulement des eaux. La bonne circulation des eaux ; en prendre conscience à titre préventif. Que les citoyens ne jettent pas leurs déchets sur la route pour ne pas obstruer aussi.

Suivre les conseils des nouvelles générations de ceux qui entretiennent le paysage, avec ceux qui ont fait l'école d'horticulture de Fauville et l'hortithèque de Mont Saint Aignan.

Mettre des plantes vivaces pour lesquelles, leurs racines prennent l'eau en profondeur dans le sol, il y en a des trop jolis diverses et variés c'est mieux pour le budget des communes et des citoyens pour y passer moins de temps.

Pensez à mettre des plantes mellifères afin de permettre à tout ce qui vit dans la nature, soit leur lieu de vie afin de préserver les cultures agricoles.

Ne pas écorcher les écorces des arbres, laisser suffisamment de terre au-dessus de la racine des arbres afin qu'elles soient éraflées où l'eau peut pénétrer dans les racines et s'intégrer dans le troc et le détériorer.

Avis DDTM DDTM

Cf remarques lors de la 1ère EP sous la référence ST Victor l'abbaye

Avis de la commission

Avis conforme.

STVIC 2

Madame ECREPONT Marie-Thérèse

33, rue de la Vallée

76890 ST Victor l'Abbaye

Suite aux inondations du 21 janvier 2018, où je me suis retrouvée entourée d'eau, où j'ai subi diverses dégradations, barrages (?) mur de soutien de talus détruit devant porte détruit, bâtiments inondés. Ma demande est la suite rétablir l'eau dans un ruissellement plus modéré (difficilement lisible).

2 lettres de Monsieur le Maire de St Victor et de Monsieur le Président du syndicat des bassins versants : Saane, Vienne et Scie.

Avis DDTM

D'après l'adresse fournie par les riverains, la zone est bien identifiée en zone inondable, conformément aux observations dont ils font part. Le PPRLI n'a pas vocation à prescrire des travaux sur l'ensemble des axes de ruissellement du bassin versant. La mairie a pris contact avec le syndicat du bassin versant sur ce dossier.

Avis de la commission

Cette réponse est en parfait accord avec la remarque de la DDTM concernant le rôle relatif des ouvrages de rétention des eaux de ruissellement, remarque également prise en compte par la commission.

3.1.13 SAUQUEVILLE

Monsieur DUMOUTIER

84 impasse de la Rivière

76550 SAUQUEVILLE

Demande pourquoi sa propriété est toujours en zone rouge alors que ses deux voisins sont « passés » en zone bleue ; alors que récemment et malgré les fortes pluies, M Dumoutier n'a été ni inquiété, ni inondé. M Dumoutier demande une réponse précise.

Avis DDTM

Enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du PPRLI du bassin versant de la Scie.

Il n'y a pas eu de modification de ce type entre les deux enquêtes publiques. Les documents n'ont pas été fournis à la DDTM à ce stade. Dès leur récupération, la remarque sera transmise au bureau d'études pour analyse et prise en compte le cas échéant.

Avis de la commission

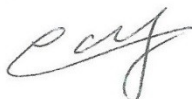
Avis conforme.

Annexe 8 : Publications légales dans la presse.

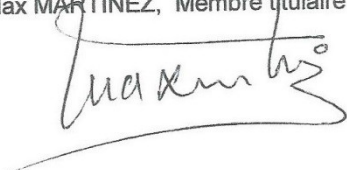
Michel NEDELLEC, Président



Bernard LOUIS, Membre titulaire



Max MARTINEZ, Membre titulaire





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Tatiana Castello
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 AVR. 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin versant de la Scie.
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.123-1 A et suivants, L. 562-1 et suivants et R.562-1 et suivants.
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.
- Vu la demande présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - Cité administrative - 2 rue Saint Sever - BP 76001 - 76032 Rouen, du 16 décembre 2016 en vue de l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie.
- Vu la consultation administrative.
- Vu le dossier initial de la demande.
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen du 1^{er} février 2017 désignant une commission d'enquête et un suppléant.
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2017 au 5 octobre 2017 inclus.
- Vu Le dossier modifié.
- Vu La demande du 16 février 2018 du directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de procéder à une enquête publique complémentaire.

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé du **mardi 5 juin 2018 au mercredi 20 juin 2018 inclus**, soit pour une durée de seize jours, à une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Anneville-sur-Scie, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Auffay, Auppegard, Beaumont-le-Hareng, Beauval-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Biville-la-Baignarde, Bosc-le-Hard, Bracquetuit, Cottévrard, Cressy, Criquetot-sur-Longueville, Cropus, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, Dieppe, Etainpuis, Fresnay-le-Long, Frichemesnil, Gonnevill-sur-Scie, Grigneuseville, Hautot-sur-Mer, Heugleville-sur-Scie, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, La Houssaye-Béranger, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, Lintot-les-Bois, Longueville-sur-Scie, Manéhouville, Montreuil-en-Caux, Notre-Dame-du-Parc, Offranville, Omonville, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Crespin, Saint-Denis-sur-Scie, Sainte-Foy, Saint-Honoré, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Victor-l'Abbaye, Sauqueville, Sévis, Tôtes, Tourville-sur-Arques, Varneville-Bretteville, Vassonville.

Le siège de l'enquête est la mairie de Longueville-sur-Scie.

Cette enquête est préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie et répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
- réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;
- adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

Article 2 : L'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation est la préfète du département de la Seine Maritime.

Article 3 : La commission d'enquête est composée de :

- Monsieur Michel Nedellec, Proviseur honoraire, président,
- Monsieur Max Martinez, Conseiller technique honoraire, retraité, et monsieur Bernard Louis, géomètre expert urbanisme, en activité, membres titulaires,
- Monsieur Jean-Pierre Bouchinet, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, retraité, suppléant.

Cette commission d'enquête est reprise pour conduire l'enquête publique complémentaire.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Anneville sur Scie, Arques la Bataille, Aubermesnil Beaumais, Auffay, Auppegard, Beaumont le Hareng, Beauval en Caux, Belmesnil, Bertreville Saint Ouen, Biville la Baignarde, Bosc le Hard, Bracquetuit, Cottévrard, Cressy, Criquetot sur Longueville, Cropus, Crosville sur Scie, Dénestanville, Dieppe, Etainpuis, Fresnay le Long, Frichemesnil, Gonnevill-sur-Scie, Grigneuseville, Hautot sur Mer, Heugleville sur Scie, La Chapelle du Bourgay, La Chaussée, La Houssaye Béranger, Le Bois Robert, Le Catelier, Les Cent Acres, Lintot les Bois, Longueville sur Scie, Manéhouville, Montreuil en Caux, Notre Dame du Parc, Offranville, Omonville, Saint Aubin sur Scie, Saint Crespin, Saint Denis sur Scie, Sainte Foy, Saint Honoré, Saint Maclou de Folleville, Saint Victor l'Abbaye, Sauqueville, Sévis, Tôtes, Tourville sur Arques, Varneville Bretteville, Vassonville, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Le dossier est consultable :

- en version papier, dans les mairies citées à l'article 5 du présent arrêté aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du Président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie de Longueville-sur-Scie – Rue régiment-maison-neuve – 76590 Longueville-sur-Scie.
- par voie électronique, à l'adresse : mairie-longueville-sur-scie@wanadoo.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Longueville-sur-Scie.

Article 5 : Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête reçoivent les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Dieppe : mardi 5 juin 2018 de 9 heures à 12 heures
- Mairie de Hautot-sur-Mer : samedi 9 juin 2018 de 9 heures à 12 heures
- Mairie de Longueville : mardi 12 juin 2018 de 14 heures à 17 heures
- Mairie de Saint-Aubin-sur-Scie : vendredi 15 juin 2018 de 16 heures à 19 heures
- Mairie de Hautot-sur-Mer : mercredi 20 juin 2018 de 15 heures à 18 heures.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairie.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 7 : À partir du jour de l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques naturels sont appelés à donner leur avis.

Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai par les maires des communes concernées au président de la commission d'enquête qui le clôt.

Article 9 : Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête communique, dans la huitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la clôture de l'enquête complémentaire, la commission d'enquête joint au rapport principal un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire..

Article 11 : Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - service ressources milieux territoires - bureau risques et nuisances - (tél : 02 35 58 54 18).

Article 12 : La préfète de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux maires de Anneville sur Scie, Arques la Bataille, Aubermesnil Beaumais, Auffay, Auppegard, Beaumont le Hareng, Beauval en Caux, Belmesnil, Bertreville Saint Ouen, Biville la Baignarde, Bosc le Hard, Bracquetuit, Cottévrard, Gressy, Criquetot sur Longueville, Cropus, Crosville sur Scie, Dénestanville, Dieppe, Etainpuis, Fresnay le Long, Frichemesnil, Gonnevillle sur Scie, Grigneuseville, Hautot sur Mer, Heugleville sur Scie, La Chapelle du Bourgay, La Chaussée, La Houssaye Béranger, Le Bois Robert, Le Catelier, Les Cent Acres, Lintot les Bois, Longueville sur Scie, Manéhouville, Montreuil en Caux, Notre Dame du Parc, Offranville, Omonville, Saint Aubin sur Scie, Saint Crespin, Saint Denis sur Scie, Sainte Foy, Saint Honoré, Saint Maclou de Folleville, Saint Victor l'Abbaye, Sauqueville, Sévis, Tôtes, Tourville sur Arques, Varneville Bretteville, Vassonville pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques de l'État, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes précitées et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est transmis au sous-préfet de Dieppe et au commissaire enquêteur suppléant.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan Cordier